

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# **Recueil** des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N°13 - JUIN 2021

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JUN 2021

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-04-61 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement 1
- AR-2021-04-115 – Arrêté modificatif n° 2 de délégation de signature du Pôle Ressources 13
- AR-2021-04-116 – Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement 18
- AR-2021-04-125 – Arrêté de délégation de signature intégrale Pôle Vie Sociale 21
- AR-2021-04-138 – Arrêté modificatif n° 1 du Pôle Vie Sociale 46

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2021-04-88 – Arrêté relatif à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés au sein de la Maison de Santé de Régny 52
- AR-2021-04-68 – Arrêté relatif à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'ALEC à Roanne 55
- AR-2021-04-69 – Arrêté relatif à l'avenant n° 2 à la convention pour la mise à disposition de locaux au profit de l'ALEC 42 au 20 rue Balay à Saint Etienne 58
- AR-2021-04-70 – Arrêté portant sur la convention pour la mise à disposition de locaux communaux 74 route de Marols à Saint Jean Soleymieux 61
- AR-2021-04-75 – Arrêté relatif à l'avenant n° 1 au bail entre Habitat & Métropole et le Département pour le local commercial situé au 3 rue Bazine à Saint Chamond 64



- AR-2021-04-85 – Arrêté relatif à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux communaux au 16 rue de Lyon à Boën Sur Lignon	67
- AR-2021-04-89 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux communaux au 48 avenue de Noyon à Mably	70
- AR-2021-04-119 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 12 rue du Professeur Calmette à Roche La Molière	73
- AR-2021-04-120 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 11 avenue Jean Jaurès à Feurs	76
- AR-2021-01-133 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés 85 rue René Mahinc à Génilac	79
- AR-2021-04-135 – Arrêté relatif à l'avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition de locaux au profit de l'ALEC 42 au 5 rue Brison à Roanne	82
- AR-2021-04-139 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 3 rue de l'Ecole à Firminy	85
- AR-2021-04-134 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés square Aucey à Le Coteau	88
- AR-2021-04-130 – Arrêté relatif au CDEE de Saint Genest Malifaux – Indemnisation du sinistre dommage électrique	91
- AR-2021-04-129 – Arrêté portant demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'opération de rénovation énergétique et le remplacement du système de traitement d'air des archives départementales de la Loire	94

## **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- AR-2021-04-127 – Arrêté portant demande d'une subvention européenne FEDER auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le déploiement d'équipements et logiciels de télétravail dans le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19	97
- AR-2021-04-141 – Arrêté portant cession de matériel informatique réformé à des enfants confiés au Département et placés en établissement et à des jeunes majeurs	100

## **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

- AT0338-2021 – RD8 du PR87+0690 au PR89+0342 – Communes de Saint Romain le Puy et Sury le Comtal	103
---	-----

- AT0340-2021 – RD1086 du PR1+0440 au PR1+0490 – 365 route de Verlieu – Commune de Saint Michel sur Rhône	105
- AT0341-2021 – RD9 du PR17+0940 au PR18+0651 – Commune de Renaison	107
- AT0342-2021 – RD29 du PR7+0150 au PR7+0300 – Commune de Thélis La Combe	109
- AT0343-2021 – RD18 du PR60+0222 au PR61+0013 – Communes de Valeille et Feurs	111
- AT0345-2021 – RD29 du PR7+0150 au PR7+0300 – Commune de Thélis La Combe	113
- AT0347-2021 – RD22 du PR8+0315 au PR8+0466 – Commune de Saint Romain Les Atheux	115
- AT0348-2021 – RD73 du PR7+0350 au PR7+0450 – Commune de Saint Didier Sur Rochefort	117
- AT0350-2021 – RD29 du PR2 au PR5 – Commune de Thélis La Combe	119
- AT0352-2021 – RD8 du PR70+0080 au PR70+0200 – Commune de Marcilly Le Châtel	121
- AT0353-2021 – RD498 du PR47+0333 au PR47+0418 – Commune de La Fouillouse	123
- AT0355-2021 – RD34 du PR19+0890 au PR19+0920 – 1055 rue du Solon – Commune de Saint Michel Sur Rhône	125
- AT0357-2021 – RD8 du PR82+0814 au PR82+0870 – route de Montbrison – Commune de Saint Romain Le Puy	127
- AT0359-2021 – RD96 du PR8+0340 au PR8+0400 – Commune de Saint Jean Soleymieux	129
- AT0360-2021 – RD1 du PR53+0654 au PR53+0900 – Commune de Bussièeres	131
- AT0362-2021 – RD19 du PR0 au PR0+0400 au lieu-dit Viriloup – Commune de La Chapelle Villars	133
- AT0366-2021 – RD41 du PR6+0800 au PR7+0100 – Commune de Chérier	135
- AT0364-2021 – RD43 du PR1+0390 au PR1+0540 – Commune de Briennon	137
- AT0367-2021 – RD1 du PR5+0601 au PR6+0026 – Commune de Saint Romain d'Urfé	139
- AT0368-2021 – RD53 du PR30+0764 au PR37+0264 – Communes de Champoly – Saint Romain d'Urfé – Les Salles et Saint Just en Chevalet	141



- AT0370-2021 – RD6 du PR16+0720 au PR16+0830 au lieu-dit La Chanal – Commune de Saint Georges en Couzan	143
- AT0373-2021 – RD24 du PR4+0200 au PR5+0100 au lieu-dit La Côte – Communes de Cervières et Les Salles	145
- AT0351-2021 – RD1089 du PR14+0080 au PR19+0252 – Communes de Feurs – Cleppé et Poncins	147
- ABPCD0376-2021 – Abrogeant l'arrêté AT0330-2021 - RD112 du PR24+0620 au PR24+0900 – Commune de Cleppé	149
- AT0354-2021 – RD38 du PR10+0800 au PR10+0950 – Commune de Saint Priest La Vêtre	154
- AT0377-2021 – RD1082 au PR45+0450 – Commune de Cuzieu	156
- AT0379-2021 – RD6 au PR35+0625 – Commune de Mornand en Forez	158
- AT0380-2021 – RD113 du PR17 au PR17+0500 – Commune de Mornand en Forez	160
- AT0381-2021 – RD5 du PR32+0320 au PR32+0400 – Commune de Saint Paul d'Uzore	162
- AT0382-2021 – RD110 du PR41+0650 au PR41+0700 – Commune de Saint Bonnet Le Courreau	164
- AT0384-2021 – RD9 du PR17+0800 au PR18 – Commune de Renaison	166
- AT0385-2021 – RD9 du PR18+0500 au PR19+0700 – Communes de Renaison et Pouilly Les Nonains	168
- AT0362-2020 – RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313 – Commune de Vougy	170
- AT0386-2021 – RD1089 du PR59+0150 au PR59+0500 Montifaux – Commune de Noirétable	172
- AT0383-2021 – RD1 du PR50+0400 au PR50+0670 – Commune de Bussièrès	179
- AT0387-2021 – RD8 du PR66 au PR66+0250 au lieu-dit Pré-Poyet – Commune de Marcoux	181
- AT0388-2021 – RD8 du PR69 au PR69+0300 au lieu-dit Champ d'Epines – Commune de Marcilly Le Châtel	183
- AT0389-2021 – RD39 du PR23+0240 au PR26+0097 – Commune de Saint Romain La Motte	185

- AT0390-2021 – RD42 du PR4+0700 au PR4+0844 au lieu-dit Les Bruyères – Commune de Montverdun	187
- AT0391-2021 – RD307 du PR13+0560 au PR14+0410 – Commune de Changy	189
- AT0392-2021 – RD6 du PR33+0300 au PR33+0600 au lieu-dit Queue du Bois – Commune de Montverdun	191
- AT0393-2021 – RD52 du PR2+0040 au PR2+0100 – Commune de Ambierle	193
- AT0394-2021 – RD62 du PR4+0600 au PR4+0610 au lieu-dit La Croix de Montvieux – Commune de Pélussin	195
- AT0399-2021 – RD34 du PR12+0810 au PR12+0890 – Commune de Roisey	197
- AT0400-2021 – RD1086 du PR1+0440 au PR1+0490 au lieu-dit La Croix Rouge – Commune de Saint Michel sur Rhône	199
- AT0402-2021 – RD51 du PR25+0050 au PR25+0100 – Commune de Arcon	201
- AT0404-2021 – RD8 du PR25+0030 au PR27+0670 et RD31 du PR14+0250 au PR14+0350 – Communes de Lentigny – Villemontais et Saint Alban Les Eaux	203
- AT0405-2021 – RD18 du PR12+0450 au PR12+0470 – Commune de Saint Romain La Motte	205
- AT0407-2021 – RD482 du PR0 au PR1+0200 – Commune de Saint Pierre La Noaille	207
- AT0408-2021 – RD83 du PR10+0954 au PR10+0989 – Commune de Néronde	209
- ATP0410-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0385-2021 – RD9 du PR18+0500 au PR19+0700 – Communes de Renaison et Pouilly Les Nonains	211
- AT0411-2021 – RD8 du PR28+0140 au PR28+0150 – Commune de Villemontais	214
- AT0412-2021 – RD101 du PR71+0700 au PR71+0900 – Commune de Précieux	216
- AT0413-2021 – RD1086 du PR1+0440 au PR1+0490 au lieu-dit La Croix Rouge – Commune de Saint Michel Sur Rhône	218
- AT0415-2021 – RD18 du PR10+1320 au PR10+1370 – Commune de Saint Germain Lespinasse	226
- AT0418-2021 – RD112 du PR35+0610 au PR35+0635 – Commune de Saint Cyr Les Vignes	228



- AT0420-2021 – RD38 du PR9+0900 au PR10+0600 au lieu-dit L'Endrevis – Communes de Saint Priest La Vêtre et Saint Jean La Vêtre	230
- AT0414-2021 – RD101 du PR79 au PR79+0200 – Communes de Rivas et Craintilleux	232
- AT0419-2021 – RD1089 du PR55+0050 au PR55+0500 au lieu-dit La Pra – Commune de Vêtre Sur Arzon	234
- AT0422-2021 – RD38 du PR23+0500 au PR24+0035 – Commune de Saint Martin La Sauveté	236
- AT0424-2021 – RD1082 du PR74+0480 au PR74+0580 – Commune de Saint Etienne	238
- AT0426-2021 – RD501 du PR6+0081 au PR13+0355 – Communes de Marlihes et Saint Genest Malifaux	240
- AT0428-2021 – RD1089 du PR65+0500 au PR65+0550 – Commune de Les Salles	242
- AT0429-2021 – RD38 du PR9+0850 au PR10+0850 – Communes de Saint Priest La Vêtre et Saint Jean la Vêtre	244
- AT0427-2021 – RD4 du PR9+0930 au PR10+0090 – Commune de Ambierle	246
- AT0433-2021 – RD105 du PR18+0068 au PR18+0080 – Commune de Sury le Comtal	248

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES0319-2021 – Journée agricole organisée par la Coopel – Commune de Chalain le Comtal – RD6	250
- ES0356-2021 – La France en courant – Communes de Pélussin – Chavanay – Roisey – Véranne – Saint Appolinard – Colombier – Doizieux – Chuyer – Virigneux – Saint Cyr les Vignes – Bellegarde en Forez – Saint Galmier – Chamboeuf – Rivas – Craintilleux – L'hôpital le Grand – Savigneux – Précieux – Montbrison – Essertines en Châtelneuf – Châtelneuf – Saint Bonnet le Courreau – Sauvain – Chalmazel Jeansagnière – La Chambonie – La Chamba et Noirétable – RD7 – RD19 – RD34 – RD34-1 – RD63 – RD62 – RD16 – RD10 – RD101 – RD204 – RD69 – RD44 – RD101-3 et RD101-2	252
- ES0363-2021 – 19 <sup>ème</sup> rallye national du Val d'Ance – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte – RD14 et RD14-4	255
- ES0369-2021 – Championnat de France de la montagne moto et sidecars – Commune de Marlihes – RD10	257
- ES0378-2021 – Trail des Vallées 2021 – Communes de Merle Leignec et Apinac – RD12 (43) et RD12-3	259

- ES0416-2021 – Prix de Saint Martin de Boisy 2021 – Commune de Pouilly Les Nonains – RD18 261

- ES0421-2021 – Brocante et jeux intervillages – Ambierle – RD52 et RD8 263

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0303-2021 – RD18 du PR65+0100 au PR68+0430 – Communes de Valeille et Virigneux 266

- AT0305-2021 – RD26 du PR31+0211 au PR35+0951 – Communes de Neulise et Saint Jodard 269

- AT0311-2021 – RD498 du PR45+0480 au PR47+0300 sens Andrézieux Bouthéon – Saint Just Saint Rambert – Communes de Saint Just Saint Rambert et La Fouillouse 272

- AT0330-2021 – RD112 du PR24+0620 au PR24+0900 – Commune de Cleppé 275

- AT0331-2021 – RD3-4 du PR2+0504 au PR2+0730 et RD3-4 du PR0 au PR1+0846 – Communes de Châtelus et Saint Denis sur Coise 278

- AT0336-2021 – RD110 du PR52+0800 au PR56+0076 – Communes de Saint Paul d’Uzore – Chalain d’Uzore et Mornand en Forez 281

- AT0349-2021 – RD103 du PR60+0160 au PR62+0210 – Commune de Chevrières 284

- AT0306-2021 – RD56 du PR18+0230 au PR22+0250 – Commune de Cordelle 287

- AT0333-2021 – RD100 du PR0 au PR1+0720 (Andrézieux Bouthéon) dans le sens Andrézieux Bouthéon – Saint Galmier – Commune de Andrézieux Bouthéon 290

- AT0372-2021 – RD45 du PR6+0745 au PR16+0325 – Communes de Saint Just en Chevalet – Crémeaux et Juré 293

- AT0375-2021 – RD112 du PR24+0620 au PR24+0900 – Commune de Cleppé 296

- AT0371-2021 – RD41 du PR3+0730 au PR8+0680 – Commune de Chérier 300

- AT0344-2021 – RD9 du PR29+0195 au PR29+0280 – Commune de Notre Dame de Boisset 303

- AT0346-2021 – RD9 du PR26+0196 au PR26+0270 – Commune de Notre Dame de Boisset 306

- AT0374-2021 – RD18 du PR65+0100 au PR68+0430 – Communes de Valeille et Virigneux 309



- AT0361-2021 – RD26 du PR31+0211 au PR35+0951 – Communes de Neulise et Saint Jodard	312
- AT0395-2021 – RD105 du PR11+0944 au PR14+0612 – Communes de Sury Le Comtal et Saint Marcellin en Forez	315
- AT0396-2021 – RD48 du PR14 au PR14+0070 – Commune de Le Cergne	318
- AT0397-2021 – RD91 du PR0 au PR2+0067 – Commune de Usson en Forez	321
- AT0398-2021 – RD14-2 du PR0 au PR3+0750 – Communes de Merle Leignec – Apinac et Estivareilles	324
- AT0406-2021 – RD114 du PR0 au PR0+0550 – Commune de Saint Germain La Montagne	327
- AT0401-2021 – RD504 du PR3+0370 au PR4+0927 – Commune de Perreux	330

#### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0010-2021 – Dérogation – RD30 du PR25+0750 au PR31+0470 (lieu-dit L'Aleau) – Communes de Chuyer et Vérin	334
- AP0015-2020 – RD498 du PR0 au PR18+0728 – Communes de Usson en Forez – Apinac – Estivareilles – RM498 (1 600 m) – Commune de Saint Nizier de Fornas – RD498 du PR20+343 au PR39+581 – Commune de Saint Bonnet Le Château – La Tourette – Luriecq – Périgneux – Saint Marcellin en Forez	336
- AP0008-2021 – A l'intersection de la RD1 au PR34+0200 et de la VC « Chemin rural du Chatelard » - A l'intersection de la RD1 au PR34+0360 et de la VC lieu-dit « L'Ormale » - A l'intersection de la RD1 au PR35+0820 et de la VC lieu-dit « Vialet » - A l'intersection de la RD1 au PR35+0830 et de la VC lieu-dit « Chantois » - A l'intersection de la RD1 au PR36+0120 et de la VC lieu-dit « Manériat » - Commune de Pommiers En Forez	339
- AP0007-2021 – A l'intersection de la RD56 au PR24+0830 et du chemin des Chaudières – Commune de Cordelle	341
- AP0013-2021 – A l'intersection de la RD1 au PR23+0086 et du lieu-dit « Le Petit Servaux » - A l'intersection de la RD1 au PR23+0108 et de l'impasse du Chat - A l'intersection de la RD1 au PR23+0310 et du lieu-dit « Chavagneux » - A l'intersection de la RD1 au PR24+0560 et du lieu-dit « Malmaison » - A l'intersection de la RD1 au PR24+0940 et du lieu-dit « Bodinal » - A l'intersection de la RD1 au PR26+0450 et du lieu-dit « Oddes » - Communes de Saint Julien d'Oddes et Saint Germain Laval	343
- AP0015-2021 – Dérogation – RD30 du PR25+0750 au PR31+0470 (lieu-dit L'Aleau) – Communes de Chuyer et Vérin	345

## **DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2021-04-74 – Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale d'aménagement foncier 347

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2021-04-87 – Arrêté portant sur le changement de référent technique de la micro crèche « Les Pit'chounes » à La Fouillouse 352
- AR-2021-04-67 – Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) du dispositif mineurs non accompagnés (MNA) gérée par l'Association Sauvegarde 42 et accueillant exclusivement des MNA 355
- AR-2021-04-84 – Arrêté portant changement de référent technique à la micro crèche « La Cabane de Manon » à Firminy 359
- AR-2021-04-86 – Arrêté portant changement de référent technique de la micro crèche « La Cabane de Sandrine » à Saint Etienne 362
- AR-2021-04-90 – Arrêté modificatif sur le réadressage de la micro-crèche « Les Petites Tortues Saint Priest en Jarez » 365
- AR-2021-04-118 – Arrêté portant déménagement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Kom'chez Nounou » à Firminy 368
- AVIS D'APPEL A PROJETS – En vue de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE) – Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) 371
- AR-2021-04-126 – Arrêté relatif au changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Colombier » à Saint Jean Bonnefonds 376
- AR-2021-04-128 – Arrêté relatif au changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Mômes » à Saint Jean Bonnefonds 379

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

- AR-2021-04-95 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 382

- AR-2021-04-97 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 385
  
- AR-2021-04-98 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 388
  
- AR-2021-04-99 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 391
  
- AR-2021-04-100 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 394
  
- AR-2021-04-101 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 397
  
- AR-2021-04-102 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 400
  
- AR-2021-04-103 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 403
  
- AR-2021-04-104 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation – soignants - ouvriers et de service 406
  
- AR-2021-04-108 – Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des agents de direction, de gestion, d'éducation, soignants, ouvriers et de service 409

#### **DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME**

- AR-2021-04-117 – Arrêté portant demande de subvention pour la station de Chalmazel auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif de soutien aux exploitants des remontées mécaniques 413

#### **DIRECTION DE LA CULTURE**

- AR-2021-01-19 – Renouvellement des adhésions 2021 aux organismes professionnels des métiers du livre 416
  
- AR-2021-04-96 – Arrêté portant sur les horaires d'ouverture au public des propriétés culturelles départementales 419

- AR-2021-04-112 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit du jardin du prieur de l'abbaye de Charlieu par la MJC de Charlieu en vue d'organiser le festival des férus 423
- AR-2021-04-113 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du château de la Bâtie d'Urfé par l'Association « Les Parents Poules-Crocoule » dans le cadre des manifestations « Les Crocoule Day's » 426
- AR-2021-04-114 – Arrêté portant demande de subvention à l'Etat pour l'étude-diagnostic suivie de prestations de restauration des décors peints du salon-bleu de la Sous-préfecture de Roanne 429
- AR-2021-04-62 – Arrêté portant utilisation de la salle LeLabo – Pôle de création artistique à Roanne dans le cadre d'ateliers chant 432
- AR-2021-04-121 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers par la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un concert de l'orchestre des jeunes du conservatoire de Lyon 435
- AR-2021-04-122 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers par les écoles élémentaires de Saint Denis de Cabanne et Le Cergne en vue d'organiser un concert de chant lyrique 438

#### **DIRECTION DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA**

- AR-2021-04-66 – Arrêté relatif à la convention de mise à disposition d'une salle par le Département au profit du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Terana Loire sis 12 avenue Louis Lépine à Montbrison 441



**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 mai 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-348960-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice de l'administration et des finances par intérim et adjointe à la Directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière des territoires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service finances et commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 2.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTINEZ, responsable de la cellule administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur de l'Éducation pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, Responsable du service conseil organisation appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 4** : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau et adjointe à la Directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions conduites en matière d'ingénierie publique,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités (hors MAGE et SPEPA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 4.1** : délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service SPEPA,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de ses deux services,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant des activités des services MAGE et SPEPA,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée à M. Bruno REGHEM, adjoint au responsable du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs du service MAGE conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TOURON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM et de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 5** : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service des sports conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 5.2** : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 5.4** : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, Directrice de la culture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de la Direction,
- les actes de la commande publique de la Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 6.2.1** : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 6.2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.2.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.3** : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur et du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des arts de la scène.
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.4** : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du service des propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.5** : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, Directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 6.5.1** : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du réseau centre de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.5.2** : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.5.4** : délégation permanente est donnée à Mme Coralie FEOLA, responsable du service administratif et technique, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.5.5** : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 6.5.6** : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARTHOMEUF, responsable de la cellule sciences et gestion de la donnée, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à M. Alain MORGAT, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT et M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, M. Eric THIOU et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Alain MORGAT et M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 mai 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

Madame Emmanuelle TEYSSIER  
Madame Christine RUQUET  
Monsieur Olivier BAYLE  
Madame Valérie DOMERGUE  
Madame Sylvie MARTINEZ  
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA  
Monsieur Laurent DOLS  
Madame Chantal VERNAY  
Madame Virginie TOURON  
Monsieur Bruno REGHEM  
Monsieur Frédéric KOSTKA  
Monsieur Jean-François GIBERT  
Monsieur Olivier MELIN  
Monsieur Emmanuel RANCON  
Madame Cécile ANGELONI  
Monsieur Frédéric GRAVIER  
Madame Caroline ENGEL  
Monsieur Laurent BARNACHON  
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND  
Monsieur Pierre NAVARON  
Madame Auriane FAURE  
Madame Sarah PASTEUR  
Monsieur Olivier LARCADE  
Madame Gaëlle LE FLOCH  
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD  
Monsieur Sébastien DEFRADE  
Madame Anne LE HIR  
Madame Sabine TOULEMONDE  
Madame Coralie FEOLA  
Madame Anne Sophie RAVAT  
Monsieur Mathieu BARTHOMEUF  
Monsieur Alain MORGAT  
Monsieur Éric THIOU  
Madame Nadine SAURA  
Monsieur Jean-François LA-FAY  
Madame Sophie LEGENTIL  
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services  
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité)  
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)  
Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-04-115

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353354-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté intégral AR 2020-10-312 signé par le Président le 18 janvier 2021 accordant délégation de signature au Pôle Ressources,

Vu l'arrêté modificatif n°1 AR 2021-01-36 signé par le Président le 2 mars 2021.

**ARRETE**

**Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n°AR-2020-10-312 est supprimé et remplacé par :**

**DIRECTION DES FINANCES**

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des rejets transmis par le payeur départemental pour des dépenses ou des recettes réalisées au titre du budget principal et des budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE, responsable de l'unité « Appui, expertise et accompagnement des services », pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 2 : l'article 6 de l'arrêté modificatif n°1 2021-01-36 est supprimé et remplacé par :**

### **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, Directrice des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE, adjoint à la Directrice.

En cas d'absence de de Mme Roselyne DEREYMOND et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications et adjoint à la Directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, et adjoint au responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.1.2 : délégation permanente est donnée à M. David PARRA, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.1.3 : délégation permanente est donnée à M. Xavier VEROT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Gilles LOMBRAL, responsable du service études - développements et intégration, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LOMBRAL, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND

En cas d'absence de M. Gilles LOMBRAL et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Maude THOLLY, responsable du service SIG transversal, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maude THOLLY, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Maude THOLLY et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

Article 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2020-10-312 et de l'arrêté modificatif n° 1 AR 2021-01-36 demeurent inchangées.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Carine BRUN
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Emmanuelle CAPPY
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. Michel FAURE
- M. Jean-Marie DUMAS
- M. David PARRA
- M. Xavier VEROT
- M. Gilles LOMBRAL
- Mme Maude THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
  
- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-04-116

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU PÔLE ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353498-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

VU l'arrêté intégral AR 2021-04-61 signé par le Président le 12 mai 2021, accordant délégation de signature au Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : les articles 3, 3-1 et 3-2 de l'arrêté n°AR 2021-04-61 sont supprimés et remplacés par :**

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, directrice déléguée du PAAE et directrice de l'Éducation par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de, Mme Emmanuelle TEYSSIER la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 3.2 :** délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, responsable du service conseil, organisation, appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 3 :** toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR 2021-04-61 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

Madame Emmanuelle TEYSSIER  
Madame Christine RUQUET  
Monsieur Laurent DOLS  
Madame Chantal VERNAY

Monsieur le Directeur général des services  
Madame la Préfète-de la Loire (contrôle de légalité)  
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)  
Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-04-125

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE INTÉGRALE PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353575-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaires,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**ARTICLE 2** : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,

- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance

- départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
  - les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
  - les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion,
  - les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis,
  - les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.



## **TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE**

**ARTICLE 4 :** délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Françoise DEBATISSE, Directrice par intérim, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- M. Laurent MIOCHE, Directeur, secteur de Saint Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, Directrice secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

**ARTICLE 4.1:** délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Marilyn SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.4** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI et Responsable Equipe PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Forez,
- Mme Murielle BRUGIERE, Responsable Equipe PMI, Adjointe Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 4.5** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelynne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.6** : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.7** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint santé au directeur de Territoire du Forez,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,

- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**ARTICLE 4.8** : délégation permanente est donnée au médecin d'activités cliniques suivant :

- Dr Sylvie RIONDET par intérim sur ESspace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence de Mme Sylvie RIONDET, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

**ARTICLE 4.9** : délégation permanente est donnée aux responsables d'équipe PMI suivants :

- Mme Murielle BRUGIERE, responsable d'équipe PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond et adjoint Santé au Directeur de Territoire du GOP,
- Mme Anne VAUTRIN, responsable d'équipe PMI sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Firminy,

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou responsable d'équipe PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé du territoire Gier-Ondaine-Pilat.

**ARTICLE 4.10** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné.

**ARTICLE 4.11** : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez,

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

**ARTICLE 4.12** : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,  
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,  
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,  
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

## DIRECTION DE L'ENFANCE

**ARTICLE 5 :** délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directrice de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueils et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.1:** délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de l'Enfance en charge de la Protection et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,

- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.2** : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements, etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.4** : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Vanessa DANGLEHANT, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,
- Mme Pascale SILBERMANN, secteur du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle - délaissement - délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

**ARTICLE 5.5** : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Valérie RICHAUD, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,



- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

**ARTICLE 5.6** : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

**ARTICLE 5.7** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, Adjointe au Directeur de l'Enfance en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 5.8** : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Magalie BOURDELIN, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI par intérim, pour signer :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

**ARTICLE 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,

- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, Directeur de l'Insertion et de l'emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs au Service social d'intérêt général (SSIG) Gens du voyage,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
  - \* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
  - \* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle,
- la gestion des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel PMSMP (cerfas, convention, bordereau de cotisation URSSAF, correspondance...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,

- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plateformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Responsable du service de l'Emploi pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MORVAN et de M. Philippe BONNEFONT la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Isabelle MORVAN, M. Philippe BONNEFONT, et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARTICLE 8** : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.2** : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.3** : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais, ou au Dr Annick DEFONTAINE pour le territoire de Saint-Etienne, ou au Dr Claire HERAS pour le territoire du Gier Ondaine Pilat.

**ARTICLE 8.4** : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Annick DEFONTAINE, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des trois médecins autonomie, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie présents.

En cas d'absence ou d'empêchement des trois médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.5** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,

- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

**ARTICLE 8.6** : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable administratif autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

**ARTICLE 8.7** : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime REVUELTA, Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.



En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.8** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

**ARTICLE 8.9** : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

**ARTICLE 9** : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale.

**ARTICLE 9.1** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, adjointe à la Directrice du Logement et de l'Habitat, Responsable du service habitat et information pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Service Habitat et Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 9.2** : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 9.3** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 11** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 12** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Gaëtan CARTON
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Françoise DEBATISSE
- M. Laurent MIOCHE
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Dominique SONNALLIER
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Mme Marie José GOYET
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Dr Sylvie RIONDET
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Anne VAUTRIN
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Julie PAGE
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT

- Mme Catherine BOIRON  
- M. Christophe DESVIGNES  
- Mme Sylvie JUNET  
- Mme Perrine AKAYA  
- Mme Caroline CHETOT  
- Mme Dominique BAKOURI  
- Mme Dominique LACROIX  
- Mme Dominique TISSOT  
- Mme Laurence MAHE  
- Mme Vanessa DANGLEHANT  
- M. Philippe BERNIER  
- Mme Magali BERTHEAS  
- Mme Claire BESSON  
- Mme Annie CHARLEMOINE  
- M. Jean Michel BERGER  
- Mme Sophie BILLARD  
- Mme Yvette PERRIN  
- Mme Isabelle NOVIS  
- Mme Valérie RICHAUD  
- Mme Leslie SEROUX  
- Mme Laure KAWAYE  
- Mme Michèle PEYRARD  
- Mme Pascale CHATELARD  
- Mme Emilie CHOVET  
- Mme Fatiha DIAF  
- Mme Magalie BOURDELIN  
- Mme Céline GORMAND  
- Dr Béatrice LALLOUÉ  
- Mme Gaëlle BRET  
- M. Philippe BONNEFONT  
- M. Michaël FOLLIET  
- M. Samir AMENOUICHE  
- Mme Isabelle BRUYAS  
- M. Gilles DIRE  
- Mme Florence MEUNIER  
- Mme Marie Christine MARCON  
- M. Alain MOULIN  
- Mme Monique ABBOT  
- Mme Christelle GARNIER  
- Mme Annick BAURY  
- Mme Magali DELAIGUE  
- Mme Myriam DESCOURS  
- Mme Nadia JEREZ  
- Mme Ghislaine LARUE  
- Mme Chantal MANEVAL  
- Mme Elisabeth MARTIN  
- Mme Laurence MERCIER  
- Mme Michèle MORVANT  
- Mme Véronique MOULIN REYMOND  
- Mme Claude SAUZY  
- Mme Nathalie THOMAS  
- Mme Isabelle MORVAN  
- M. Pierre-Yves DELORME  
- Mme Laure HENAULT  
- Mme Aurore LE DUC  
- Dr Serge CHAVE  
- Dr Annick DEFONTAINE  
- Dr Claire HERAS  
- Dr Martine DION  
- Mme Stéphanie BONCHE

- Mme Béatrice MARTUCCI
  - Mme Laurence PEYRACHE
  - Mme Cécile JULES
  - Mme Cathia OUESLATI
  - Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
  - M. Fabrice PERRIN
  - Mme Anne Marie GAUTHIER
  - Mme Geneviève SABY
  - Mme Rime REVUELTA
  - Mme Sandra SICOT
  - M. Rémi BANCEL
  - Mme Martine FONTAINE
  - Mme Laurie GRATTON
  - Mme Elisabeth GILIBERT
  - Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
  - M. Michaël VAISSEAU
  - M. Laurent BAUDIQUÉY
- 
- M. le Directeur général des services
  - Mme la Préfète (contrôle de légalité)
  - M. le payeur départemental
- 
- Direction des finances (exécution budgétaire)
  - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
  - Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-04-138

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-354048-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

VU l'arrêté intégral AR 2021-04-125 signé par le Président le 16 juin 2021, accordant délégation de signature au Pôle Vie Sociale.

**ARRETE**

Article 1 : l'article 4.1 de l'arrêté intégral n° AR-2021-04-125 est supprimé et remplacé par :

**ARTICLE 4.1:** délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Marilynne SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez-sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2021-04-125 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 à LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- M. Gaëtan CARTON
  - Mme Josette SAGNARD
  - Mme Françoise DEBATISSE
  - M. Laurent MIOCHE
  - Mme Ludivine MOUTET
  - M Luc BRUN
  - Mme Fabienne CARROT
  - Mme Sandrine DUGUET
  - Mme Christine GRANGER
  - Mme Sylvie LAURENT
  - Mme Karine LIOTIER
  - Mme Marilyne SILVIO
  - Mme Dominique SONNALLIER
  - M. François DUFOSSET
  - Mme Odile BRIVET
  - Mme Guylène COUDOUR
  - Mme Nathalie MELLADO,
  - Mme Françoise TABARD
  - Mme Laurence DELTEL
  - Mme Florence CORRE
  - M. Mickael BERTHIER
  - Mme Carine BOUCHER
- 
- M. le Directeur général des services
  - Mme la Préfète (contrôle de légalité)
  - M. le payeur départemental
- 
- Direction des finances (exécution budgétaire)
  - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
  - Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-88

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
COMMUNAUX SITUÉS AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ DE RÉGNY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 avril 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351266-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition entre la commune de Régny et le Département pour la mise à disposition des locaux au 7 rue Jean Devillaine à Régny est arrivée à échéance le 21 mars 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Par convention du 22 mars 2012, la commune de Régny mettait à disposition du Département des locaux, pour les besoins de ses services médico-sociaux.

Une nouvelle mise à disposition est consentie du 22 mars 2021 jusqu'au 21 mars 2030.

Le Département versera à la commune une redevance d'occupation annuelle s'élevant à 4 915,73 €.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Régny, représentée par son Maire en exercice M. Jean-François DAUVERGNE.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Régny.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 avril 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- La commune de Régný, représentée par son Maire M. Jean-François DAUVERGNE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-68

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE  
À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ALEC À ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-349773-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

L'évolution des activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 nécessite de redéfinir la surface des locaux affectés dans la convention initiale du 21 décembre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Un avenant est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat. Le Département met à la disposition de l'entité précitée, dans le tènement immobilier, au 5 rue Brison à ROANNE, des locaux d'une superficie désormais de 29,55 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ALEC s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation de 2 659,50 € (90 €/m<sup>2</sup>/an) et remboursera au Département une participation aux charges de fonctionnement des locaux s'élevant forfaitairement à 1 743,45 €/an (59 €/m<sup>2</sup>/an).

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président M. Jean-Pierre BERGER.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.



## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 avril 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président M. Jean-Pierre BERGER,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-69

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION POUR LA MISE  
À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ALEC 42 AU 20 RUE BALAY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-349779-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département.

**CONSIDERANT**

L'évolution des activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 nécessite de redéfinir la surface des locaux qui lui ont été affectées dans la convention initiale du 6 septembre 2017 ainsi que l'avenant n°1 du 11 octobre 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Un deuxième avenant est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat. Le Département met à la disposition de l'entité précitée, dans le tènement immobilier au 20/22 rue Balaÿ à SAINT ETIENNE, des locaux d'une superficie désormais de 101,30 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 14 septembre 2026.

L'ALEC s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation de de 9 117 € (90 €/m<sup>2</sup>/an) et remboursera au Département une participation aux charges de fonctionnement des locaux s'élevant forfaitairement à 5 976,70 €/an (59 €/m<sup>2</sup>/an).

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGER.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 avril 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGER,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental,
- DAJ

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-70

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX COMMUNAUX 74 ROUTE DE MAROLS À SAINT JEAN SOLEYMIEUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-349782-AR-1-1*

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département.

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition, entre la commune de Saint Jean Soleymieux et le Département, pour la mise à disposition des locaux référencés, ci-dessous, est arrivée à échéance, une nouvelle a été rédigée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Par convention du 18 juillet 2011, la commune de Saint-Jean-Soleymieux mettait à disposition du Département, des locaux d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>, pour les besoins de ses services médico-sociaux. Une nouvelle mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2029. Le Département versera à la commune une participation aux charges de fonctionnement des locaux s'élevant forfaitairement à 1 628 € / an (44 € /m<sup>2</sup> /an).

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Saint-Jean-Soleymieux, représentée par son Maire en exercice, Mme Évelyne Chouvier.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté prendra effet lors de sa notification à la commune de Saint-Jean-Soleymieux.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La commune de Saint-Jean-Soleymieux,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-75

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N°1 AU BAIL ENTRE HABITAT  
& MÉTROPOLE ET LE DÉPARTEMENT POUR LE LOCAL  
COMMERCIAL SITUÉ AU 3 RUE BAZINE À SAINT-CHAMOND**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-350415-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

**CONSIDERANT**

Le bail entre HABITAT & METROPOLE et le Département de Loire pour la mise à disposition des locaux sus référencé à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012 est arrivé à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

HABITAT & METROPOLE propose le renouvellement de la convention au profit du Département de la Loire du local situé : 3 rue Bazine à SAINT CHAMOND, destiné aux services médico-sociaux.

Cette convention d'une durée de 9 ans prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au 28 février 2030. Le montant du loyer est désormais fixé à 5 346, 72 € annuel.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU TIERS**

HABITAT & METROPOLE représenté par son Directeur général Mme Marie-Laure VUITTENEZ.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à HABITAT & METROPOLE.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- HABITAT & METROPOLE représenté par son Directeur général Mme Marie-Laure VUITTENEZ,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-85

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DES LOCAUX COMMUNAUX AU 16 RUE DE LYON À BOËN SUR LIGNON**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351236-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département.

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition entre la commune de Saint Jean Soleymieux et le Département pour la mise à disposition des locaux au 16 rue de Lyon à BOËN SUR LIGNON est arrivée à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Par convention du 22 décembre 2011, la commune de Boën Sur Lignon mettait à disposition du Département des locaux, pour les besoins de ses services médico-sociaux.

Une nouvelle mise à disposition est consentie du 1er mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.  
Le Département versera désormais à la commune une redevance d'occupation annuelle s'élevant à 16 156, 72 €.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Boën Sur Lignon, représentée par son Maire en exercice M. Pierre-Jean ROCHETTE.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Boën Sur Lignon.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La commune de Boën Sur Lignon, représentée par son Maire M. Pierre-Jean ROCHETTE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2021-04-89

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION  
DE LOCAUX COMMUNAUX AU 48 AVENUE DE NOYON À MABLY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351271-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

Répondant à un besoin des services médico-sociaux du Département, la commune de Mably propose un local adapté pour assurer les permanences de PMI les mardis matins (alternance puéricultrice PMI et consultation médicale PMI),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La commune de Mably met à disposition du Département des locaux d'une superficie de 31, 22 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 5 avril 2021 au 31 mars 2025. Le Département prendra à sa charge le nettoyage des locaux et la commune de Mably supportera les charges afférentes aux locaux

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Mably, représentée par son Maire en exercice, M. Eric PEYRON.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mably.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La commune de Mably, représentée par son Maire M. Éric PEYRON,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M.le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-119

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
SITUÉS AU 12 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE À ROCHE LA MOLIÈRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353522-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

La commune de Roche La Molière souhaite recentrer certaines de ses activités. Pour cela, il a été proposé au Département de transférer sa consultation PMI rue Victor Hugo (interventions 3 jeudis matins par mois), sur le site du 12 rue du Professeur Calmette. Ce dernier étant mis à disposition par la commune de Roche La Molière dans le cadre d'une convention signée le 21 septembre 2012.

Le Département a donné son accord ce qui permet de réunir sur un seul site la présence :

- d'infirmières puéricultrices,
- de travailleurs sociaux,
- d'un référent DIE,
- d'une PMI.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Cette nouvelle mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'au 31 mai 2030.

La présente convention annule et remplace la convention du 21 septembre 2012, qui permettait la mise à disposition desdits locaux au profit du Département.

Le Département versera à la commune une redevance d'occupation annuelle s'élevant à 15 417 €. Les charges feront l'objet d'un paiement calculé sur la base de la clé de répartition définie en annexe 1 de la convention soit 21,9 % ; soit 6 350, 40 euros.

À ceci s'ajoute un forfait de 400 € toutes charges comprises, pour l'utilisation d'un bureau médical partagé, les jeudis matins.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Roche La Molière, représentée par son maire en exercice M. Eric Berlivet.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Roche La Molière.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La commune de Roche La Molière, représentée par son maire M. Eric Berlivet,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-120

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION  
DE LOCAUX SITUÉS AU 11 AVENUE JEAN JAURÈS À FEURS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353526-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,

**CONSIDERANT**

La Communauté de Communes de Forez-Est met à disposition du Département, deux bureaux dans les locaux du Point Rencontre Emploi, situé 11 avenue Jean Jaurès à Feurs, pour des permanences d'accueil en direction du public bénéficiaires du rSa,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Elle pourra être tacitement reconductible deux fois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La Communauté de Communes de Forez-Est, représentée par son Président M. Jean-Pierre TAITE.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de Forez-Est.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La Communauté de Communes de Forez-Est, représentée par son Président M. Jean-Pierre TAITE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M.le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-133

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION  
DES LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS 85 RUE RENÉ MAHINC À GÉNILAC**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353922-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 Octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition entre la commune de Génilac et le Département du 4 juillet 2012 pour la mise à disposition des locaux sus référencé, arrive à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Par convention du 4 juillet 2012, la commune de Génilac met à disposition du Département, des locaux d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>, pour les besoins de ses services sociaux.

Une nouvelle mise à disposition à titre gratuit est consentie du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 juin 2030.

Le Département versera à la commune une participation annuelle aux charges de fonctionnement des locaux s'élevant forfaitairement à 1 714, 94 € (38 m<sup>2</sup> x 45, 13 €). À cela s'ajoute, une contribution annuelle de 184 € pour l'équipement en mobilier du bureau.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Génilac représentée par son maire en exercice Monsieur Denis BARRIOL.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Génilac.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.



## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A ::**

- La commune de Génillac représentée par son maire en exercice Monsieur Denis BARRIOL,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-135

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION POUR LA MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ALEC 42 AU 5 RUE BRISON À ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353932-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 Octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

**CONSIDERANT**

En raison de l'omission d'un bureau mis à disposition pour les activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42, il est apparu nécessaire d'abroger et remplacer l'arrêté du 26 avril 2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Compte tenu de l'évolution des activités de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat, le Département de la Loire met à la disposition de l'entité précitée dans le tènement immobilier sis : 5 rue Brison à Roanne, des locaux d'une superficie de 39,95 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ALEC s'acquittera d'une redevance annuelle d'occupation de 3 595, 50 € (90 €/m<sup>2</sup>/an) et versera au Département une participation aux charges de fonctionnement des locaux s'élevant forfaitairement à 2 357, 05 €/an (59 €/m<sup>2</sup>/an).

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGER.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42.

**ARTICLE 4 - ANNULATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AR-2021-04-68.

## **ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 42 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BERGER,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-139

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 3 RUE DE L'ÉCOLE À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-354056-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département.

**CONSIDERANT**

Les services médico-sociaux départementaux avaient à disposition des locaux aux 2-4-6 Place de la Plantée à Firminy.

Compte tenu des incivilités récurrentes auxquelles font face les agents et l'insécurité grandissante, il a été décidé de déplacer les équipes au 3 rue de l'École à Firminy.

Pour préparer l'arrivée des agents sur ce site, prévue en septembre 2021 ; la commune de Firminy propose au Département une mise à disposition gratuite et temporaire afin de réaliser des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Cette mise à disposition est consentie du 1er juillet au 30 septembre 2021.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Seuls les frais « réseaux », tels que la téléphonie et internet seront à la charge du Département.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La Commune de Firminy, représentée par son Maire en exercice Monsieur Julien LUYA.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Firminy.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- la Commune de Firminy, représentée par son Maire en exercice Monsieur Julien LUYA,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental,
- DAJ



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-134

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION  
DES LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS SQUARE AUCEY À LE COTEAU**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353926-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 Octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition entre la commune de Le Coteau et le Département du 12 juin 2012 pour la mise à disposition de locaux, arrive à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Par convention du 12 juin 2012, la commune de Le Coteau met à disposition du Département, des locaux d'une superficie de 146 m<sup>2</sup>, pour les besoins de ses services sociaux.

Une nouvelle mise à disposition est consentie du 14 juin 2021 jusqu'au 13 juin 2030.

Le Département versera à la commune une redevance annuelle de 5 731,35 euros. Les charges liées au fonctionnement des locaux (chauffage, électricité, eau) seront facturées au département par la commune, sur la base du relevé des sous-compteurs.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Le Coteau représentée par son maire en exercice Madame Sandra CREUZET.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Le Coteau.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- la commune de Le Coteau représentée par son maire en exercice Madame Sandra CREUZET,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-130

**ARRÊTÉ RELATIF AU CDEE DE SAINT GENEST MALIFAUX  
- INDEMNISATION DU SINISTRE DOMMAGE ÉLECTRIQUE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353900-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €,

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie ADH - GENERALLI IARD,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le département accepte l'indemnité proposée par la compagnie ADH- GENERALLI IARD (assureur dommage aux biens du Département - réf sinistre : RI2012414LC) relative au dommage électrique survenu le 25 septembre 2020, au CDEE de Saint Genest Malifaux. Le montant total de celle-ci fixé à 6 271,18 € TTC sera versé en deux temps :

- indemnité immédiate de 574,40 € TTC, correspondant au coût de remise en état de la chaudière et du booster (vétusté déduite) ;
- indemnité différée de 3 696,78 € TTC, sur présentation de facture par le département des travaux effectués.

**ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GENERALLI IARD – ADH,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-04-129

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR L'OPÉRATION  
DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME  
DE TRAITEMENT D'AIR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353892-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 16 (demande auprès de l'Etat de l'attribution de subvention),

**VU** la délibération du Département de la Loire du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'Etat l'attribution de subvention sans limite de montant,

**ARRETE**

**Article 1**

L'opération de rénovation énergétique et de remplacement des centrales de traitement d'air du bâtiment des Archives départementales répond à un triple objectif :

- finaliser les installations d'archivage par le remplacement des équipements de traitement d'air,
- diminuer les consommations énergétiques, par d'une part le remplacement des matériels d'origine par des matériels beaucoup plus performants, d'autre part par le renforcement de l'isolation de l'enveloppe (menuiseries extérieures, façades et terrasses),
- améliorer les conditions d'accueil du public et des agents, ainsi que les conditions de conservation des collections.

**Article 2**

Il est sollicité une subvention auprès de la DRAC AUVERGNE RHONE ALPES pour l'opération de travaux de rénovation énergétique et de remplacement du système de traitement d'air du bâtiment des Archives départementales.

Le montant total de l'opération s'élève à 4 082 324,60 € HT (4 898 789,52 € TTC) et le montant de la subvention sollicitée à 572 340 €.

**Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

#### **Article 4**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf :  
AR-2021-04-127

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE D'UNE SUBVENTION EUROPÉENNE  
FEDER AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES POUR LE  
DÉPLOIEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS DE TÉLÉTRAVAIL DANS  
LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE COVID-19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353693-AR-1-1*

**VU** l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

**VU** le règlement adopté le 23 décembre 2020 par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne pour le dispositif REACT-EU mis en place dans le cadre du plan de relance européen en réponse à la crise de la pandémie de COVID-19,

**VU** les **domaines d'intervention** retenus par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du programme européen FEDER/FSE Rhône Alpes 2014-2020, pour la mobilisation des crédits FEDER/FSE du dispositif REACT-EU,

**CONSIDERANT**

En 2019, le Département de la Loire a initialisé une démarche de mise en œuvre du télétravail par une expérimentation avec une quarantaine d'agents dans la perspective d'un déploiement progressif. Dès mars 2020, la crise sanitaire et le confinement ont amené le Département à revoir en urgence ses objectifs de déploiement du télétravail en accélérant l'équipement des agents identifiés dans le cadre du plan de continuité d'activité de la collectivité. A horizon 2022, l'ensemble des agents ayant une activité compatible au télétravail seront équipés en mobilité.

Le montant des achats ainsi réalisés entre mars 2020 et fin 2021 est estimé à 861 378 €,

Le programme FEDER/FSE Rhône Alpes 2014-2020 modifié en mars 2021 permet dans le cadre du dispositif REACT-EU de soutenir par du FEDER des projets d'équipements numériques dont ceux liés au télétravail,

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté a pour objet de solliciter, auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le déploiement d'équipements et logiciels de télétravail dans le contexte de la crise sanitaire une

subvention FEDER dans le cadre du dispositif REACT-EU de 689 102 €, soit 80 % du montant HT prévisionnel de la dépense.

Le présent arrêté sera joint au dossier de demande de subvention

**Article 2 :** M. le Directeur général des services du Département et Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle des Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf :  
AR-2021-04-141

**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE  
RÉFORMÉ À DES ENFANTS CONFIÉS AU DÉPARTEMENT ET  
PLACÉS EN ÉTABLISSEMENT ET À DES JEUNES MAJEURS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-354119-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la délibération de la Commission permanente du 21 décembre 2015 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 17 février 2020 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département et placés en établissement.

**CONSIDERANT**

La demande du Pôle Vie Sociale de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 1 ordinateur portable à l'ANEF pour Sailma LAIDOUNI,
- 1 ordinateur portable à l'établissement Entract pour Lydia BARKA,
- 1 ordinateur portable au Foyer Bel Air pour Andranik STRELCHENKO,
- 1 ordinateur portable à l'UJM de l'ANEF pour Lizabeta RASITI,
- 1 ordinateur portable à Cheherazade PAYET,
- 1 ordinateur portable à Hugo COURTIAL

**Article 2: Désignation des tiers**

- Etablissement ANEF pour Sailma LAIDOUNI,
- Etablissement Entract pour Lydia BARKA,
- Foyer Bel Air pour Andranik STRELCHENKO,
- UJM de l'ANEF pour Lizabeta RASITI,

- Cheherazade PAYET,
- Hugo COURTIAL

**Article 3: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69443 Lyon Cedex 03.

**Article 4 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département et Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du département,
- Mme la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 87+0690 au PR 89+0342**

**Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'une canalisation gaz pe125, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 87+0690 au PR 89+0342 (SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

la circulation est alternée par feux de chantier KR11 avec régulateur de trafic par tronçon de 300 mètres avec une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier ou manuellement par piquets K10 selon la nécessité de la



circulation.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 01 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 365 Route de Verlieu**

**Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 31/05/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LENOIR SERVICES

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins et sortie de véhicules sur la RD1086, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération 365 Route de Verlieu.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES) / 0625843871.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**Le Président,**

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 01 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves 106

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 17+0940 au PR 18+0651**  
**Commune de RENAISSON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement des accotements et de création de pistes cyclables, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0940 au PR 18+0651 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire) et Monsieur ALEXANDRE  
GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 01 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300**  
**Commune de THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY ) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY )

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 01 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21081TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 60+0222 au PR 61+0013**  
**Communes de VALEILLE et FEURS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : À compter du 04/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 60+0222 au PR 61+0013 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 02 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300**  
**Commune de THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté n°AT0342-2021 du 01/06/2021, portant réglementation de la circulation, du 14/06/2021 au 30/07/2021 RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0342-2021 du 01/06/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0342-2021 du 01/06/2021, portant réglementation de la circulation RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 09/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 7+0150 au PR 7+0300 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

Signé électroniquement

Le Président,

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 8+0315 au PR 8+0466**

**Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LAGRANGE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 8+0315 au PR 8+0466 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Baptiste LAGRANGE (LAGRANGE TP) / 0477534784 / 0680277543.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Jean Baptiste LAGRANGE (LAGRANGE TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD73 du PR 7+0350 au PR 7+0450**

**Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MARCOUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 07h00 à 20h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 7+0350 au PR 7+0450 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Laurent MARCOUX (MARCOUX ) / 06 72 71 52 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT

Monsieur Laurent MARCOUX (MARCOUX )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 2 au PR 5**  
**Commune de THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage ou de mise en forme de fossés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 2 au PR 5 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jeremy RAVEL (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Jeremy RAVEL (SDRTP Forez)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 70+0080 au PR 70+0200**  
**Commune de MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 03/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 70+0080 au PR 70+0200 (MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

122

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 47+0333 au PR 47+0418**  
**Commune de LA FOUILLOUSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 23/06/2021, de 19h30 à 6h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 47+0333 au PR 47+0418 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 19+0890 au PR 19+0920 1055 RUE DU SOLON**

**Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Madame Villegas Catherine

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 19+0890 au PR 19+0920 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération 1055 RUE DU SOLON.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Catherine Villegas (Madame Villegas Catherine) / 04.74.59.56.92 / 06.37.29.97.39.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame Catherine Villegas (Madame Villegas Catherine)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 82+0814 au PR 82+0870 Route de Montbrison  
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux le stationnement d'un véhicule pour des travaux d'amélioration de la prise de terre sur un transformateur électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 82+0814 au PR 82+0870 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération Route de Montbrison.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sylvain PLIEZ (Contrôle et Maintenance) / 0386830878 / 0684066543.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Sylvain PLIEZ (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD96 du PR 8+0340 au PR 8+0400**

**Commune de SAINT-JEAN SOLEYMIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 23/06/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD96 du PR 8+0340 au PR 8+0400 (SAINT-JEAN SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre -Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France ) / 0603933294.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

Monsieur Pierre -Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : DC24/048161

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 53+0654 au PR 53+0900**

**Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/06/2021 et jusqu'au 23/06/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 53+0654 au PR 53+0900 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 0 au PR 0+0400 au lieu-dit Viriloup  
Commune de LA CHAPELLE VILLARS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MGB TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/06/2021 et jusqu'au 09/06/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 0 au PR 0+0400 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération au lieu-dit Viriloup.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur DAMIEN BELLY (MGB TP) / 04 78 48 20 23 / 06 85 07 85 99.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS

Monsieur DAMIEN BELLY (MGB TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 6+0800 au PR 7+0100**  
**Commune de CHERIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Cyril Delombre TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 6+0800 au PR 7+0100 (CHERIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Cyril Delombre (Cyril Delombre TP) / 04.77.64.78.52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Cyril Delombre (Cyril Delombre TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 1+0390 au PR 1+0540**  
**Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 1+0390 au PR 1+0540 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 5+0601 au PR 6+0026**  
**Commune de SAINT-ROMAIN D'URFÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Jean Luc FESSY et Cie

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes avec stationnement d'engins en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 5+0601 au PR 6+0026 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre Burelier (Jean Luc FESSY et Cie) / 04 77 62 44 89 / 06 85 94 37 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur Pierre Burelier (Jean Luc FESSY et Cie)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 30+0764 au PR 37+0264**

**Communes de CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ, LES SALLES et SAINT-JUST EN CHEVALET**  
**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 30+0764 au PR 37+0264 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ, LES SALLES et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 par tronçon de 300 mètres avec une seule zone de travaux

sur l'emprise du chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 16+0720 au PR 16+0830 au lieu-dit La Chanal**

**Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 16+0720 au PR 16+0830 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération au lieu-dit La Chanal.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 17059

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 4+0200 au PR 5+0100 au lieu-dit La Côte**  
**Communes de CERVIÈRES et LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 4+0200 au PR 5+0100 (CERVIÈRES et LES SALLES) situés hors agglomération au lieu-dit La Côte.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vanhamme (SOBECA) / 04 74 68 95 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CERVIÈRES

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Vanhamme (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21082TM

#### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 14+0080 au PR 19+0252**  
**Communes de FEURS, CLEPPÉ et PONCINS**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de FEURS**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 03/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déroulage de la fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.



## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, 7 heures à 18 heures, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 14+0080 au PR 19+0252 (FEURS, CLEPPÉ et PONCINS) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 62 41 81 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de FEURS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À FEURS, le

8/06/2021



Le Maire de FEURS

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 09 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0330-2021**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0330-2021 en date du 03/06/2021,

CONSIDÉRANT la modification des spécificités du chantier et l'interdiction aux piétons de circuler sur la zone,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté AT0330-2021 du 03/06/2021, portant réglementation de la circulation RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération est abrogé le 10/06/2021 à 7 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE  
Madame la Maire de CLEPPÉ  
Monsieur le Maire de PONCINS  
Monsieur le Maire de FEURS  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Monsieur Éric Cagnet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

Signé électroniquement  
le mercredi 09 juin 2021 **Le Président,**  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21077TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 27/05/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 03/06/2021

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 07/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier,



les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.6 mètres est interdite.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 2.6 mètres de large. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0631 au PR 14+0588 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0736 au PR 58+0843 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 15+0785 au PR 19+0465 (PONCINS, CLEPPÉ et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

Signé électroniquement

le jeudi 03 juin 2021

Pour le Président et par délégation

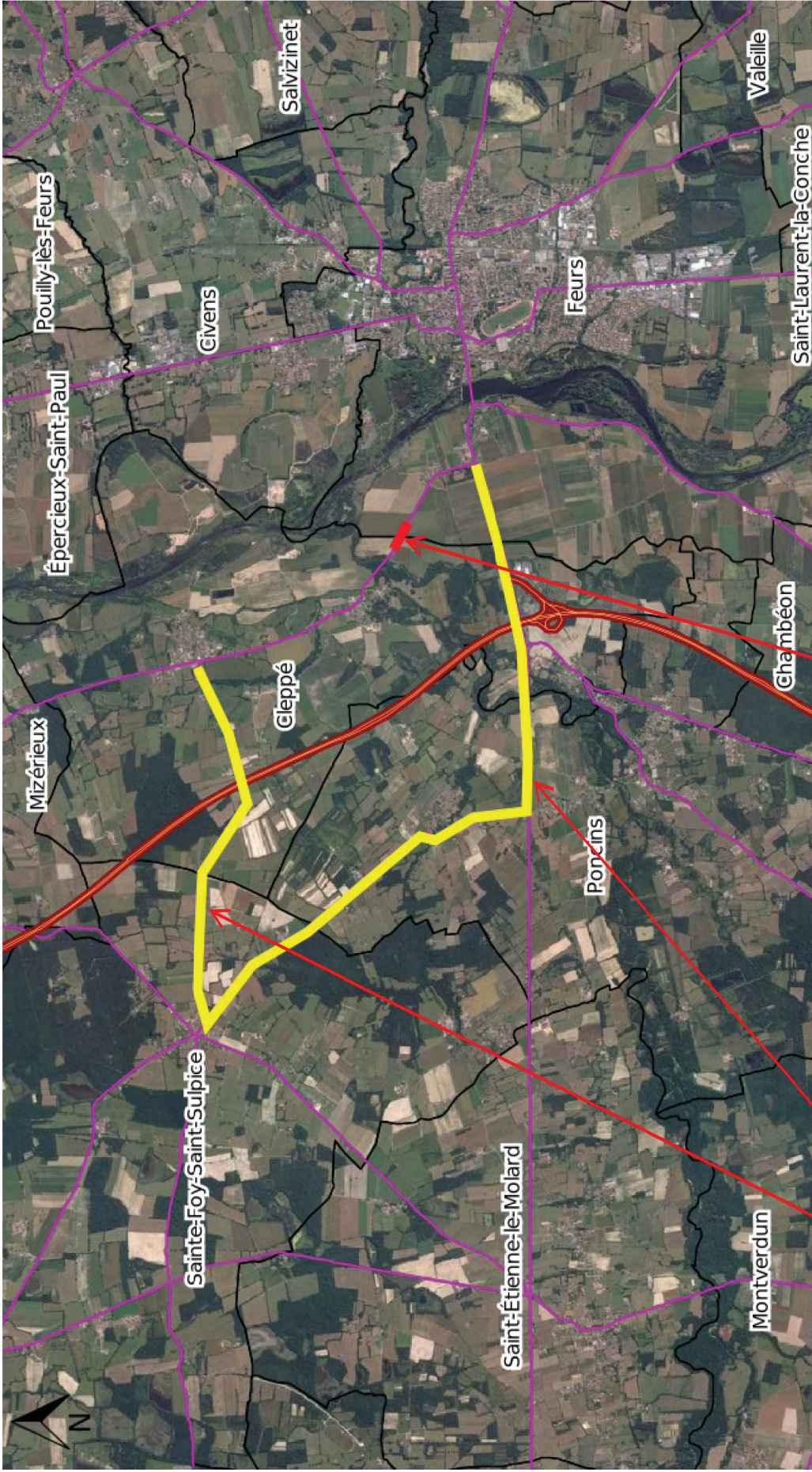
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**



# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD68, et RD18.



Tronçons autoroutiers  
 Typologie des tronçons de RD  
 Voie départementale

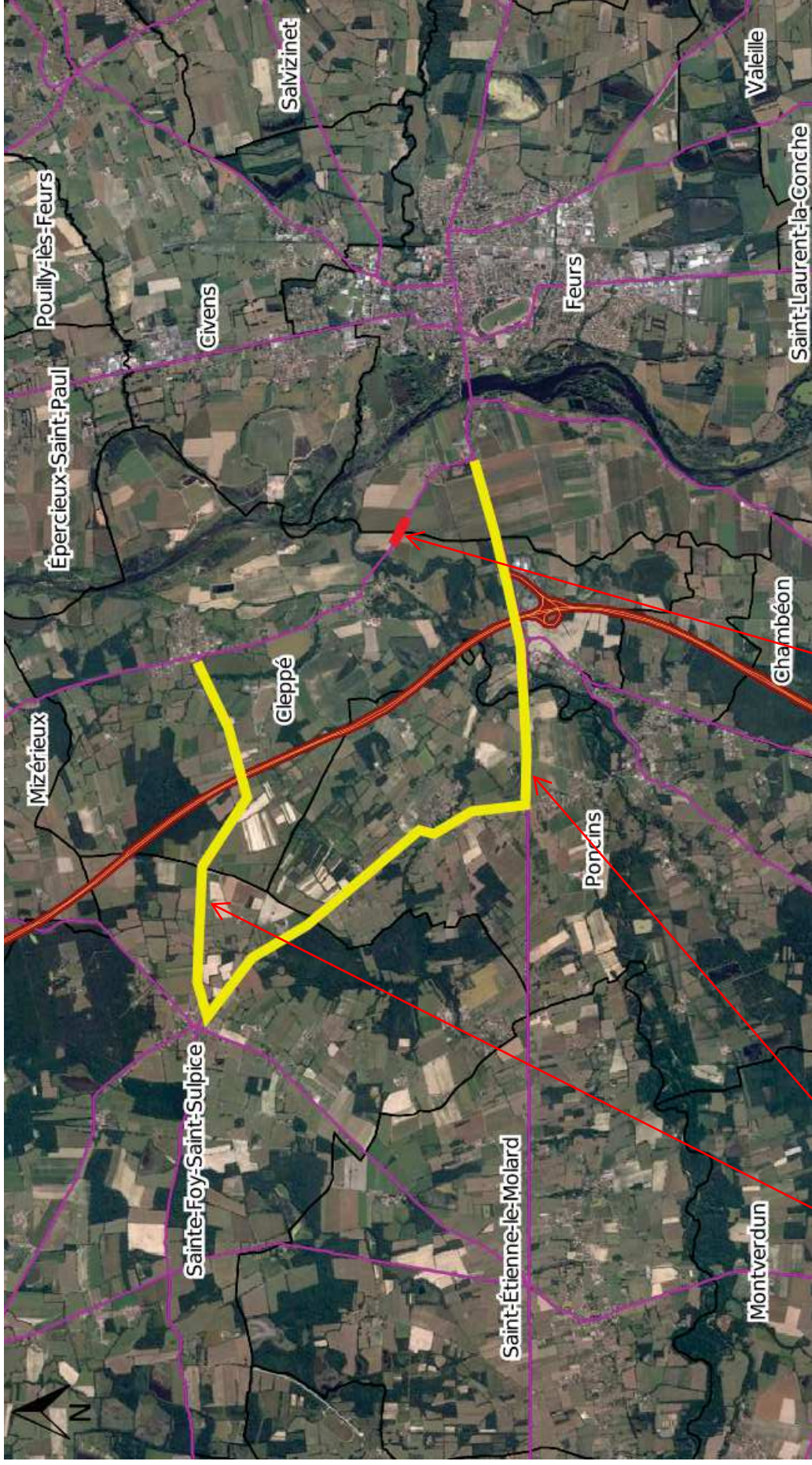
Communes  
 Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD668, et RD18.



Tronçons autoroutiers  
Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale

Communes  
Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 10+0800 au PR 10+0950**  
**Commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE**

**Le Président du Département,**  
**conjointement**  
**Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 16/07/2021, 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 10+0800 au PR 10+0950 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE) situés en et hors agglomération.



Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-PRIEST LA VÊTRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-PRIEST LA VÊTRE, le 7/06/21

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2021

**Le Maire de SAINT-PRIEST LA VÊTRE**

**Le Président,**



Signé électroniquement

le jeudi 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21084P

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 au PR 45+0450**  
**Commune de CUZIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 10/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de maintenance d'un radar tourelle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 45+0450 (CUZIEU) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM) / 0557261076.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUZIEU

Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 au PR 35+0625**  
**Commune de MORNAND EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage sous les lignes ENEDIS HTA, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 au PR 35+0625 (MORNAND EN FOREZ) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 17 au PR 17+0500**  
**Commune de MORNAND EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage sous les lignes ENEDIS HTA, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 17 au PR 17+0500 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 32+0320 au PR 32+0400  
Commune de SAINT-PAUL D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage sous les lignes ENEDIS HTA, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 32+0320 au PR 32+0400 (SAINT-PAUL D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 41+0650 au PR 41+0700**

**Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage sous les lignes ENEDIS HTA, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 41+0650 au PR 41+0700 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 17+0800 au PR 18**  
**Commune de RENAISSON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0800 au PR 18 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 15 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700**

**Communes de RENAISSON et POUILLY LES NONAINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700 (RENAISSON et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 15 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313  
Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déplacement d'une ligne électrique haute tension., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/06/2020 jusqu'au 29/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 (VOUGY) situés hors agglomération et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

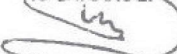
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 17096

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 59+0150 au PR 59+0500 Montifaux**

**Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 59+0150 au PR 59+0500 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération Montifaux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2021

Signé électroniquement  
le mardi 15 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer* Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation



## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 50+0400 au PR 50+0670**  
**Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 30/06/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 50+0400 au PR 50+0670 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le : 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 17093

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 66 au PR 66+0250 au lieu-dit Pré Poyet**

**Commune de MARCOUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 66 au PR 66+0250 (MARCOUX) situés hors agglomération au lieu-dit Pré Poyet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

182

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 69 au PR 69+0300 au lieu-dit Champ d'épines**

**Commune de MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau ENEDIS , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**



**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 69 au PR 69+0300 (MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération au lieu-dit Champ d'épines.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves 184

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 23+0240 au PR 26+0097**  
**Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 13/07/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0240 au PR 26+0097 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 4+0700 au PR 4+0844 au lieu-dit Les Bruyères  
Commune de MONTVERDUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 19/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 4+0700 au PR 4+0844 (MONTVERDUN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Bruyères.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jérémie DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur Jérémie DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD307 du PR 13+0560 au PR 14+0410**  
**Commune de CHANGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 13/07/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 13+0560 au PR 14+0410 (CHANGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHANGY

Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le : 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 17091

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 33+0300 au PR 33+0600 au lieu-dit Queue du bois  
Commune de MONTVERDUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 19/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 33+0300 au PR 33+0600 (MONTVERDUN) situés hors agglomération au lieu-dit Queue du bois.



La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le :17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 2+0040 au PR 2+0100**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un poteau incendie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 2+0040 au PR 2+0100 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD62 du PR 4+0600 au PR 4+0610 au lieu-dit La Croix de Montvieux  
Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD62 du PR 4+0600 au PR 4+0610 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix de Montvieux.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des Tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Paul GOUTTEFARDE (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0477430647 et Madame DELPHINE MOTTO MURIAGLIO (GRENOT SA) / 04/75/67/61/55 / 07/63/59/46/21.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Paul GOUTTEFARDE (ERDF-GRDF ENEDIS)

Madame DELPHINE MOTTO MURIAGLIO (GRENOT SA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 12+0810 au PR 12+0890**  
**Commune de ROISEY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 28/06/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 12+0810 au PR 12+0890 (ROISEY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Eric De Almeida (CONSTRUCTEL) / 0682274231.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROISEY

Monsieur Eric De Almeida (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 au lieu-dit La Croix Rouge**

**Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LENOIR SERVICES

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un totem, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors



chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix Rouge.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES) / 0625843871.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

Signé électroniquement

**Le Président,**

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD51 du PR 25+0050 au PR 25+0100**  
**Commune de ARCON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 13/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 25+0050 au PR 25+0100 (ARCON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARCON

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 25+0030 au PR 27+0670 et RD31 du PR 14+0250 au PR 14+0350**

**Communes de LENTIGNY, VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 18/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 6h30 à 19h00 sauf le weekend et jours hors

chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 25+0030 au PR 27+0670 (LENTIGNY, VILLEMONTAIS et SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération et RD31 du PR 14+0250 au PR 14+0350 (SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Benjamin Dubois (CEGELEC) / 0477647852 et Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP) / 0659970334.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Benjamin Dubois (CEGELEC)

Monsieur Patrice Simon (Cyril Delombre TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2021

Signé électroniquement  
le vendredi 18 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves 204  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 12+0450 au PR 12+0470**  
**Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 13/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 12+0450 au PR 12+0470 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR 0 au PR 1+0200**

**Commune de SAINT-PIERRE LA NOAILLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 0 au PR 1+0200 (SAINT-PIERRE LA NOAILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une



circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 par tronçon de 300 mètres maximum avec une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21125JV

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR 10+0954 au PR 10+0989**

**Commune de NÉRONDE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 10+0954 au PR 10+0989 (NÉRONDE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Margot FONTANA (Suez France SAS) / 04 78 98 78 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NERONDE

Madame Margot FONTANA (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0385-2021**

**RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700  
Communes de RENAISON et POUILLY LES NONAINS**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0385-2021 du 14/06/2021,

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas terminés, les prescriptions de réglementation temporaire de la circulation de l'arrêté AT0385-2021 doivent être maintenues

SUR proposition du STD Roannais du Département de la Loire

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0385-2021 du 14/06/2021, portant réglementation de la circulation RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700 (RENAISON et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/06/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de RENAISON  
Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)  
Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/06/2021

Signé électroniquement  
le lundi 21 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700**

**Communes de RENAISSON et POUILLY LES NONAINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 18+0500 au PR 19+0700 (RENAISSON et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 21 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 28+0140 au PR 28+0150**

**Commune de VILLEMONTAIS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Energy go

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose et l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade avec enduit., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 28+0140 au PR 28+0150 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Eric Savall (energy go) / 04.87.91.16.19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Eric Savall (Energy go)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 21 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 71+0700 au PR 71+0900**  
**Commune de PRÉCIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 28/06/2021, de 7h00 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 71+0700 au PR 71+0900 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Gérard Ravel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 45 08 38.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur Gérard Ravel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 21 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 au lieu-dit La Croix Rouge**

**Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0400-2021 du 17/06/2021, portant réglementation de la circulation, du 28/06/2021 au 02/07/2021 RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix Rouge

VU la demande de LENOIR SERVICES

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0400-2021 du 17/06/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un totem, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0400-2021 du 17/06/2021, portant réglementation de la circulation RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix Rouge, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 12/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0440 au PR 1+0490 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix Rouge.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES) / 0625843871.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 11 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
La Préfète de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE  
Monsieur LOIC CAFARDY (LENOIR SERVICES)  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 22 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer* Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.



## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 10+1320 au PR 10+1370**

**Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 05/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 10+1320 au PR 10+1370 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21089TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 35+0610 au PR 35+0635**

**Commune de SAINT-CYR LES VIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 14/07/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 35+0610 au PR 35+0635 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 17208

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 9+0900 au PR 10+0600 au lieu-dit l'Endrevis**  
**Communes de SAINT-PRIEST LA VÊTRE et SAINT-JEAN LA VETRE**  
**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 26/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 9+0900 au PR 10+0600 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération au lieu-dit l'Endrevis.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S ) / 06.70.48.79.51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21088GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 79 au PR 79+0200**  
**Communes de RIVAS et CRAINTILLEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Robert Chartier Application

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 06h00 à 19h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 79 au PR 79+0200 (RIVAS et CRAINTILLEUX) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Loïc Pichon (Robert Chartier Application) / 04 92 72 34 56 / 06 85 95 55 07.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RIVAS

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur Loïc Pichon (Robert Chartier Application)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 55+0050 au PR 55+0500 au lieu-dit La Pra**

**Commune de VÊTRE-SUR-ANZON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 26/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 55+0050 au PR 55+0500 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération au lieu-dit La Pra.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S) / 06.70.48.79.51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2021

Signé électroniquement  
le vendredi 25 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21090GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 23+0500 au PR 24+0035**

**Commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Cyril Delombre TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 23+0500 au PR 24+0035 (SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cyril Delombre (Cyril Delombre TP) / 04.77.64.78.52 / 06.66.06.52.06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

Monsieur Cyril Delombre (Cyril Delombre TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 74+0480 au PR 74+0580**

**Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 74+0480 au PR 74+0580 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur Alain Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 6+0081 au PR 13+0355**

**Communes de MARLHES et SAINT-GENEST MALIF AUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 07/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 6+0081 au PR 13+0355 (MARLHES et SAINT-GENEST MALIF AUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD 1089 LES SALLES

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 65+0500 au PR 65+0550**

**Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 65+0500 au PR 65+0550 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 29 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD38 st PRIEST LA VÊTRE

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

### **RD38 du PR 9+0850 au PR 10+0850**

**Communes de SAINT-PRIEST LA VÊTRE et SAINT-JEAN LA VETRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 7h00 à 19h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 9+0850 au PR 10+0850 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Théo JOULAIN (BOUYGUES E&S) / 06 70 48 79 51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Théo JOULAIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 29 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 9+0930 au PR 10+0090**

**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/06/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et

jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 9+0930 au PR 10+0090 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 30 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 18+0068 au PR 18+0080**  
**Commune de SURY LE COMTAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un poste électrique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 18+0068 au PR 18+0080 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 30 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Journée agricole organisée par la Coopel  
Commune de CHALAIN LE COMTAL  
RD6**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 06/07/2021 au 07/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une manifestation est organisée au départ de la commune de Chalain le comtal du 06/07/2021 au 07/07/2021, de 8h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** À compter du 06/07/2021 et jusqu'au 07/07/2021, de 8h00 à 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD6 du PR 45+0259 au PR 45+0892 (CHALAIN LE COMTAL) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par

une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.  
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Laurent Poncet (COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE) / 04 77 36 34 44 / 06 86 78 76 16*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur Laurent Poncet (COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE)

La Commune de CHALAIN LE COMTAL

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 03 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### Manifestation : La France en courant

Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY, ROISEY, VÉRANNE, SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER, DOIZIEUX, CHUYER, VIRIGNEUX, SAINT-CYR LES VIGNES, BELLEGARDE EN FOREZ, SAINT-GALMIER, CHAMBOEUF, RIVAS, CRAINTILLEUX, L'HÔPITAL LE GRAND, SAVIGNEUX, PRÉCIEUX, MONTBRISON, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, SAINT-BONNET LE COURREAU, SAUVAIN, CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et NOIRÉTABLE  
RD7, RD19, RD34, RD34-1, RD63, RD62, RD16, RD10, RD101, RD204, RD69, RD44, RD101-3 et RD101-2

### Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur France en courant

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 27/07/2021 au 28/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION** : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Chavanay et Montbrison du 27/07/2021 au 28/07/2021, le mardi 27 juillet de 4h00 à 18h00 et le mercredi 28 juillet de 3h00 à 7h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le mardi 27 juillet de 4h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD7 du PR 33+0152 au PR 29+0100 (PÉLUSSIN et CHAVANAY) situés hors agglomération
- RD19 du PR 12+0173 au PR 14+0909 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD19 du PR 15+0486 au PR 15+0592 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD34 du PR 14+0193 au PR 12+0813 (ROISEY) situés hors agglomération
- RD34 du PR 12+0179 au PR 9+0584 (ROISEY et VÉRANNE) situés hors agglomération
- RD34 du PR 8+0741 au PR 1+0626 (SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération
- RD34-1 du PR 0 au PR 3+0166 (COLOMBIER) situés hors agglomération
- RD63 du PR 7+0380 au PR 21+0097 (COLOMBIER, ROISEY, VÉRANNE, PÉLUSSIN et DOIZIEUX) situés hors agglomération
- RD62 du PR 9+0317 au PR 7+0613 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD7 du PR 23+0081 au PR 18+0004 (PÉLUSSIN et CHUYER) situés hors agglomération
- RD16 du PR 27+0527 au PR 21+0488 (VIRIGNEUX et SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération
- RD10 du PR 19+0250 au PR 20+0886 (BELLEGARDE EN FOREZ et SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération
- RD10 du PR 23+0468 au PR 25+0854 (BELLEGARDE EN FOREZ et SAINT-GALMIER) situés hors agglomération
- RD101 du PR 84+0223 au PR 79+0937 (CHAMBOEUF et RIVAS) situés hors agglomération
- RD101 du PR 79+0186 au PR 78+0258 (RIVAS et CRAINTILLEUX) situés hors agglomération
- RD101 du PR 76+0946 au PR 75+0476 (CRAINTILLEUX et L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération
- RD101 du PR 74+0318 au PR 65+0064 (SAVIGNEUX, PRÉCIEUX, MONTBRISON et L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération
- RD204 du PR 2+0528 au PR 1+0729 (MONTBRISON) situés hors agglomération
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- En dehors des interruptions de circulation temporaire, les participants respecteront le code de la route.

**ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le mercredi 28 juillet de 3h00 à 7h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD69 du PR 13+1013 au PR 11+0570 (MONTBRISON et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD69 du PR 10+0722 au PR 9+0794 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD69 du PR 9+0305 au PR 6+0354 (CHÂTELNEUF et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD69 du PR 5+0631 au PR 0 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD44 du PR 41+0032 au PR 37+0068 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD101 du PR 40+0072 au PR 38+0154 (SAINT-BONNET LE COURREAU et SAUVAIN) situés hors agglomération
- RD101 du PR 37+0571 au PR 29+0786 (SAUVAIN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 29+0262 au PR 24+0241 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 23+0705 au PR 15+0114 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération
- RD101-3 du PR 1+0285 au PR 0 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 10+0152 au PR 8+0482 (NOIRÉTABLE et LA CHAMBA) situés hors agglomération
- RD101-2 du PR 0 au PR 0+0080 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- En dehors des interruptions de circulation temporaire, les participants respecteront le code de la route.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.  
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur André Sourdou (France en courant) / 06.22.86.54.07*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison, préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Madame la Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Monsieur le Maire de CHATELNEUF

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de RIVAS

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Madame la Maire de SAINT-APPOLINARD

Monsieur le Maire de ROISEY

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur André Sourdon (France en courant)

Les Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY, ROISEY, VÉRANNE, SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER, DOIZIEUX, CHUYER, VIRIGNEUX, SAINT-CYR LES VIGNES, BELLEGARDE EN FOREZ, SAINT-GALMIER, CHAMBOEUF, RIVAS, CRAINTILLEUX, L'HÔPITAL LE GRAND, SAVIGNEUX, PRÉCIEUX, MONTBRISON, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, SAINT-BONNET LE COURREAU, SAUVAIN, CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et NOIRÉTABLE

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon, Montbrisonnais : Pascal Barrier, Montbrisonnais : Damien Grange, Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 04 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 19<sup>ème</sup> rallye national du Val d'Ance**  
**Commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE**  
**RD14 et RD14-4**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 06/08/2021 au 07/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course motorisée est organisée au départ de la commune de Bas en Basset du 06/08/2021 au 07/08/2021, de 7h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** À compter du 06/08/2021 et jusqu'au 07/08/2021, de 7h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD14 du PR 19+0450 au PR 21+0170 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés hors agglomération.



**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD14-4 à partir de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE direction Bas en Basset puis par RD12 jusqu'à Bas en Basset (43) et inversement.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 06 44 23 31 62*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Les Communes de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE et MERLE LEIGNEC

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Pascal Trunel

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Championnat de France de la montagne moto et sidecars**  
**Commune de MARLHES**  
**RD10**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur MOTO CLUB LES PICARLOUX

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 14/08/2021 au 15/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course motorisée est organisée au départ de la commune de Marlhès du 14/08/2021 au 15/08/2021, de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** À compter du 14/08/2021 et jusqu'au 15/08/2021, de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 69+0930 au PR 72+0075 (MARLHES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact département - M.Poinard : 06.74.44.76.76)

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD501 en direction de Saint Genest Malifaux puis la RD22 en direction de Malmont, la RD72 et RD10 en direction de Jonzieux puis de Marlhès et inversement.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.  
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Mathieu OLAGNON (MOTO CLUB LES PICARLOUX) / 06 69 96 18 14*

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur Mathieu OLAGNON (MOTO CLUB LES PICARLOUX)

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

La Commune de MARLHES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 08 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Trail Des Vallées 2021**  
**Communes de MERLE LEIGNEC et APINAC**  
**RD12(43) et RD12-3**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Saint Hilaire Evasion Sportive

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 29/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte le 29/08/2021, de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 29/08/2021, de 8h30 à 13h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD12(43) du PR 0+2710 au PR 0+3008 (MERLE LEIGNEC) situés hors agglomération et RD12-3 du PR 1+0978 au PR 1+0637 (APINAC) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Gael Favier (Saint Hilaire Evasion Sportive) / 06.84.63.05.46*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur Gael Favier (Saint Hilaire Evasion Sportive)

Les Communes de MERLE LEIGNEC et APINAC

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Pascal Trunel

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix De Saint Martin De Boisy 2021**  
**Commune de POUILLY LES NONAINS**  
**RD18**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Dynamic vélo Riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 11/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le 11/07/2021, 13 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 11/07/2021, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD18 du PR 16+0511 au PR 17+0310

(POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois) / 06.70.59.60.79*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois)

La Commune de POUILLY LES NONAINS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Brocante et jeux intervillages**  
**Commune de AMBIERLE**  
**RD52 et RD8**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Comité des fêtes Ambierle

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 14/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une manifestation est organisée au départ de la commune de Ambierle le 14/07/2021, de 5h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 14/07/2021, de 5h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD52 du PR 1+0510 au PR 2+0292 (AMBIERLE) situés hors agglomération.



### **ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :**

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 14/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR12+0200 au PR13+0400 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 5 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- du croisement de la RD52 et de la RD8 par la voie communale de la collonge en direction d'Ambierle
- RD52 du PR2+0060 au PR2+0850 (AMBIERLE) situés en et hors agglomération
- par le centre d'Ambierle pour rejoindre la voie communale "les eaux" et la RD8

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 6 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Daniel Jarjot (Comité des fêtes Ambierle) / 06.01.29.77.58*

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Daniel Jarjot (Comité des fêtes Ambierle)

Monsieur PASCAL MUZARD (Mairie de AMBIERLE)

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

La Commune de AMBIERLE

Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

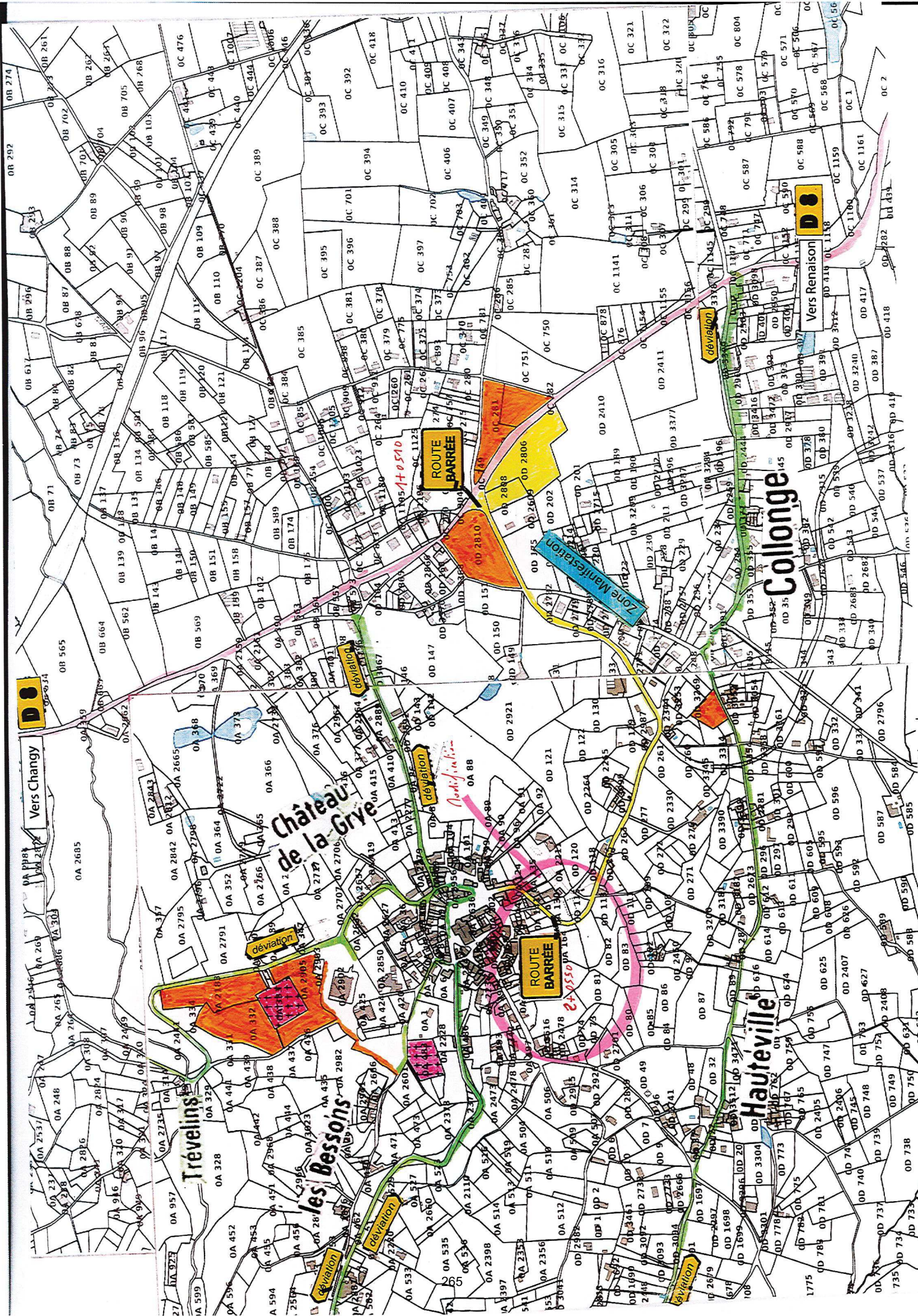
le vendredi 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation





**Château de la Grye**

**Collonge**

**ROUTE BARREE**

**ROUTE BARREE**

**Hauteville**

**Treveins**

**les Besson**

**D 8**

**D 8**

déviation

déviation

déviation

Zone Manifestation

11894+0510

Modification

Vers Chagny

Vers Renaison

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny

Vers Chagny



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21074TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD18 du PR 65+0100 au PR 68+0430  
Communes de VALEILLE et VIRIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VALEILLE en date du 03/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR LES VIGNES en date du 24/05/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/06/2021 et jusqu'au 09/06/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD18 du PR 65+0100 au PR 68+0430 (VALEILLE et VIRIGNEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD10 du PR 14+0626 au PR 18+0831 (SAINT-CYR LES VIGNES et VALEILLE) situés en et hors agglomération
- RD16 du PR 21+0222 au PR 24+0910 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 64+0400 au PR 65+0040 (VALEILLE) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /  
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

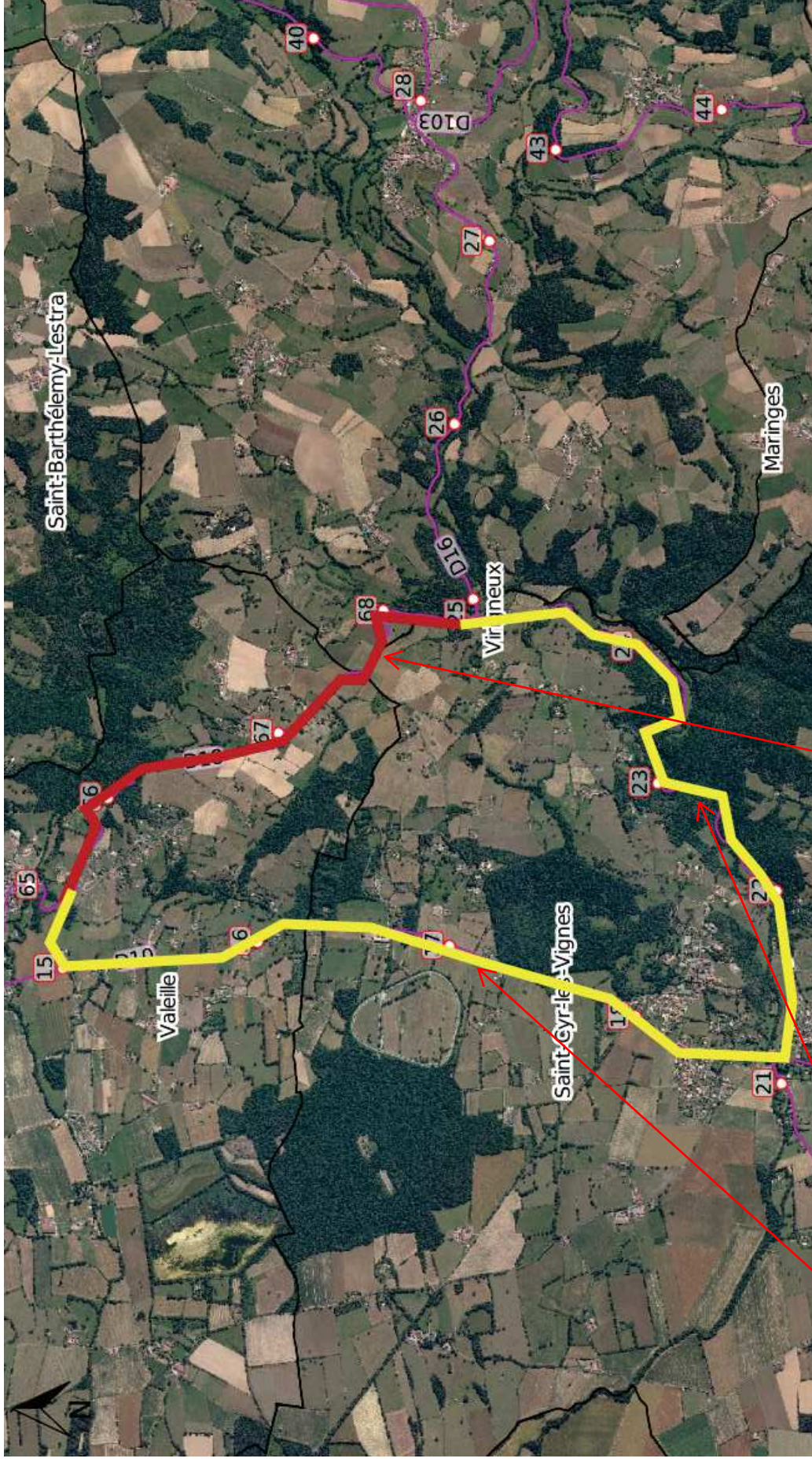
le jeudi 03 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD18 - Déviation par RD10, RD16, RD18.



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD26 du PR 31+0211 au PR 35+0951  
Communes de NEULISE et SAINT-JODARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 25/05/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 03/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PINAY en date du 20/05/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/06/2021 et jusqu'au 10/06/2021, 3 jours dans la période, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD26 du PR 31+0211 au PR 35+0951 (NEULISE et SAINT-JODARD) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD56 du PR 10+0840 au PR 9+0330 (SAINT-JODARD et PINAY) situés en et hors agglomération et RD38 du PR 44+0800 au PR 50 (PINAY et NEULISE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 0674447669.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur le Maire de NEULISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 03 juin 2021




Pour le Président et par délégation



DADOLE Yves

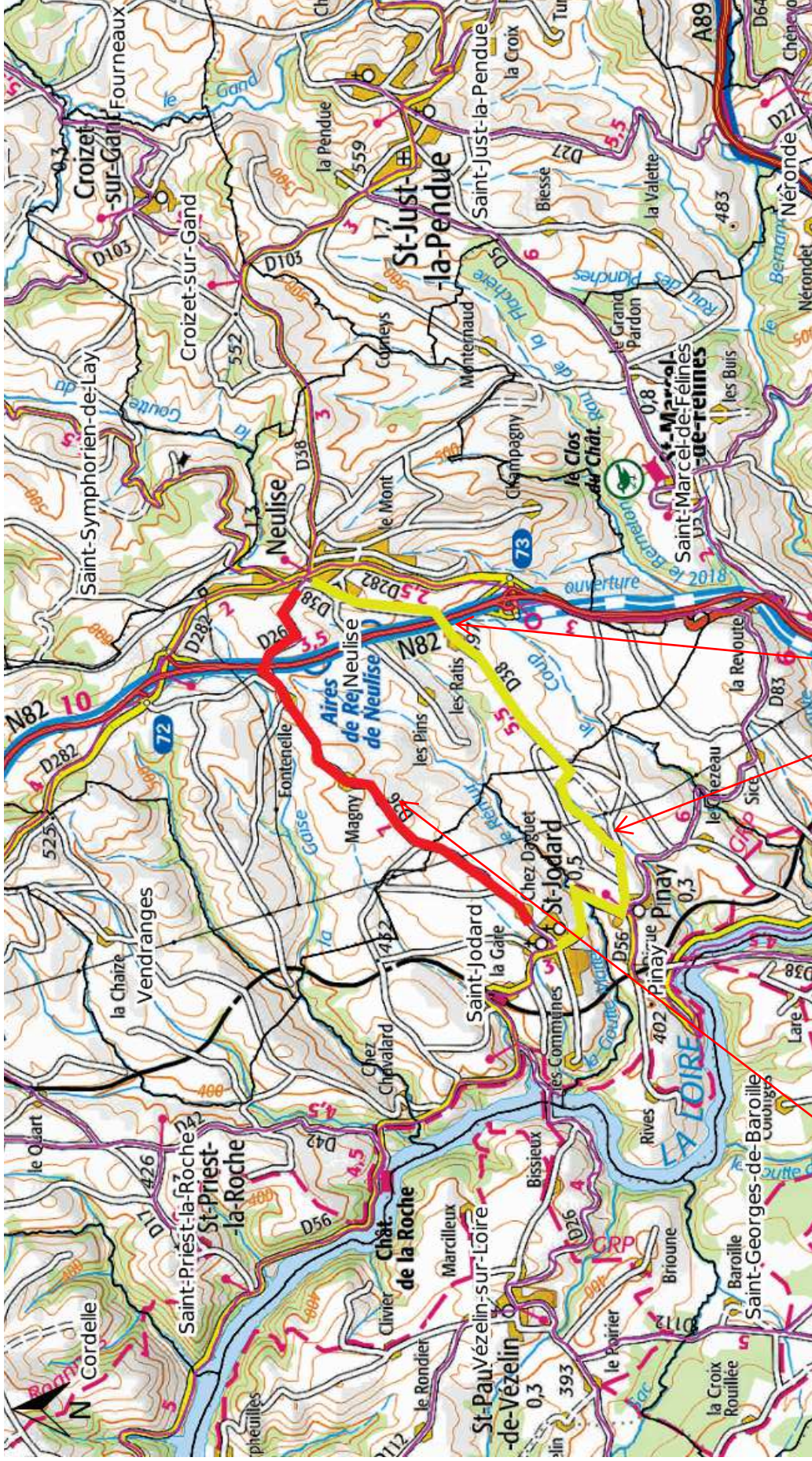
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



## Travaux sur RD26 - Déviation par RD38, et RD56.

-  Tronçons autoroutiers
-  Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD498 du PR 45+0480 au PR 47+0300 sens Andrézieux Bouthéon - Saint Just Saint Rambert  
Communes de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à  
chaussées séparées

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 03/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il  
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire  
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 20h00 à 6h00 sauf le weekend, la circulation  
des véhicules est interdite sur la RD498 du PR 45+0480 au PR 47+0300 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA  
FOUILLOUSE) situés hors agglomération sens Andrézieux Bouthéon - Saint Just Saint Rambert.

**ARTICLE 2 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 6h00 à 20h00 , la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD498 du PR 45+0480 au PR 47+0300 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération Sens Andrézieux Bouthéon - Saint Just Saint Rambert.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498 du PR 47+0342 au PR 47+0788 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération
- RD100 du PR 0+0034 au PR 0+0477 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération
- RD100-3 du PR 0+0380 au PR 0+0530 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 54+0624 au PR 53+0051 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD1982 du PR 0 au PR 0+0835 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 3+1148 au PR 2+0084 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD498-9 du PR 0 au PR 0+0222 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 03 juin 2021

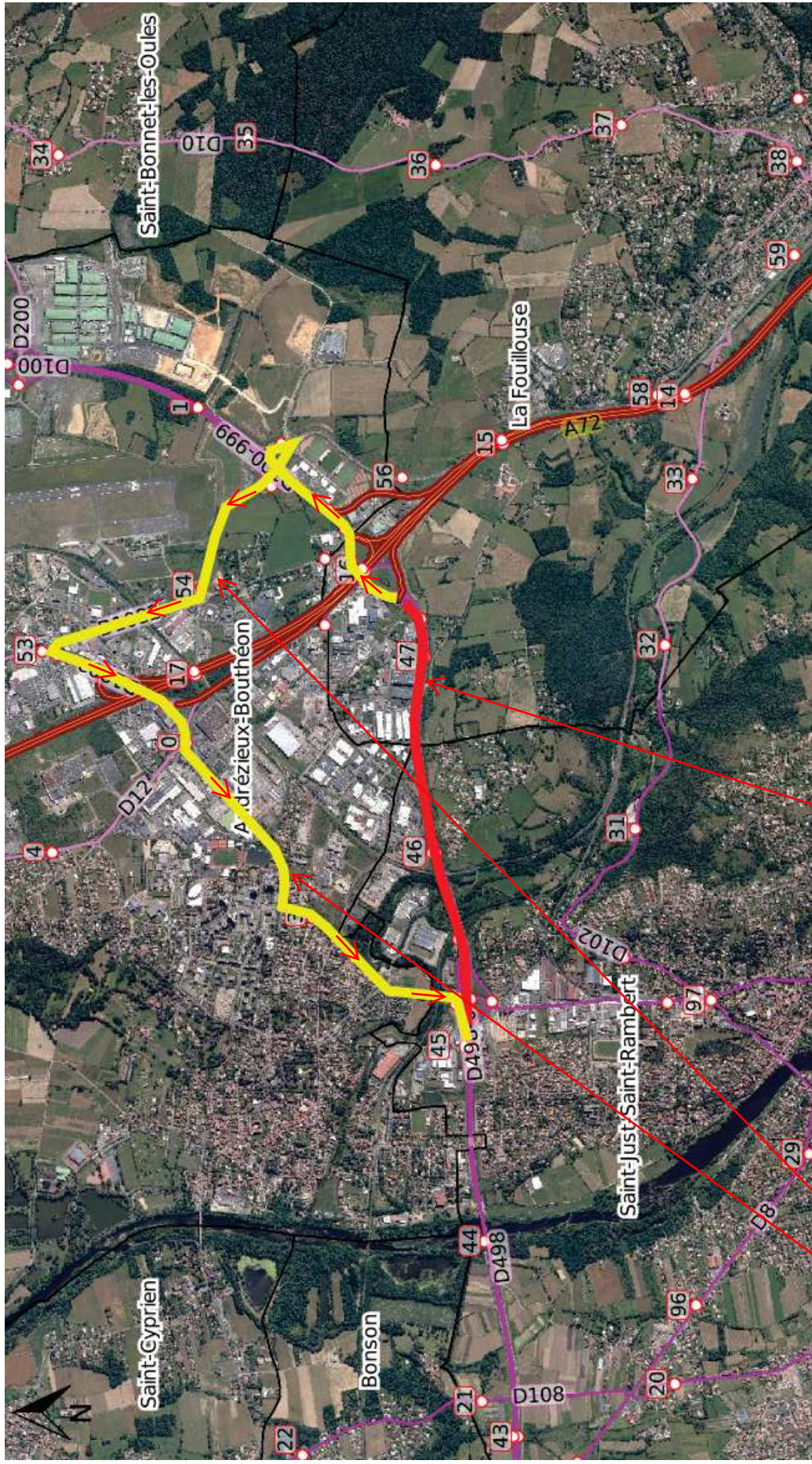
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD498 - Déviation par RD498, RD100-3, RD1082, RD12 et RD1982, RD112 et RD498-9.



- FR
- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Voirie départementale r
- Accord de gestion Dépe
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21077TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 27/05/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 03/06/2021

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 07/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.6 mètres est interdite.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 2.6 mètres de large. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0631 au PR 14+0588 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0736 au PR 58+0843 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 15+0785 au PR 19+0465 (PONCINS, CLEPPÉ et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

Signé électroniquement

**Le Président,**

le jeudi 03 juin 2021

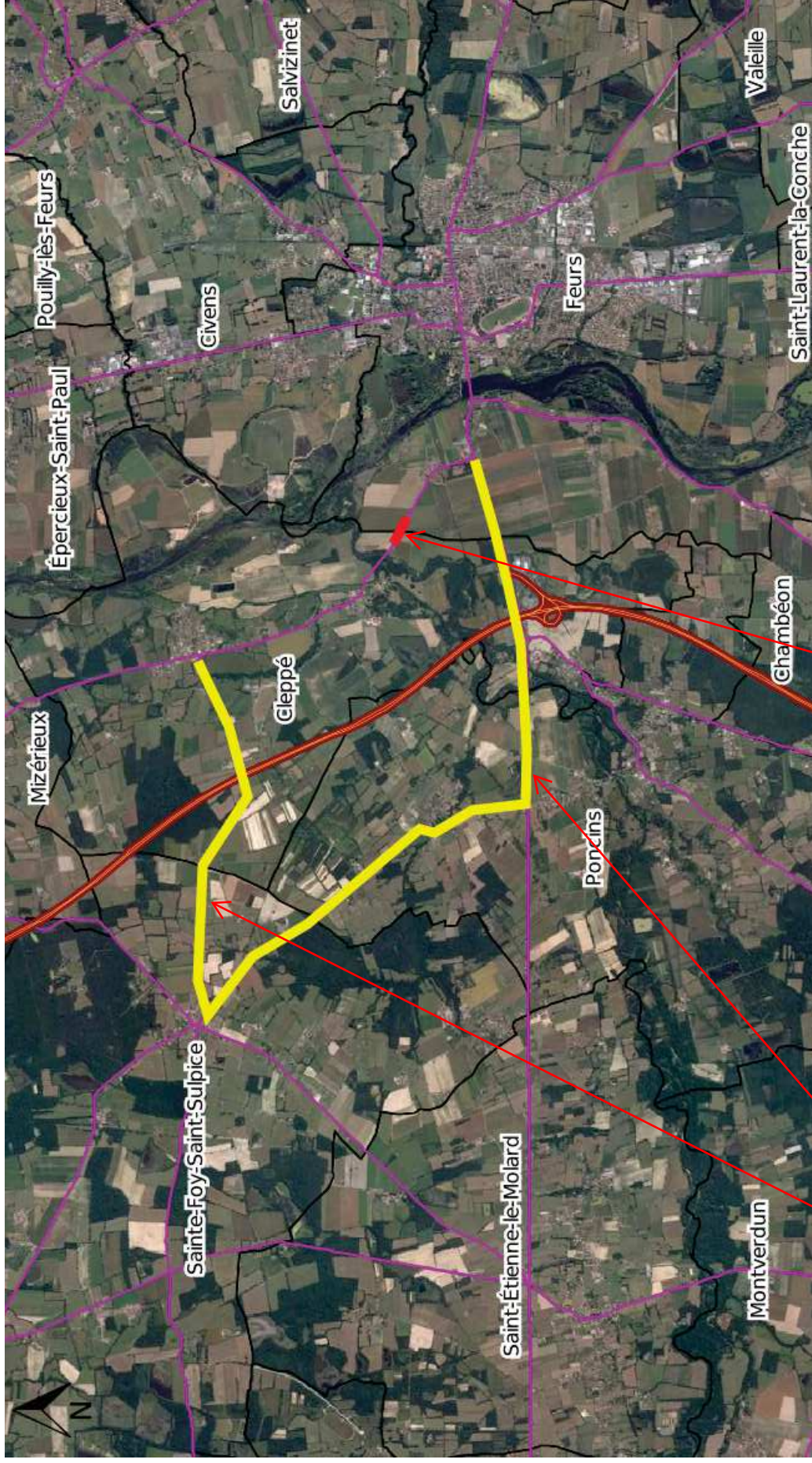
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD668, et RD18.



Tronçons autoroutiers  
Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale

Communes  
Masque Loire

Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21079GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD3-4 du PR 2+0504 au PR 2+0730 et RD3-4 du PR 0 au PR 1+0846  
Communes de CHÂTELUS et SAINT-DENIS SUR COISE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de COISE en date du 03/06/2021

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD3-4 du PR 2+0504 au PR 2+0730 (CHÂTELUS) situés hors agglomération et RD3-4 du PR 0 au PR 1+0846 (SAINT-DENIS SUR COISE et CHÂTELUS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3 du PR 56+0260 au PR 61+0060 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés hors agglomération
- RD4 (69) jusqu'à SAINT-DENIS SUR COISE situés en et hors agglomération
- RD71 (69) jusqu'à COISE situés en et hors agglomération
- RD71E (69) pour rejoindre la RD3-4 situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE

Monsieur le Maire de CHATELUS

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)






Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

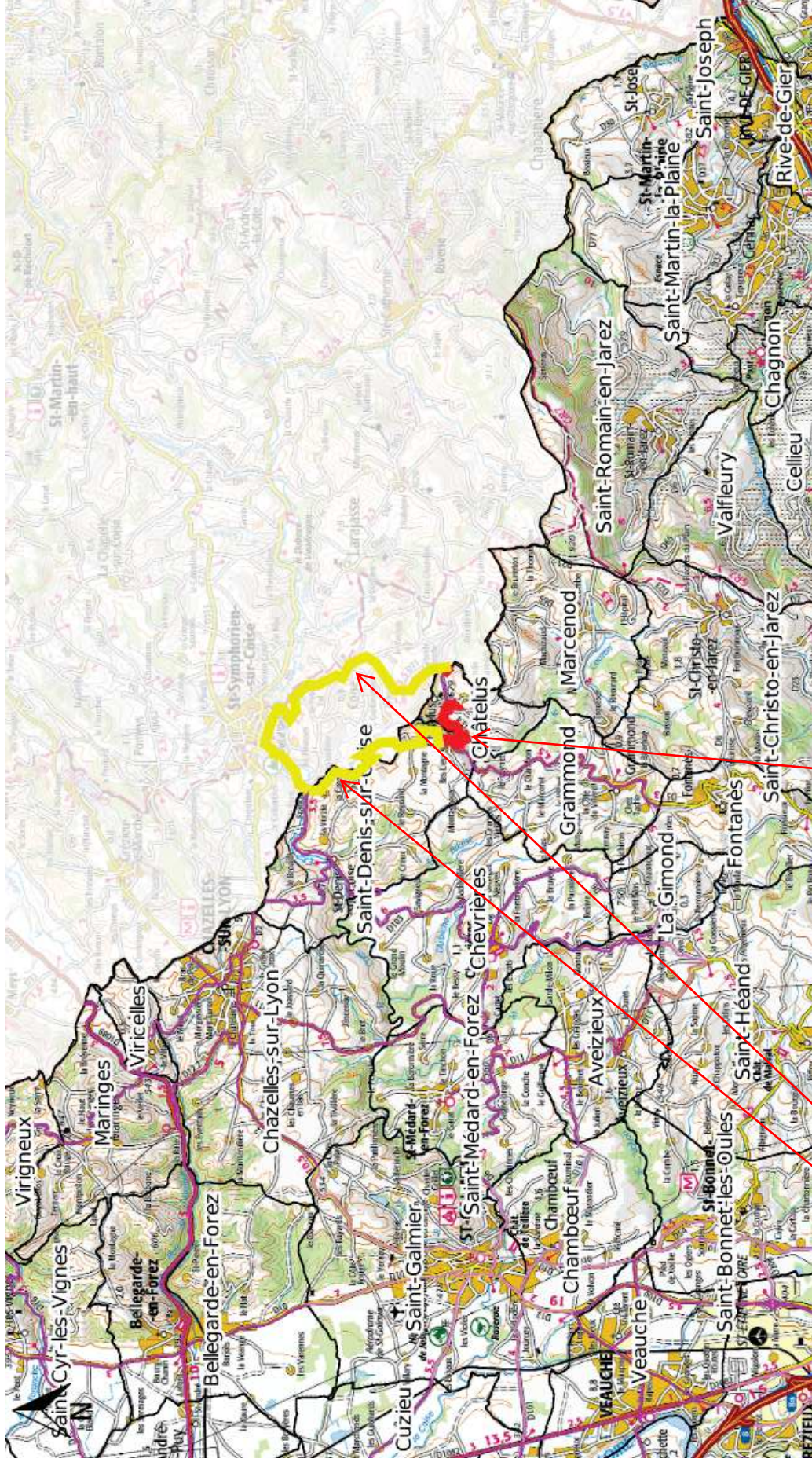
Signé électroniquement  
le jeudi 03 juin 2021 **Le Président,**  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



## Travaux sur RD3-4 - Déviation par RD71E, RD71, RD4, RD3.

-  Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Autre gestionnaire dépt.
-  Voirie départementale r
-  Accord de gestion Dépe

-  Communes
-  Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076**

**Communes de SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MORNAND EN FOREZ en date du 03/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements,  
il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation  
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules  
est interdite sur la RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076 (SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et

MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD5 du PR 24+0150 au PR 28+0250 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD204 du PR 5+0550 au PR 7+0650 (SAVIGNEUX et MONTBRISON) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 0+0600 au PR 6+0310 (SAVIGNEUX et MORNAND EN FOREZ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95 et Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 73 93 41 43.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 03 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



## Travaux sur RD110. Déviation par RD5, RD204 et RD60.



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21071TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD103 du PR 60+0160 au PR 62+0210  
Commune de CHEVRIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAZELLES SUR LYON en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 03/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS SUR COISE en date du 03/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 11/06/2021, de 7h00 à 20h00 sauf le weekend , la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD103 du PR 60+0160 au PR 62+0210 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD12 du PR 20+1413 au PR 21+0980 (CHAZELLES SUR LYON) situés en agglomération
- RD11 du PR 0+0010 au PR 7+0031 (CHAZELLES SUR LYON, CHEVRIÈRES et SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD6 du PR 59+0375 au PR 61+0440 (CHEVRIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 56+0050 au PR 52+0290 (CHAZELLES SUR LYON et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /  
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2021

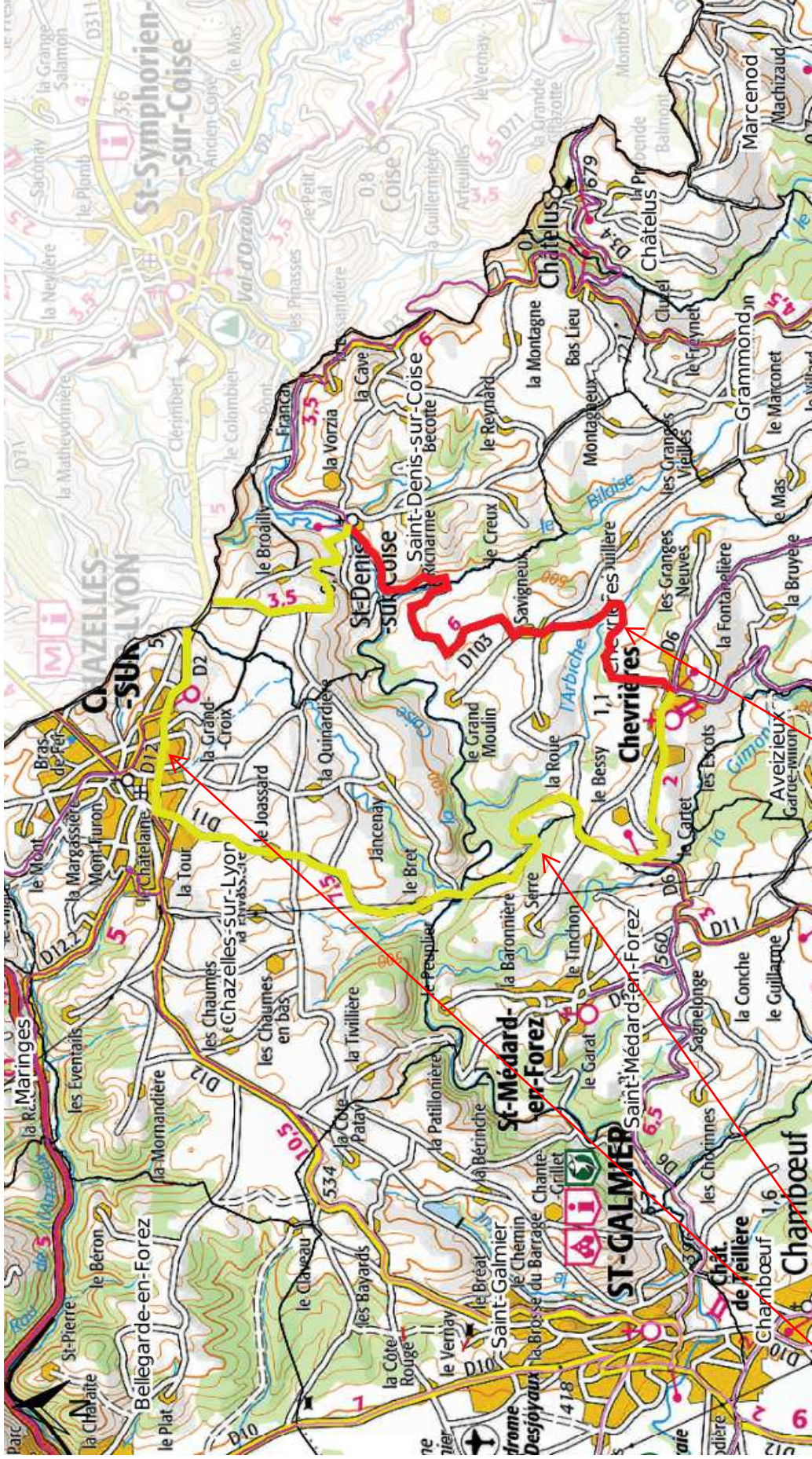
Signé électroniquement  
le jeudi 03 juin 2021                      **Le Président,**  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD103 - Déviation par RD11, RD6, RD12, RD103.

Typologie des tronçons de RD  
 Voie départementale  
 Accord de gestion Dépt

Communes  
 Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 18+0230 au PR 22+0250  
Commune de CORDELLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CORDELLE en date du 07/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 07/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/07/2021 et jusqu'au 07/07/2021, durée maximale du chantier 3 journées, de 8h00 à 18h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR



18+0230 au PR 22+0250 (CORDELLE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 31 au PR 35+0500 (CORDELLE) situés en et hors agglomération
- RD75 du PR 0 au PR 4+0550 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, CORDELLE et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 5+0800 au PR 13+0650 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0300 au PR 21 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 0674447669.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 07 juin 2021






Pour le Président et par délégation

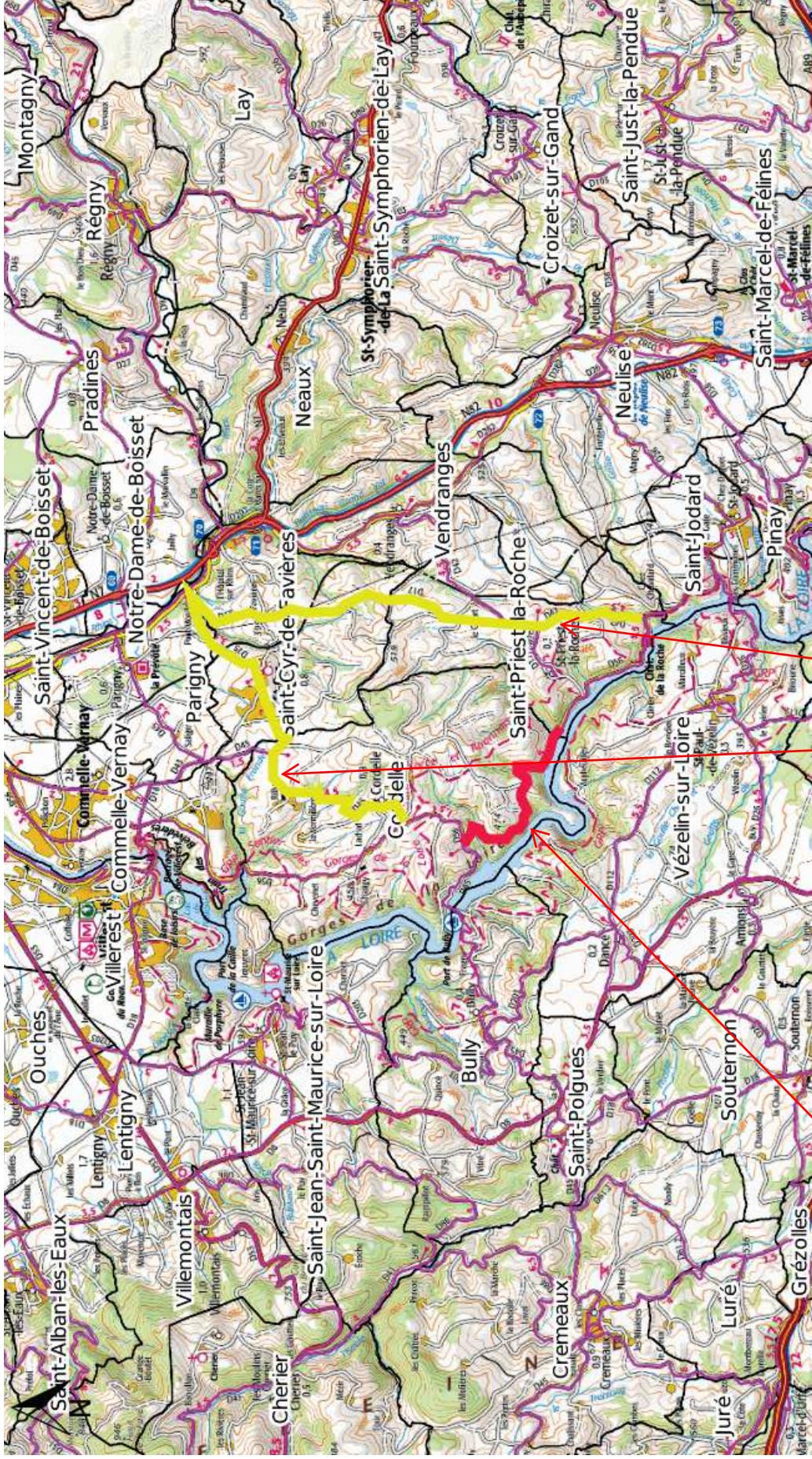
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD56 - Déviation par RD45, RD75, RD17 et RD42.

-  Tronçons autoroutiers
-  Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD100 du PR 0 au PR 1+0720 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON), dans le sens Andrézieux Bouthéon - Saint Galmier  
Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à  
chaussées séparées

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Saint-Étienne en date du 09/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 09/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 09/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il  
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire  
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 20h30 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD100 du PR 0 au PR 1+0720 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération, dans le sens Andrezieux Bouthéon - Saint Galmier.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 6h00 à 20h30, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD100 du PR 0 au PR 1+0720 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération, dans le sens Andrezieux Bouthéon - Saint Galmier.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1082 du PR 54+0593 au PR 50+0792 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 6+0600 au PR 9+0685 (VEAUCHE et CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Par sortie 8A sur l'A72
- RD1082 du PR 53+0032 au PR 50+0792 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 6+0600 au PR 9+0685 (VEAUCHE et CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur le Maire de VEAUCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

Signé électroniquement

le mercredi 09 juin 2021

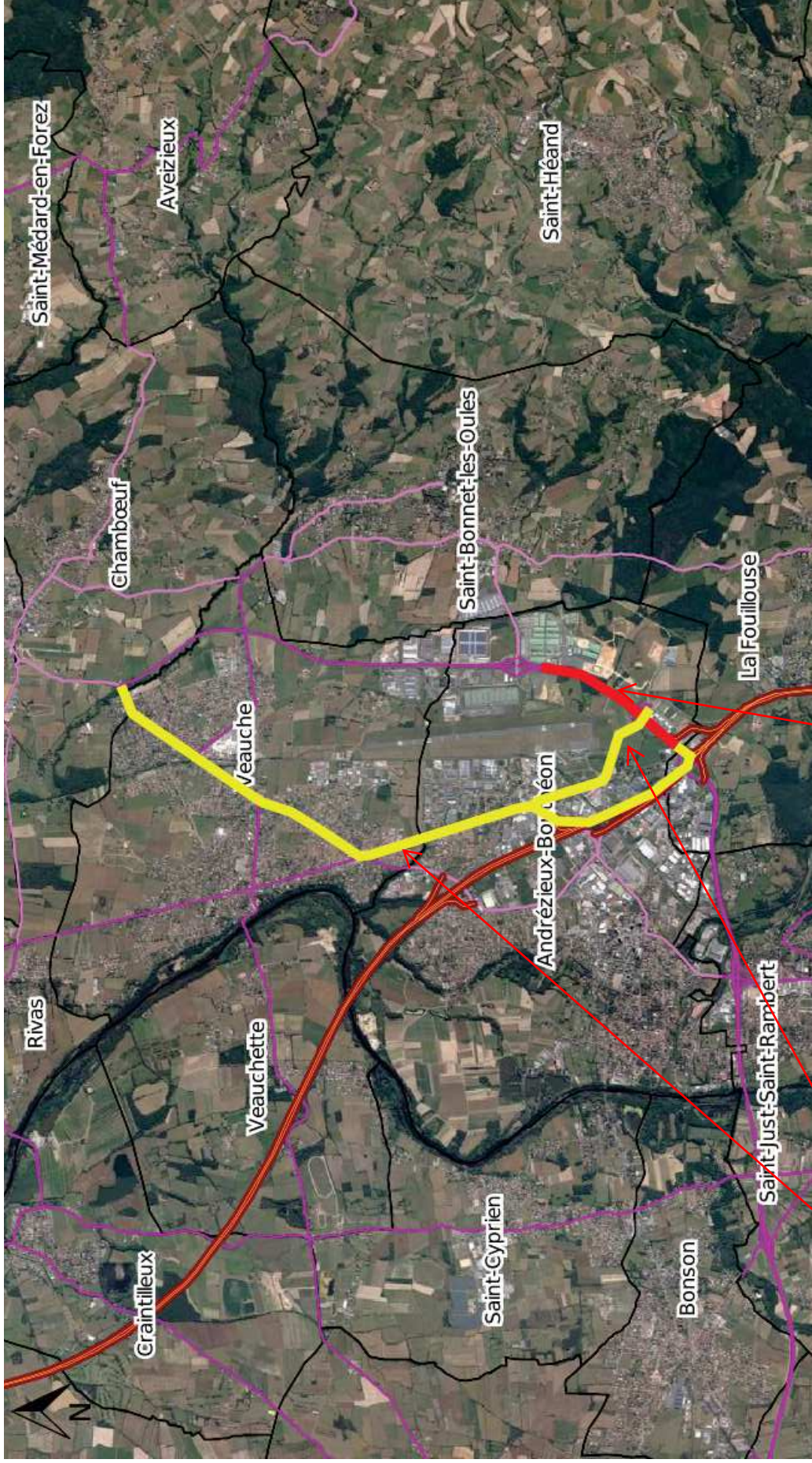
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine et Routier, Entretien Exploitation

**Le Président,**

# Travaux sur RD100 - Déviation par A72 sortie 8A, RD1082, et RD12



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Voirie départementale r
- Accord de gestion Dépe
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD45 du PR 6+0745 au PR 16+0325**

**Communes de SAINT-JUST EN CHEVALET, CREMEAUX et JURÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de JURÉ en date du 08/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CREMEAUX en date du 08/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/07/2021 et jusqu'au 08/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 6+0745 au PR 16+0325 (SAINT-JUST EN CHEVALET, CREMEAUX et

JURÉ) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD1 du PR 10+0350 au PR 16+0167 (JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération et RD86 du PR 22+0746 au PR 17+0227 (LURÉ, JURÉ et CREMEAUX) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de JURE

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire de LURE

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

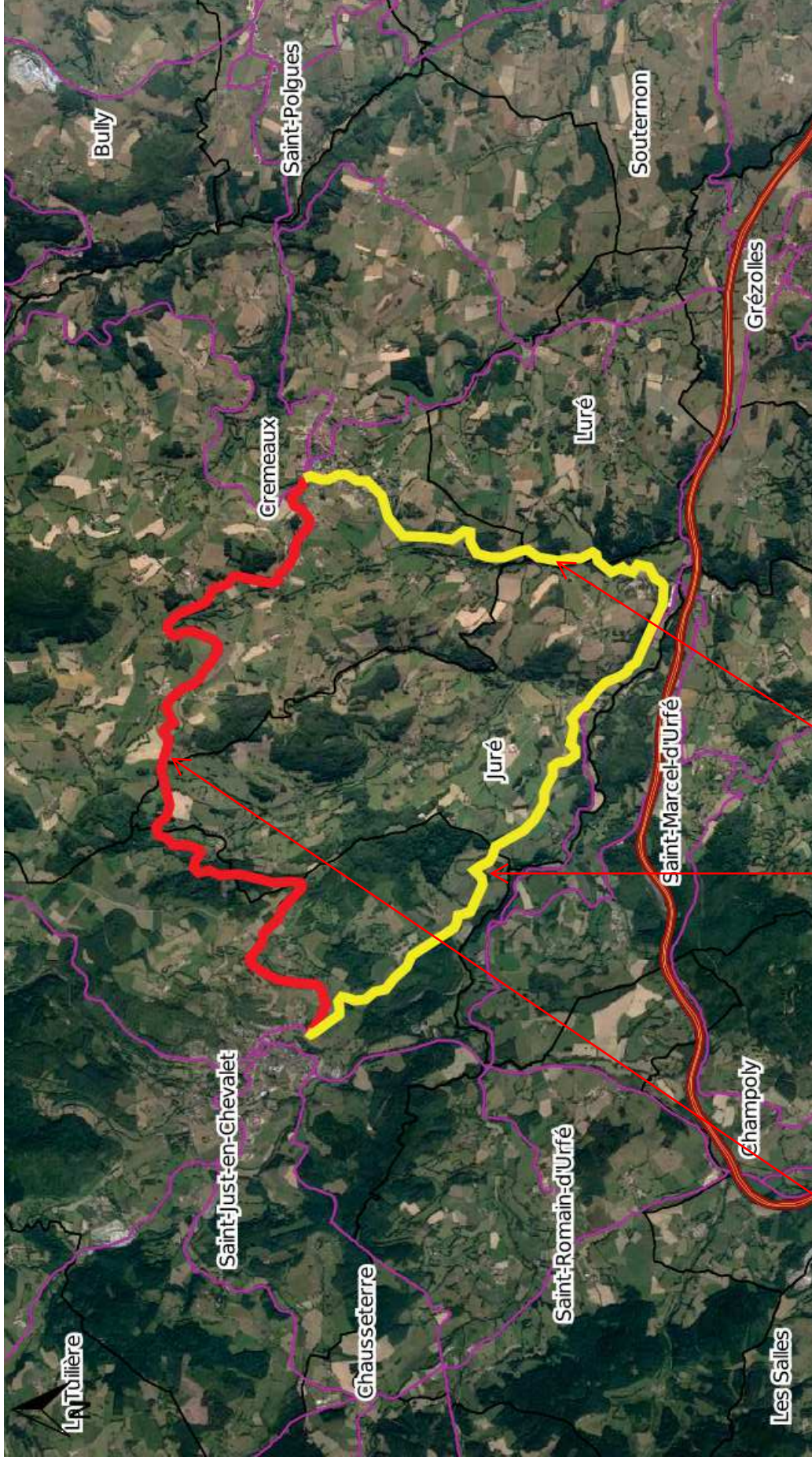
le mercredi 09 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD 45 - Déviation par RD1 et RD86.



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21077TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/06/2021 et jusqu'au 07/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

La circulation des piétons est interdite.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.6 mètres est interdite.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 2.6 mètres de large. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0631 au PR 14+0588 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0736 au PR 58+0843 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 15+0785 au PR 19+0465 (PONCINS, CLEPPÉ et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Madame la Maire de CLEPPÉ

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

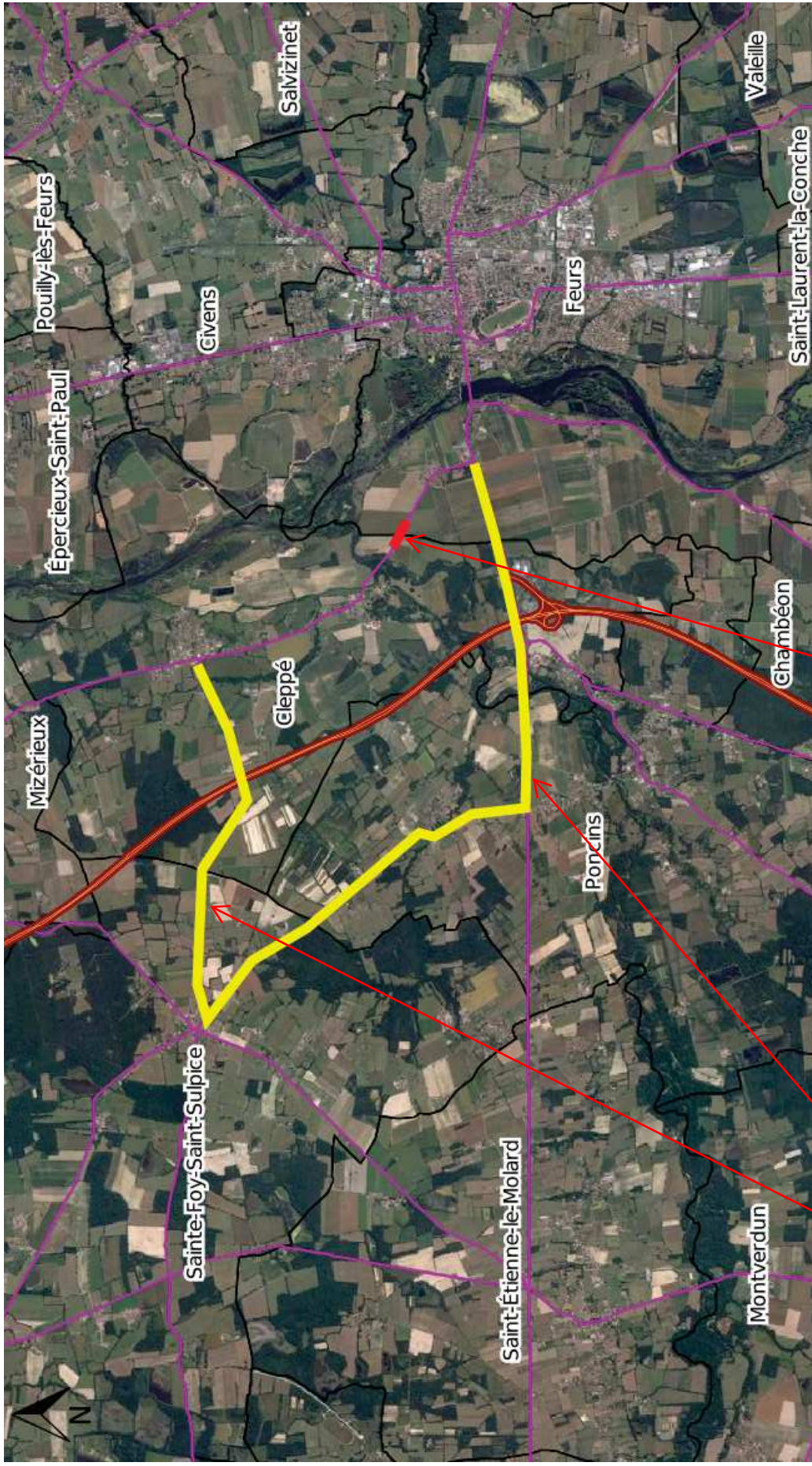
La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 09 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD668, et RD18.



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD41 du PR 3+0730 au PR 8+0680  
Commune de CHERIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHERIER en date du 10/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/07/2021 et jusqu'au 13/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD41 du PR 3+0730 au PR 8+0680 (CHERIER) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs

et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD53 du PR 20+0538 au PR 24+0340 (CHERIER) situés en et hors agglomération et RD31 du PR 0 au PR 5+0810 (CHERIER) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation



DADOLE Yves

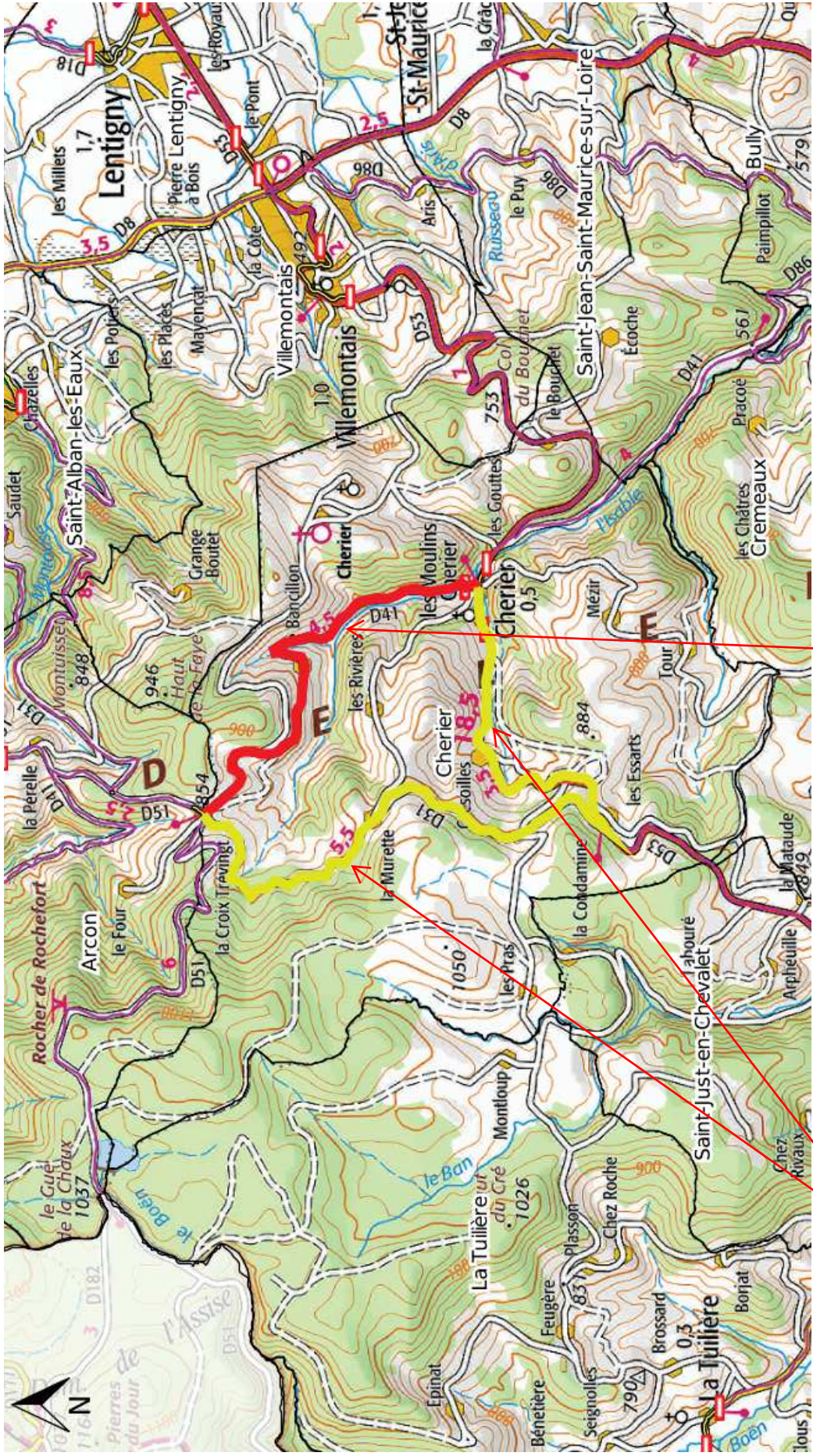
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD 41. Déviation par RD 53, et RD31.

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Emprise route barrée

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 29+0195 au PR 29+0280**

**Commune de NOTRE DAME DE BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 10/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 10/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 07/06/2021

VU la demande de Signaux Girod

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, il convient d'assurer la sécurité  
des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**



**ARTICLE 1 :** À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de nuit, de 21h00 à 5h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 29+0195 au PR 29+0280 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD207 du PR 5+0340 au PR 11+0630 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération et RD27 du PR 14+0860 au PR 25+0646 (PRADINES, SAINT-VINCENT DE BOISSET, LE COTEAU, RÉGNY et PERREUX) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod) / 03.85.34.75.97.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du COTEAU

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur le Maire de PRADINES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2021

Signé électroniquement

le vendredi 11 juin 2021

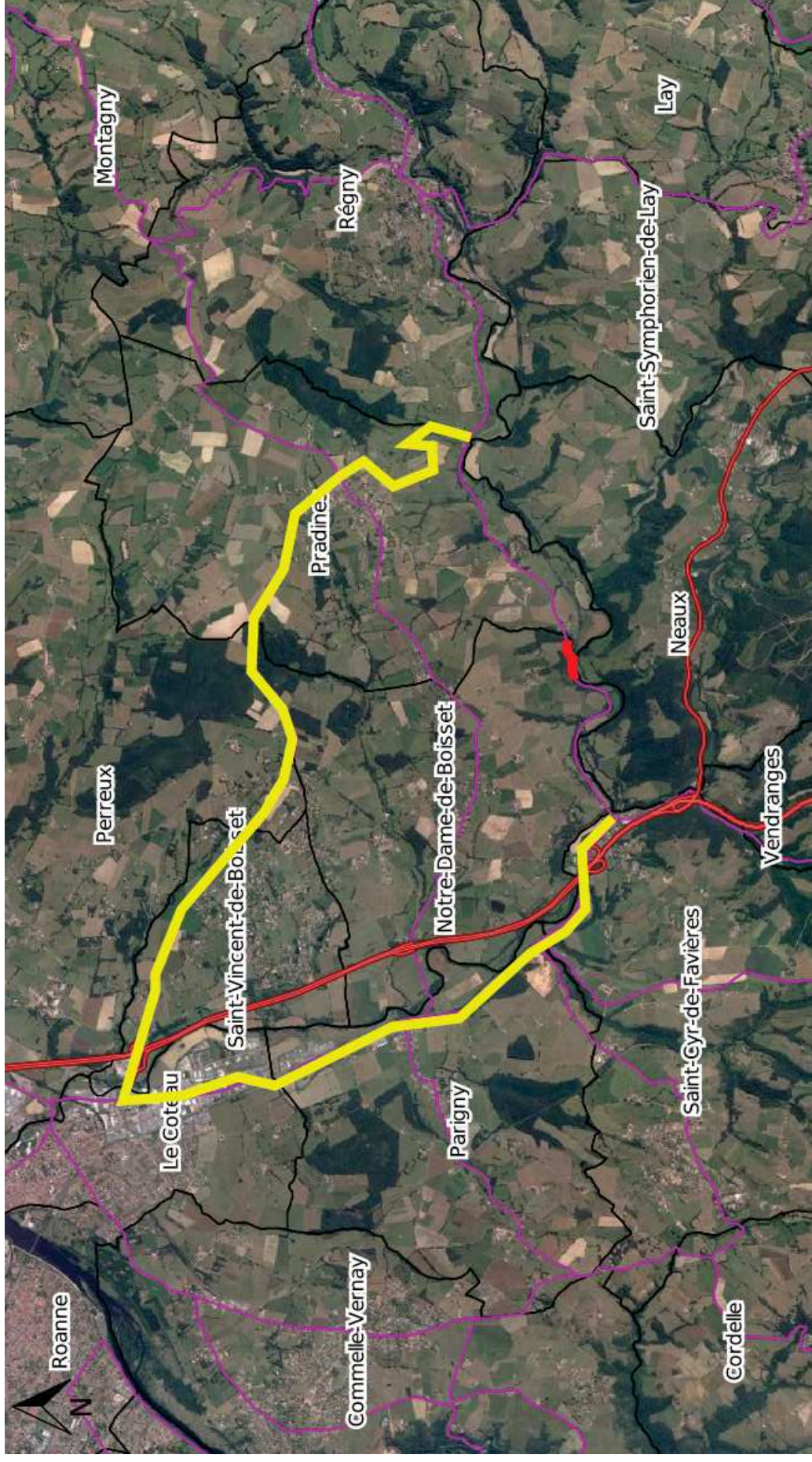
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

## Travaux sur RD9 - Déviation par RD207 et RD27.



- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 26+0196 au PR 26+0270**

**Commune de NOTRE DAME DE BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 10/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 10/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 03/06/2021

VU la demande de Signaux Girod

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de nuit, de 21h00 à 5h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 26+0196 au PR 26+0270 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD207 du PR 5+0340 au PR 11+0630 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES, LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération et RD27 du PR 14+0860 au PR 25+0646 (PRADINES, SAINT-VINCENT DE BOISSET, LE COTEAU, RÉGNY et PERREUX) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod) / 03.85.34.75.97.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du COTEAU

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur le Maire de PRADINES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Julien Hascher (Signaux Girod)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2021

Signé électroniquement

le vendredi 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

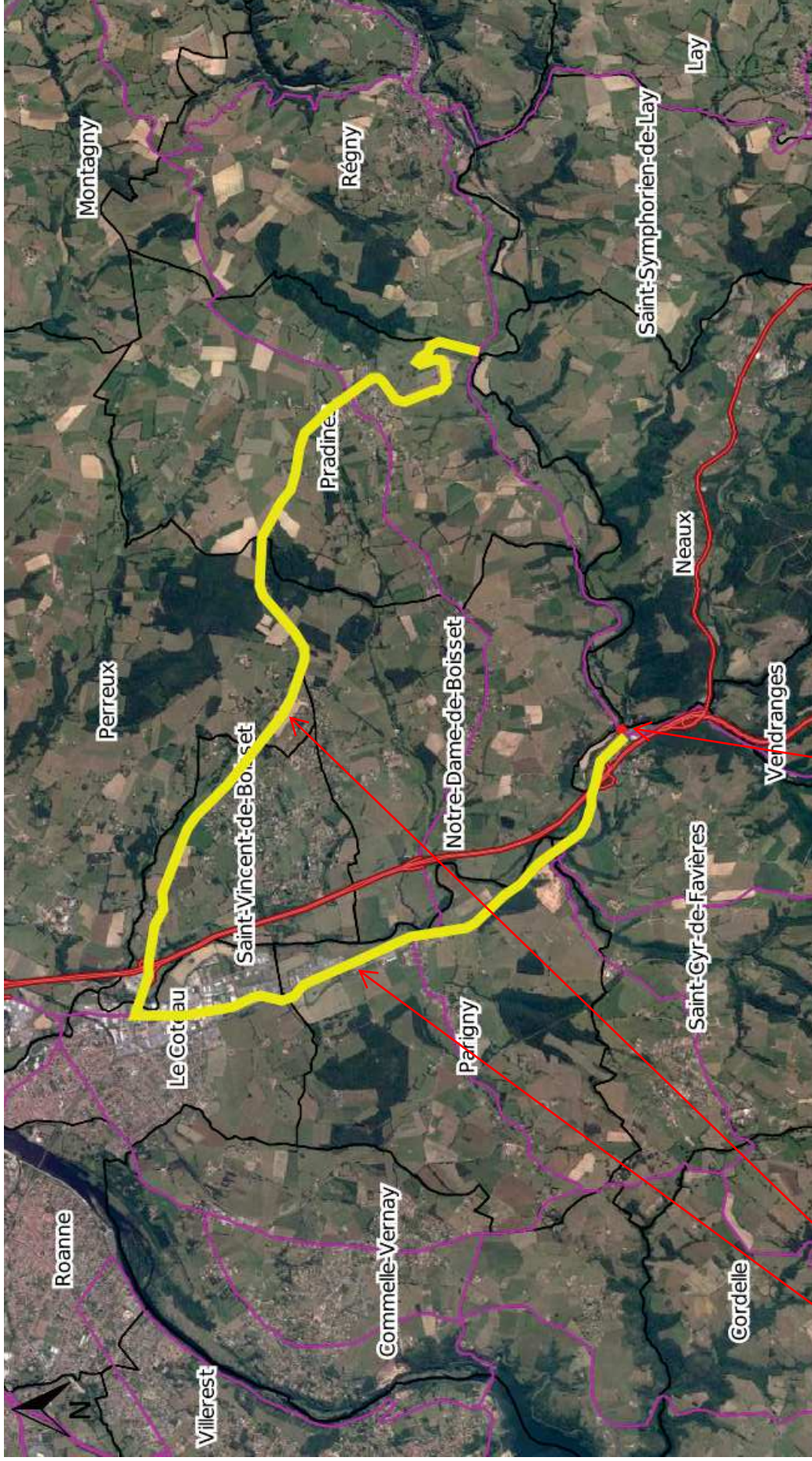
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,



# Travaux sur RD9 - Déviation par RD207 et RD27.



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21074TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD18 du PR 65+0100 au PR 68+0430  
Communes de VALEILLE et VIRIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VALEILLE en date du 14/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR LES VIGNES en date du 14/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 65+0100 au PR 68+0430 (VALEILLE et VIRIGNEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD10 du PR 14+0626 au PR 18+0831 (SAINT-CYR LES VIGNES et VALEILLE) situés en et hors agglomération
- RD16 du PR 21+0222 au PR 24+0910 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 64+0400 au PR 65+0040 (VALEILLE) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /  
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIRIGNEUX

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de VALEILLE

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 14 juin 2021

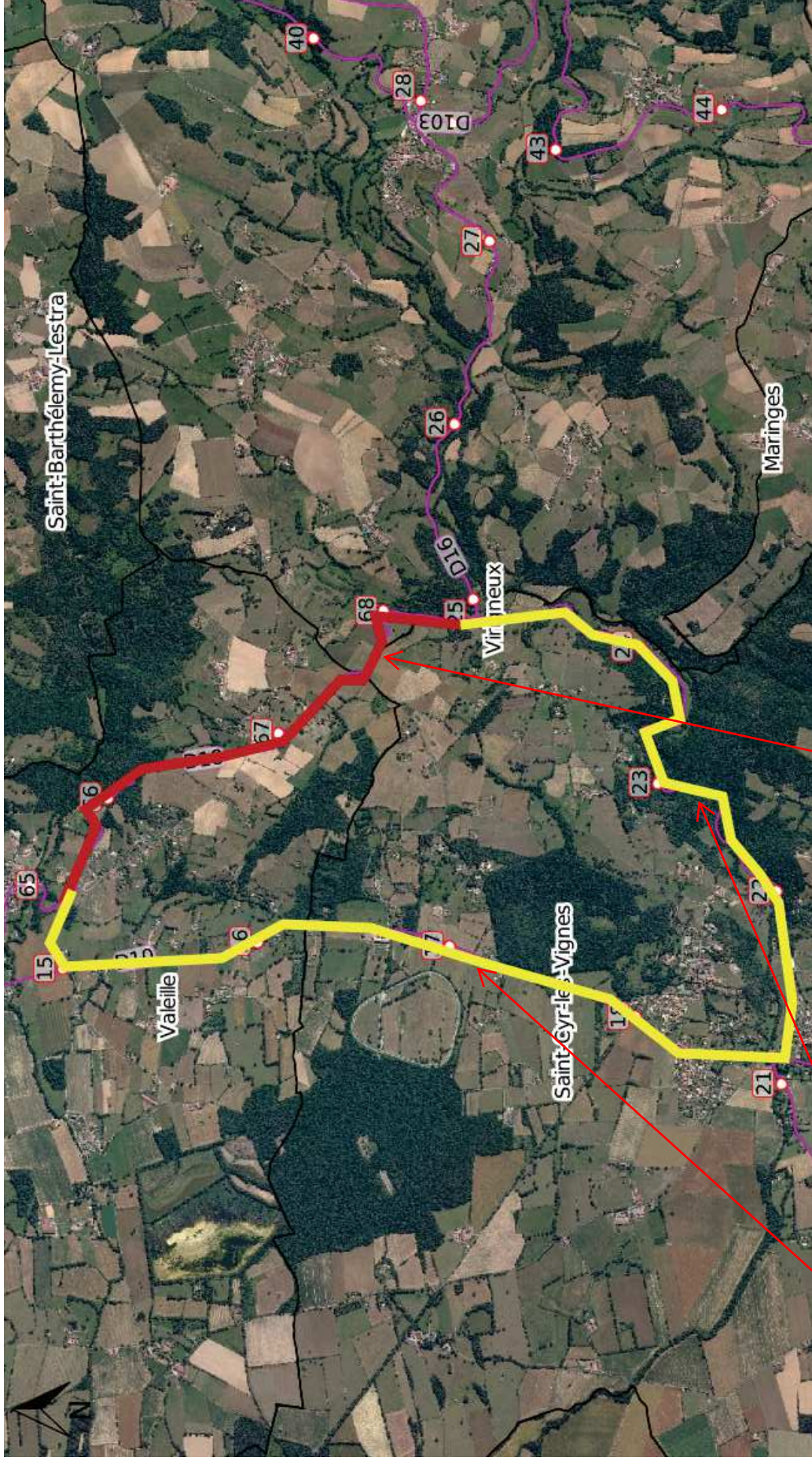
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD18 - Déviation par RD10, RD16, RD18.



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD26 du PR 31+0211 au PR 35+0951  
Communes de NEULISE et SAINT-JODARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 15/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 08/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PINAY en date du 07/06/2021

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 21/06/2021 et jusqu'au 07/07/2021, de 8h00 à 18h00, sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD26 du PR 31+0211 au PR 35+0951 (NEULISE et SAINT-JODARD) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD56 du PR 10+0840 au PR 9+0330 (SAINT-JODARD et PINAY) situés en et hors agglomération et RD38 du PR 44+0800 au PR 50 (PINAY et NEULISE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 0674447669.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur le Maire de NEULISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire de PINAY

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 15 juin 2021




Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

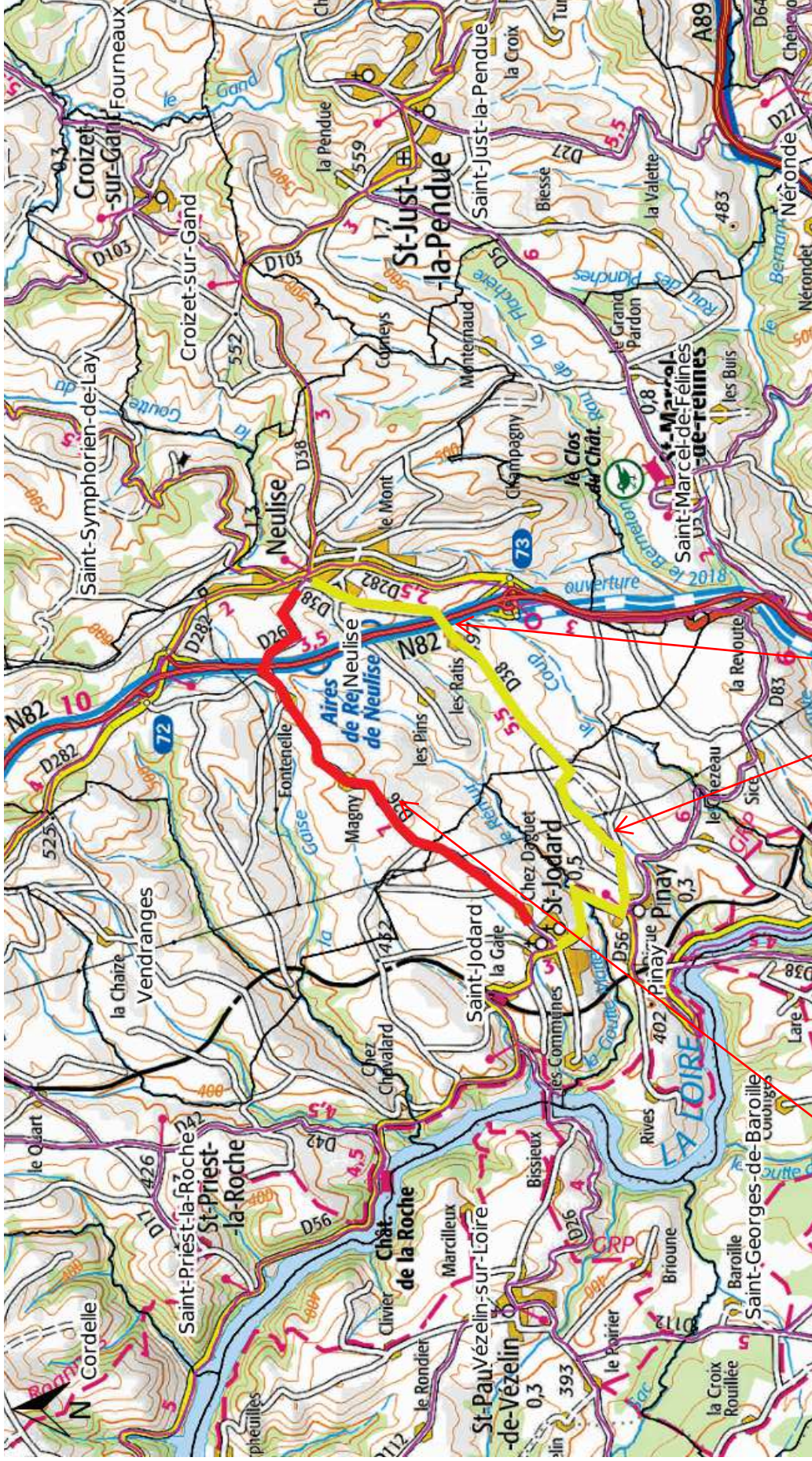
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



## Travaux sur RD26 - Déviation par RD38, et RD56.

-  Tronçons autoroutiers
-  Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD105 du PR 11+0944 au PR 14+0612**

**Communes de SURY LE COMTAL et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BONSON en date du 23/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SURY LE COMTAL en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 28/06/2021, de 07h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD105 du PR 11+0944 au PR 14+0612 (SURY LE COMTAL et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498 du PR 38 au PR 39+0555 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498-3 du PR 0 au PR 0+0228 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD8 du PR 92+0977 au PR 94+0100 (SURY LE COMTAL, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et BONSON) situés en et hors agglomération
- Puis par chemin de l'Homme et rue de la zone industrielle

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement







le jeudi 24 juin 2021

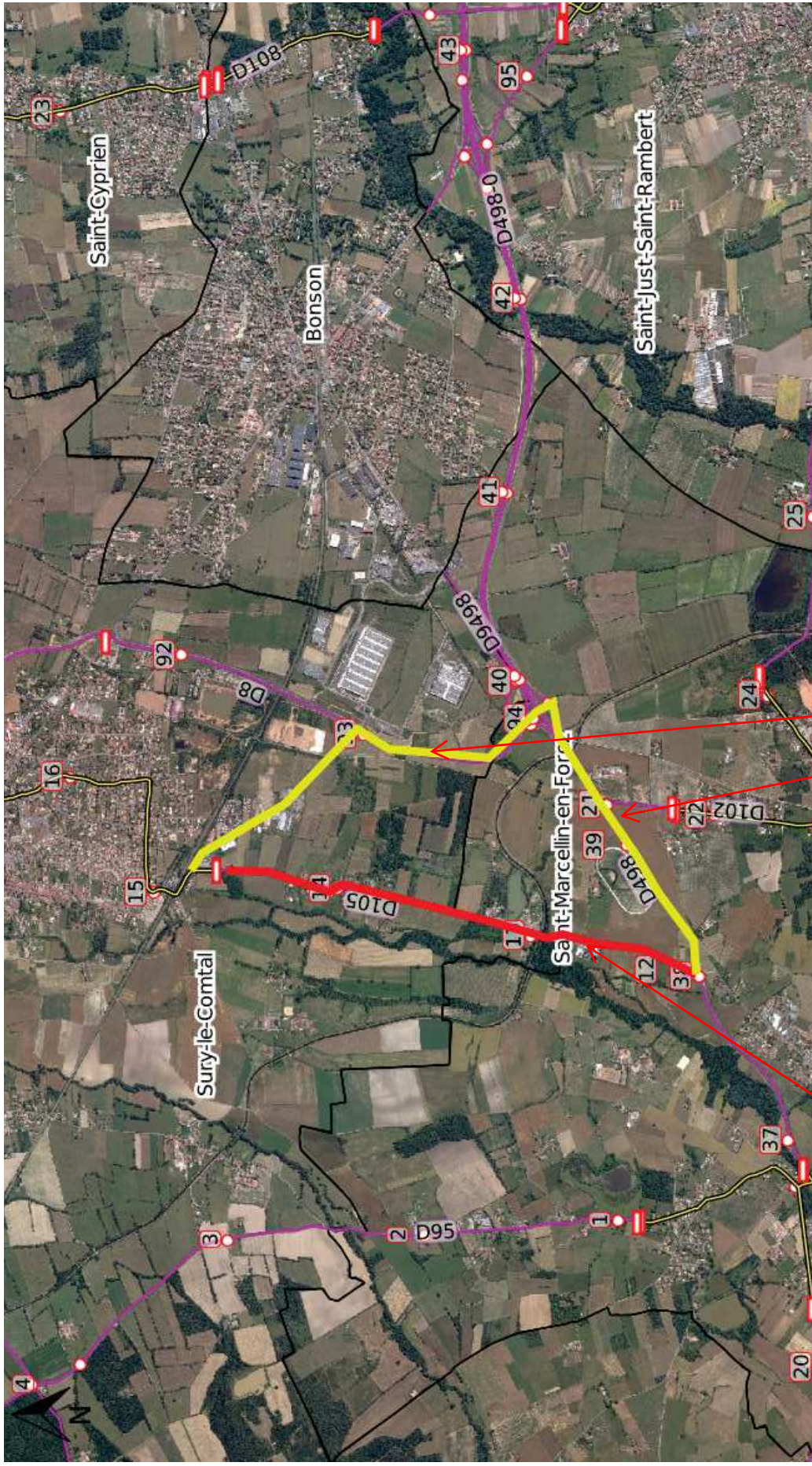
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD105 - Déviation par RD498, RD498-3, RD8

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
-  FR
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD48 du PR 14 au PR 14+0070  
Commune de LE CERGNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Rhône en date du 23/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE CERGNE en date du 23/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Mairie de la commune de COURS LA VILLE en date du 23/06/2021

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD48 du PR 14 au PR 14+0070 (LE CERGNE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD70 du PR 12+0490 au PR 14+0515 (SEVELINGES) situés hors agglomération et RD31 du PR 44+0065 au PR 45+0784 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Serge FASQUEL (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0477481619.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du CERGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Serge FASQUEL (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

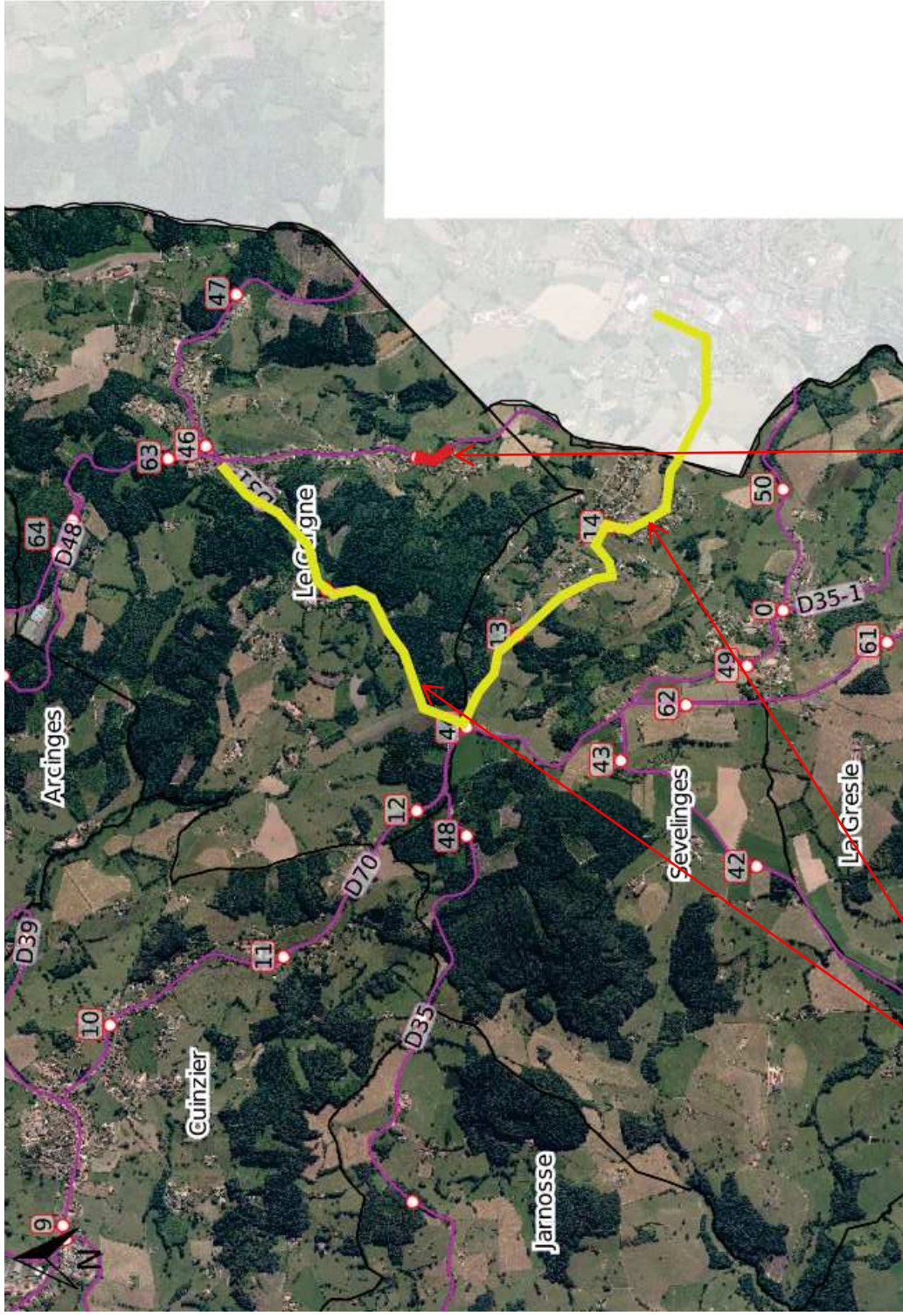
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# Travaux sur RD48 - Déviation par RD70 et RD31



- FR
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD91 du PR 0 au PR 2+0067  
Commune de USSON EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Haute-Loire en date du 22/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de USSON EN FOREZ en date du 24/06/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de APINAC en date du 24/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT PAL EN CHALENCON en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 30/06/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD91 du PR 0 au PR 2+0067 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498 du PR 1+0850 au PR 7+0200 (USSON EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD104 du PR 4+0500 au PR 4+0710 (USSON EN FOREZ) situés en agglomération
- Puis par RD12, RD24 et RD241(43) (SAINT PAL DE CHALENCON) située en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

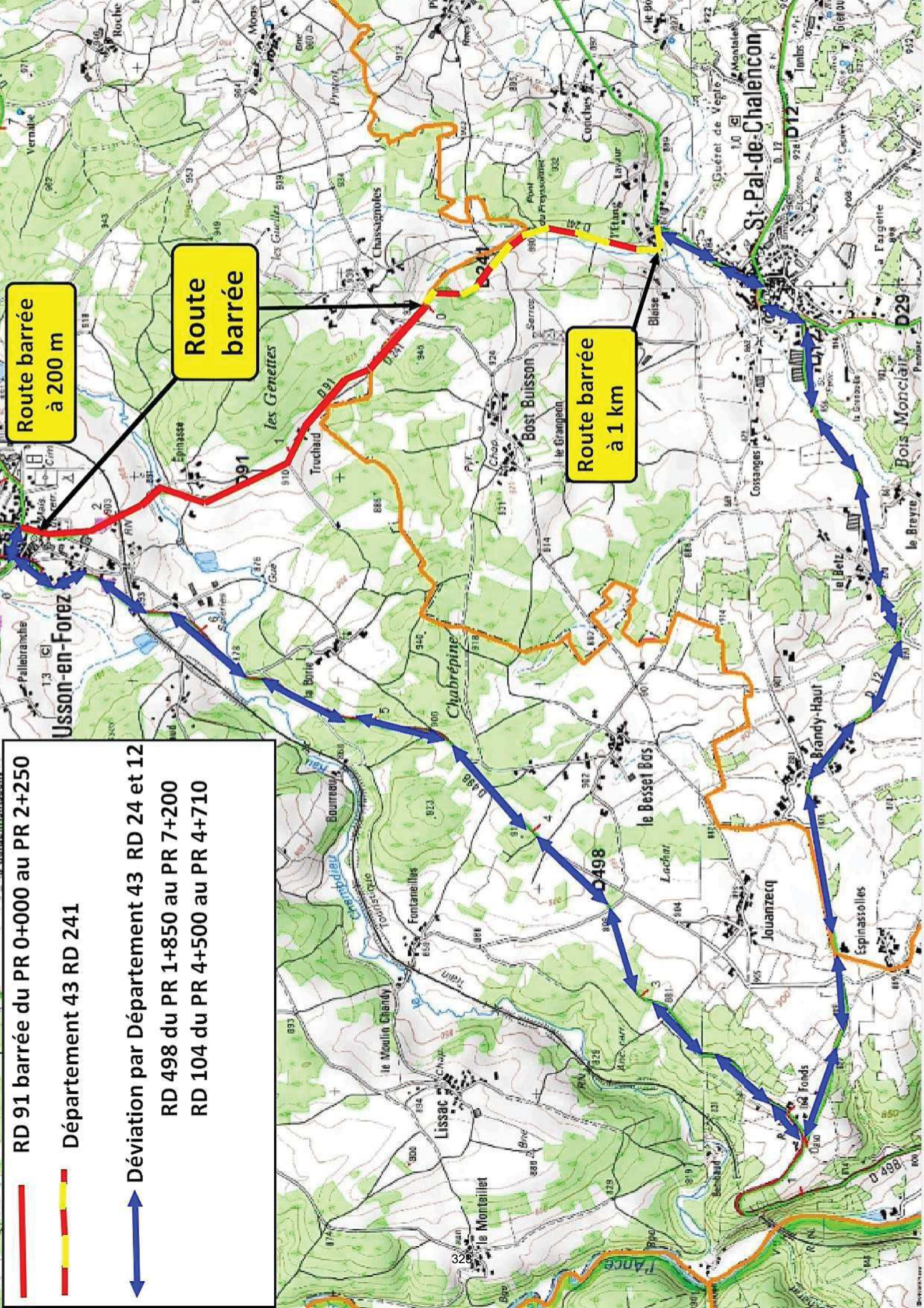
le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation





Route barrée à 200 m

Route barrée

Route barrée à 1 km

RD 91 barrée du PR 0+000 au PR 2+250

Département 43 RD 241

Déviations par Département 43 RD 24 et 12 RD 498 du PR 1+850 au PR 7+200 RD 104 du PR 4+500 au PR 4+710



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750**

**Communes de MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 01/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750 (MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD14 du PR 11+0032 au PR 13+0582 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés hors agglomération
- RD498 du PR 14+0897 au PR 19+0720 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 81+0883 au PR 79+0406 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

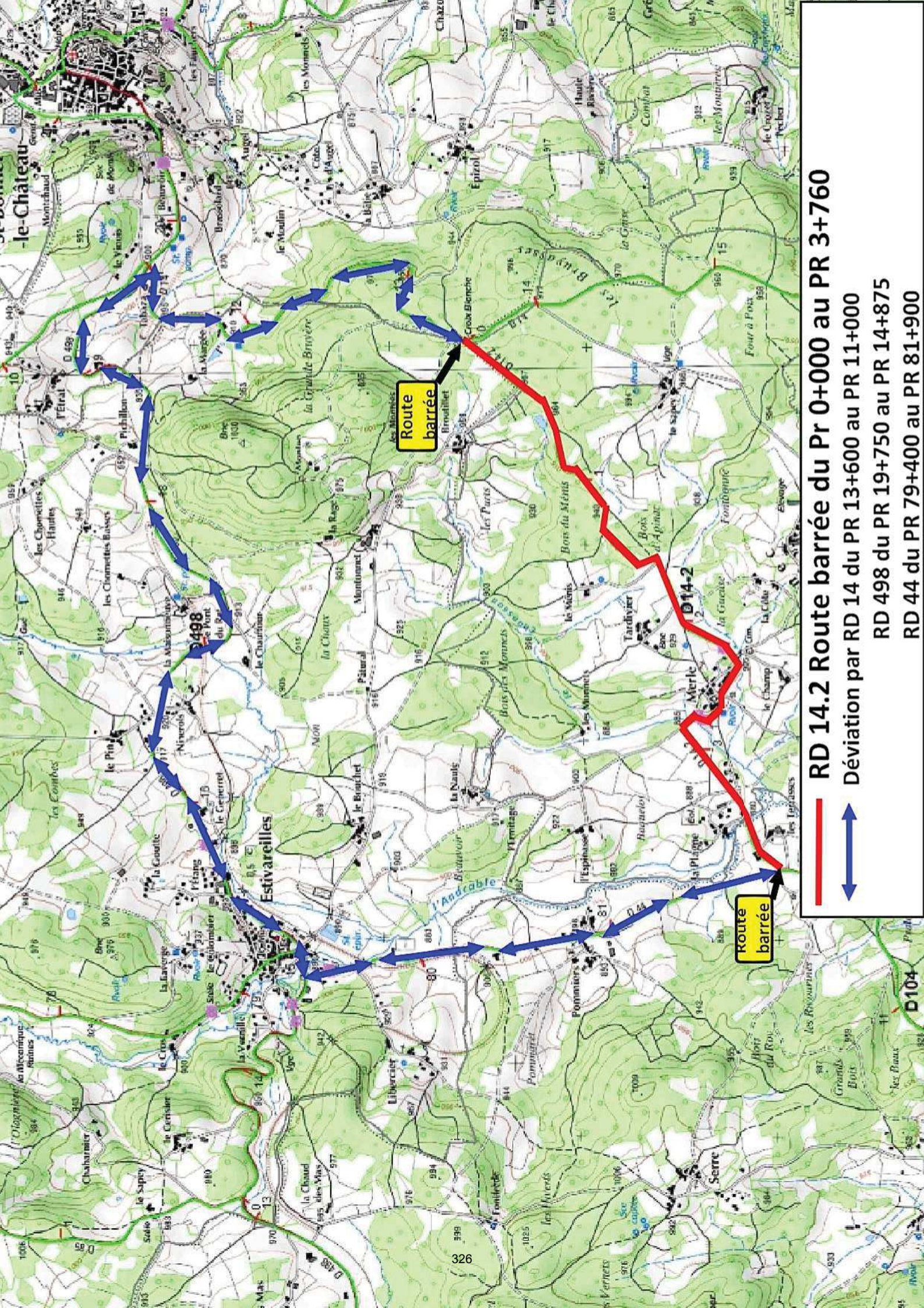
le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation





**RD 14.2 Route barrée du Pr 0+000 au Pr 3+760**

**Déviation par RD 14 du Pr 13+600 au Pr 11+000**

**RD 498 du Pr 19+750 au Pr 14+875**

**RD 44 du Pr 79+400 au Pr 81+900**



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD114 du PR 0 au PR 0+0550**

**Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Rhône en date du 23/06/2021

VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire en date du 21/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BELLEROCHÉ en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 31/08/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD114 du PR 0 au PR 0+0550 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors



agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD985 (71) Chauffailles en direction de Belleroche
- RD371 (71)
- RD485 du PR 0 au PR 5+0664 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROCHÉ) situés hors agglomération
- RD385 (69) jusqu'au écharmeaux
- RD10E (69)
- RD50 du PR 13+0669 au PR 4+0664 (BELMONT DE LA LOIRE et BELLEROCHÉ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur René CHAZELLE (STD Roannais du département de la Loire) / 06 88 85 68 22 et Monsieur Éric Goutheron (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 71 57 14 87.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur René CHAZELLE (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Éric Goutheron (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021



Pour le Président et par délégation

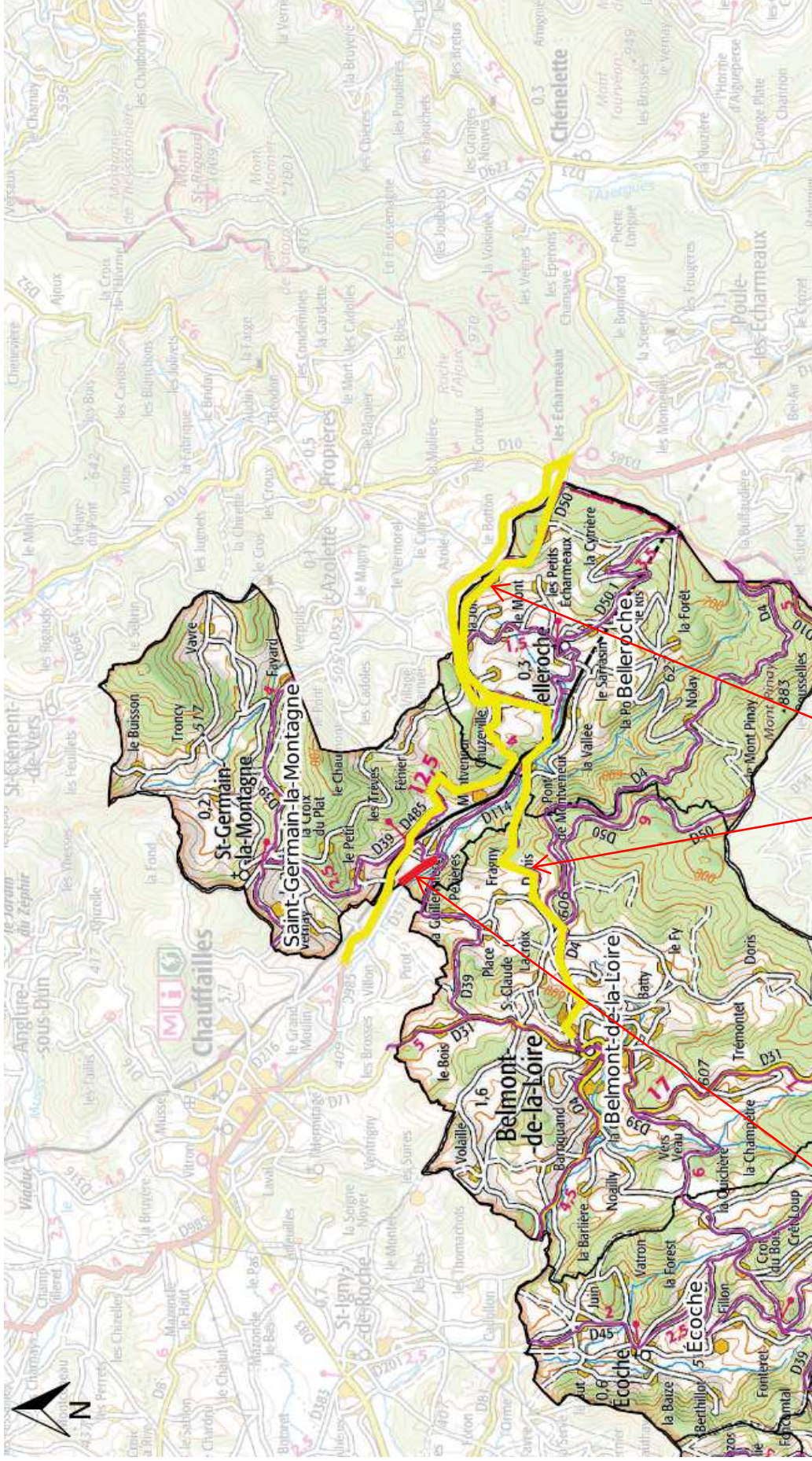
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD114 - Déviation par RD985 (71), RD485 (42), RD10E(69), et RD50 (42)

Typologie des tronçons de RD  
 Voie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD504 du PR 3+0370 au PR 4+0927  
Commune de PERREUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 30/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PERREUX en date du 22/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 21/06/2021

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/07/2021 et jusqu'au 08/07/2021, de nuit, de 19h00 à 06h00, la circulation des cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD504 du PR 3+0370 au PR 4+0927 (PERREUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, piétons, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD31 du PR 22+0202 au PR 25+0660 (PERREUX) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 5+0652 au PR 2+0320 (PERREUX et VOUGY) situés hors agglomération
- RD39 du PR 33+0674 au PR 32+0200 (VOUGY) situés hors agglomération
- RD482 du PR 14+0133 au PR 17+0095 (ROANNE et VOUGY) situés en et hors agglomération
- Par échangeur n°66 de la RN7, sortie "Roanne Port"
- Puis par Boulevard Jean Baptiste Clément
- RD207 du PR 3+0750 au PR 4+0570 (ROANNE) situés en et hors agglomération
- RD504 du PR 2+0020 au PR 3+0370 (PERREUX) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

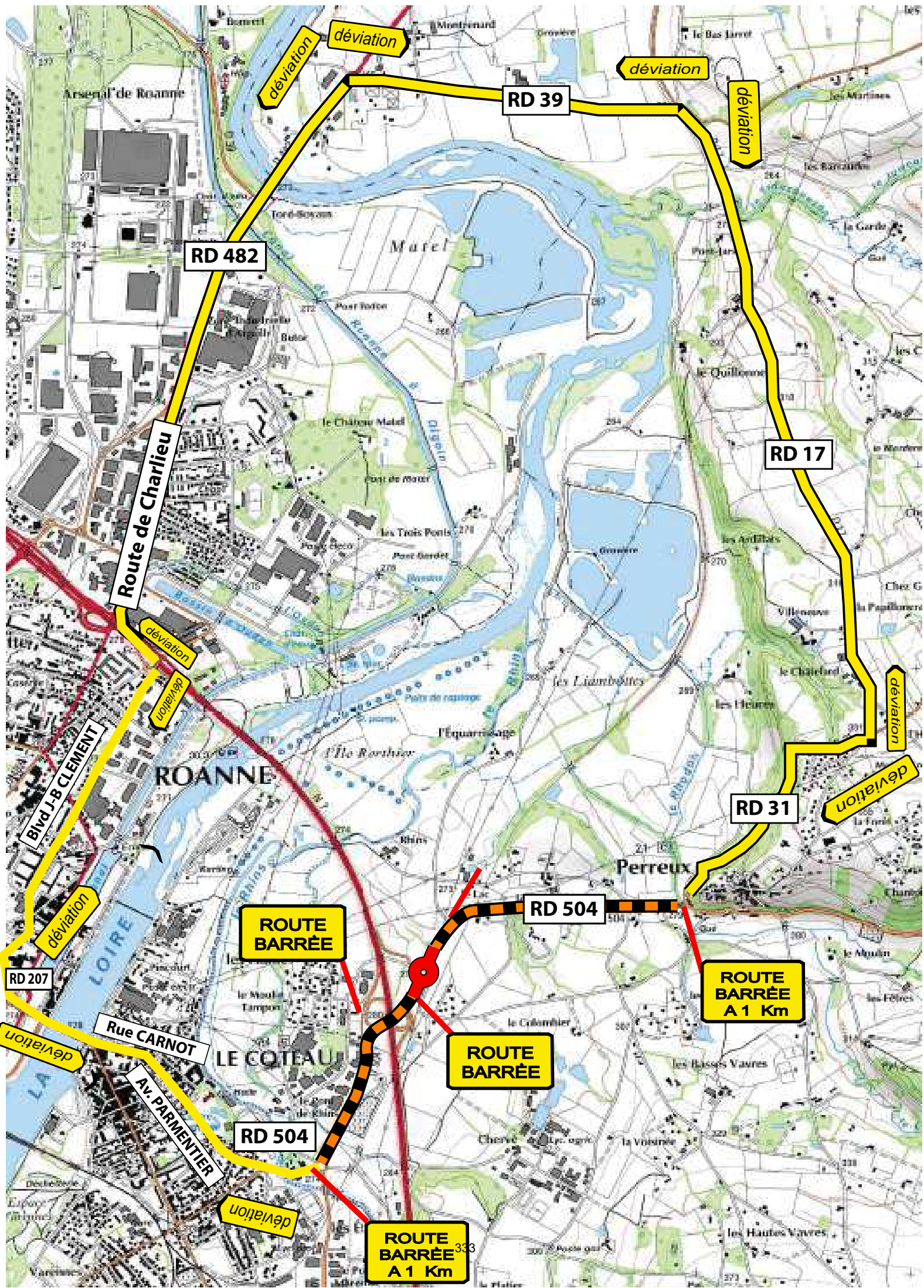
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42  
La Poste  
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures routes)  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)  
Monsieur le Maire de ROANNE  
Monsieur le Maire de PERREUX  
Monsieur le Maire de VOUGY

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 30 juin 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



déviation

déviation

déviation

RD 39

RD 482

RD 17

Route de Charlieu

déviation

déviation

Bvd J.B. CLEMENT

déviation

RD 207

Rue CARNOT

Av. PARMENTIER

ROUTE BARRÉE

RD 504

ROUTE BARRÉE

RD 504

ROUTE BARRÉE A 1 Km

déviation

RD 31

déviation

ROUTE BARRÉE A 1 Km

Perreux

ROANNE

LE COTEAU

Marel

Arsenal de Roanne

le Château Marel

Île Barthier

les Liardselles

les Anillats

Villeneuve

le Moulin

les Basses Vaires

les Hautes Vaires

Pont Faton

Pont de Marel

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

Pont Sarradet

les Trois Points

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

**DÉROGATION À RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (lieu-dit L'Aleau)  
Communes de CHUYER et VÉRIN**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,



VU l'arrêté RD30 SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU la demande de l'entreprise LAFARGE BÉTONS, domiciliée Zone Artisanale 2 Route de Lyon, 38150 CHANAS,

VU la demande déposée par MKT Promotion - Maison MIKIT - M. Kevin Montet,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux réalisés au domicile de Mme et M. Le Maout, Lotissement Les Coteaux de Vérin lot 10 au lieu-dit l'Aleau, 42410 Vérin, il y a lieu de déroger à l'arrêté de tonnage du 21 février 2001 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD30 entre le PR 25+750 et le PR 31+470,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** du 15 juin au 30 juin 2021, le présent arrêté déroge à l'arrêté RD30 SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001, sur la RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (CHUYER et VÉRIN) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** la circulation des véhicules de l'entreprise LAFARGE BÉTONS, Zone Artisanale 2 Route de Lyon, 38150 CHANAS de plus de 19 tonnes et de 32 tonnes maximum, destinés à l'approvisionnement du chantier de M. et Mme Le Maout situé Lotissement Les Coteaux de Vérin lot 10 42410 VERIN au lieu-dit l'Aleau, à Vérin, sont autorisés à emprunter la RD30 entre le carrefour de Pont Nové (carrefour avec la RD19) et le lieu-dit l'Aleau.

**ARTICLE 3 :** Les chauffeurs des véhicules bénéficiant de la dérogation devront être en possession d'une copie du présent arrêté lorsqu'ils emprunteront l'itinéraire concerné.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JUIN 2021**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUIDAND

#### COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Madame la Maire de CHUYER

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

03 JUIN 2021

AP0015-2020

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

Arrivée 220878	
Règlementation permanent de la	
Reçu : 03/06/2021	PATP/ACTION TERRITORIALE
Rép : 03/07/2021	PATP/DGD PDU/DTM
PATP/VOIRIE	

### RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- RD498 du PR.0 au PR 18+0728 Communes de **USSON EN FOREZ, APINAC, ESTIVAREILLES.**
- RM498 (1600 m) Commune de **SAINT-NIZIER DE FORNAS.**
- RD498 du PR 20+343 au PR 39+581 Commune de **SAINT-BONNET LE CHÂTEAU, LA TOURETTE, LURIECQ, PÉRIGNEUX, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ.**

**Le Président du Département,  
Conjointement,**

**Le Président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, les Maires des communes d'USSON EN FOREZ,  
ESTIVAREILLES, SAINT-BONNET LE CHÂTEAU, LA TOURETTE, LURIECQ, PÉRIGNEUX et  
SAINT-MARCELLIN EN FOREZ,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,



VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de rendre prioritaire l'infrastructure routière composée de la route départementale RD 498 et de la route métropolitaine RM 498, sur l'itinéraire compris entre Pontempeyrat (commune d'USSON EN FOREZ) et le début de la 2x2 voies au PR 39+581 (commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ), ceci afin d'homogénéiser les régimes de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Le statut de « route prioritaire » est instauré :

- sur la RD 498 du PR 0+000 au PR 18+725 et du PR 20+343 au PR 39+581 (communes d'USSON EN FOREZ, APINAC, ESTIVAREILLES, SAINT- BONNET LE CHÂTEAU, LA TOURETTE, LURIECQ, PÉRIGNEUX, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ), en et hors agglomération,
- sur la RM 498 (commune de SAINT-NIZIER DE FORMAS).

Les véhicules provenant des voiries adjacentes devront céder la priorité aux véhicules circulant sur cet itinéraire.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Les Maires des communes d'USSON EN FOREZ, ESTIVAREILLES, SAINT-BONNET LE CHÂTEAU, LA TOURETTE, LURIECQ, PÉRIGNEUX et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, Monsieur le Président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 AVR 2021

Le Président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole  
Vincent Bony - Vice-Président  
À USSON EN FOREZ, le 29 AVR. 2021

Le Maire d'USSON EN FOREZ  
Hervé BEAL  
(Loire)

À SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, le

Le Maire de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

À LURIECQ, le

Le Maire de LURIECQ

Le Maire,  
Alain LIMOUSIN



À SAINT-ÉTIENNE, le 16 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Président du DÉPARTEMENT,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

À ESTIVAREILLES, le 31/05/2021

Le Maire d'ESTIVAREILLES

LE MAIRE  
Colette FERRAND



À SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, le

À LA TOURETTE, le 07/05/21

Le Maire de la TOURETTE

Le Maire : Serge GRANJON

À SAINT-BONNET LE CHÂTEAU, le 10/05/21

Le Maire de SAINT-BONNET LE CHÂTEAU

LE MAIRE,  
PATRICK LEDIEU





À PÉRIGNEUX, le 27 MAI 2021

Le Maire de PÉRIGNEUX



**COPIES ADRESSÉES À**

**Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ  
Madame la Maire d'ESTIVAREILLES  
Monsieur le Maire de LA TOURETTE  
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ  
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
Monsieur le Maire de LURIECQ  
Monsieur le Maire de PERIGNEUX  
Madame la Maire d'APINAC  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS  
Service territorial départemental FOREZ-PILAT**

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD1 au PR 34+0200 et de la VC "Chemin rural du Chatelard"
- à l'intersection de la RD1 au PR 34+0360 et de la VC lieu-dit "L'Ormaie"
- à l'intersection de la RD1 au PR 35+0820 et de la VC lieu-dit "Violet"
- à l'intersection de la RD1 au PR 35+0830 et de la VC lieu-dit "Chantois"
- à l'intersection de la RD1 au PR 36+0120 et de la VC lieu-dit "Manériat"

### Commune de POMMIERS-EN-FOREZ

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de POMMIERS-EN-FOREZ**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 1, sur la commune de Pommiers-en-Forez,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur les voies communales :

- "Chemin rural du Chatelard"
- au lieu-dit "L'Ormaie"
- au lieu-dit "Violet"
- au lieu-dit "Chantois"
- au lieu-dit "Manériat"

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de POMMIERS-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À POMMIERS, le **- 8 JUIN 2021**

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JUIN 2021**

Le Maire de POMMIERS-EN-FOREZ



M. CHERBLAND  
Henri

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
28 JUIN 2021  
ARRIVÉE

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD56 au PR 24+0830 et du chemin des Chaudières  
Commune de CORDELLE**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de CORDELLE**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le



cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la voie communale "chemin des Chaudières" à son intersection avec la RD 56, sur la commune de Cordelle,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la voie communale "chemin des Chaudières" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 56, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est précisé que le débouché de la branche sud de cette voie communale sur la RD 56 n'est pas autorisé.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de CORDELLE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À CORDELLE, le 24/06/21

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 JUIN 2021



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de CORDELLE  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Pôle  
aménagement et  
développement  
durable  
Sécurité urbanisme et  
règlementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD1 au PR 23+0086 et du lieu-dit "Le Petit Servaux"
- à l'intersection de la RD1 au PR 23+0108 et de l'Impasse du chat
- à l'intersection de la RD1 au PR 23+0310 et du lieu-dit "Chavagneux"
- à l'intersection de la RD1 au PR 24+0560 et du lieu-dit "Malmaison"
- à l'intersection de la RD1 au PR 24+0940 et du lieu-dit "Bodinal"
- à l'intersection de la RD1 au PR 26+0450 et du lieu-dit "Odds"

Communes de SAINT-JULIEN D'ODES et SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODES

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 1, sur la commune de Saint-Julien d'Oddes,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1 :

- lieu-dit "Le Petit Servaux"
- l'Impasse du chat
- lieu-dit "Chavagneux"
- lieu-dit "Malmaison"
- lieu-dit "Bodinal"
- lieu-dit "Oddes"

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODDES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-JULIEN D'ODDES, le

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUN 2021**

Le Maire de SAINT-JULIEN D'ODDES



Pour le Président par délégué;  
Le Directeur Général Adjoint



Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

#### DÉROGATION À RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (Lieu-dit L'Aleau)  
Communes de CHUYER et VÉRIN**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N° AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté RD-30 SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU la demande de l'entreprise LAFARGE BÉTONS, domiciliée Zone Artisanale 2 Route de Lyon, 38150 CHANAS,

VU la demande déposée par MKT Promotion - Maison MIKIT - M. Kevin Montet,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT l'arrêté dérogatoire AP0011-2021 dérogeant à l'arrêté de tonnage du 21 février 2001 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD30 entre le PR 25+750 et le PR 31+470,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux réalisés au domicile de Mme et M. Le Maout, Lotissement Les Coteaux de Vérin lot 10 au lieu-dit l'Aleau, 42410 Vérin, il y a lieu de déroger à l'arrêté de tonnage du 21 février 2001 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD30 entre le PR 25+750 et le PR 31+470,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** du 1er juillet au 30 juillet 2021, le présent arrêté déroge à l'arrêté RD30 SER/C.D.E.S/D5-2001 du 21 février 2001, sur la RD30 du PR 25+0750 au PR 31+0470 (CHUYER et VÉRIN) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** la circulation des véhicules de l'entreprise LAFARGE BÉTONS, Zone Artisanale 2 Route de Lyon, 38150 CHANAS de plus de 19 tonnes et de 32 tonnes maximum, destinés à l'approvisionnement du chantier de M. et Mme Le Maout situé Lotissement Les Coteaux de Vérin lot 10 42410 VERIN au lieu-dit l'Aleau, à Vérin, sont autorisés à emprunter la RD30 entre le carrefour de Pont Nové (carrefour avec la RD19) et le lieu-dit l'Aleau.

**ARTICLE 3 :** Les chauffeurs des véhicules bénéficiant de la dérogation devront être en possession d'une copie du présent arrêté lorsqu'ils emprunteront l'itinéraire concerné.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le 30 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

#### COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Madame la Maire de VÉRIN  
Madame la Maire de CHUYER  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2021-04-74

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 avril 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351185-AR-1-1*

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment ses articles 77 à 95,
- Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code Rural,
- Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 121.1, L 121.8 à L 121.12 et R 121.7 à R 121.12,
- Vu la décision de la Commission permanente du 24 avril 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
- Vu l'arrêté AR-2020-10-308 du 14 janvier 2021 portant désignation des membres de la CDAF,
- Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 de la Présidente du Tribunal de grande instance de Saint Etienne,
- Vu les désignations et propositions prévues aux articles L 121-8 et L121-9 du Code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** les désignations et propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) et de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Loire (FDSEA).

**ARRETE**

**Article 1** : au titre de l'article L 121-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Loire est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup>) Président titulaire :**

M. Pierre GRETHA, Commissaire enquêteur, 230 avenue de la Croix de Bois, 42210 CRAINTILLEUX,

**Président(e) suppléant(e) :**

Mme Jeanine BERNE, Commissaire enquêteur, 3 rue Emile Combes, 42000 SAINT-ETIENNE

**2<sup>e</sup>) Conseillers départementaux :**

Titulaires :

Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, du canton de SORBIERS

Mme Chantal BROSSE, du canton de BOEN SUR LIGNON  
Mme Colette FERRAND, du canton de SAINT JUST SAINT RAMBERT  
Mme Marie-Michelle VIALLETON, du canton de SAINT ETIENNE

Suppléants :

M. Sylvain DARDOULLIER, du canton d'ANDREZIEUX BOUTHEON  
M. Jérémie LACROIX, du canton de CHARLIEU  
M. Jean BARTHOLIN, du canton de RENAISON  
M. Marc PETIT, du canton de FIRMINY

**Maires de communes rurales :**

Titulaires :

M. Dominique MAYERE, Maire de BULLY  
M. Jean François CHORAIN, Maire de MARLHES

Suppléants :

M. Rémy GUYOT, Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ  
M. Valéry GOUTTEFARDE, Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

3<sup>e</sup>)

**Personnes qualifiées :**

La Directrice Départementale des Territoires ou son délégué : M. Franck PELISSIER  
Le Directeur Adjoint à la DDT ou son délégué : M. Jean-Claude PEREY  
Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ou sa déléguée : Mme Tiffany BERTONCINI  
La Directrice des affaires juridiques du Département ou sa déléguée : Mme Bérengère BOUILLOT  
Le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable du Département ou son délégué : M. Bertrand MOUNIER  
Le représentant de la Direction de l'agriculture et de la forêt du Département ou sa déléguée : Mme Julie FARGIER

4<sup>e</sup>)

**M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :** M. Romain LAURAND

5<sup>e</sup>)

**Présidents ou représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :**

M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant : M. Bertrand LAPALUS  
M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou sa représentante : Mme Christelle SEYSSIECQ  
M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant : M. Laurent BROUSSET  
M. le Président de la Coordination Rurale ou son représentant : M. André DEFAY

6<sup>e</sup>)

**Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles au niveau départemental :**

Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : M. Laurent GENEVRIER  
Un représentant des Jeunes Agriculteurs : M. Stéphane GOUTANY  
Un représentant de la Confédération Paysanne : M. Fabien MARGOT  
Un représentant de la Coordination Rurale de la Loire : M. Pierre COLOMB

7<sup>e</sup>)

**M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant :** Maître Philippe ROUDILLON



**8°) Propriétaires bailleurs :**

Titulaires :

M. Bernard DENIS, 837 Route de la Liègue, 42210 SAINT CYR LES VIGNES  
M. Philippe BERGER, 259 Chemin de la Ville, 42600 CHAMPDIEU

Suppléants :

Mme Bernadette FORESTIER, Le Montet, 42600 ROCHE  
M. Alexis CHARLIN, Labarin, 42130 MARCILLY LE CHATEL

**Propriétaires exploitants**

Titulaires :

M. Laurent FRECON, Les Buillons, 42110 CHAMBEON  
N. Nicolas CHARRETIER, La montagne, 60 chemin de l'Argise, 42110 SAINT CYR LES VIGNES

Suppléants :

M. Julien DERORY – Lieu-dit Malleray, 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF  
M. Laurent FOND – 456 Route des 4 Vents, 42320 FARNAY

**Exploitants preneurs**

Titulaires :

M. Jean-François COL, Fraisse, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX  
M. Frédéric ROUX, Chemin du Valoir- Valensanges, 42600 LEZIGNEUX

Suppléants :

Mme Corinne DESCOMBE, Odenet, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE  
M. Frédéric DUCHENE, La Gentillère, 42360 PANISSIERES

**9°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :**

Titulaires :

M. Bruno LEMALLIER, FRAPNA, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT-ETIENNE  
M. Bertrand RIVAL, administrateur de la Fédération des Chasseurs, 121 Route des Rateys, 42600 VERRIERES EN FOREZ

Suppléants :

M. Philippe PEYROCHE, France Nature Environnement, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT ETIENNE  
M. Vincent AURAY, FEDERATION DES CHASSEURS, 10 IMPASSE SAINT EXUPERY, BP 30152, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

**10°) Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité : Mme Manon BALAN**

**Article 2 :** en application de l'article L 121-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Loire est complétée par les membres suivants :

**1°) Mme la Présidente du conseil du centre régional de la propriété forestière ou sa représentante :** Mme Marie-Geneviève D'HEROUILLE

**2°) M. le Représentant de l'Office national des forêts :** M. Yoann LEMOINE

**3°) M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant :** M. Henri BEAUPERTUIT

**4°) Propriétaires forestiers**

Titulaires :

M. Claude DEJOB, 27 Rue de la Conche, 42440 NOIRETABLE  
M. Jean POMARAT, 6 allée sauvage, 42600 MONTBRISON

Suppléants :

M. Philippe GOURBIERE, Roche en Forez, 42600 MONVADAN

M. Robert VALLOT, 13 Avenue de Colombier, 42220 ST JULIEN MOLIN MOLETTE

**5°) Maires ou délégués communaux des communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier:**

Titulaires :

M. Denis TAMAIN, Maire de NOIRETABLE

M. Éric LARDON, Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Suppléants :

M. Jean-Marc THELISSON, Maire de SAINT-HEAND

M. Romain BOST, Conseiller municipal de ROANNE

**Article 3 :** la Commission départementale a son siège à l'Hôtel du Département.

**Article 4 :** le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Pôle Aménagement et Développement Durable.

**Article 5 :** l'arrêté du 14 janvier 2021 renouvelant la composition de la CDAF est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services du Département, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, M. le Directeur général adjoint du PADD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département et transmis à Mme la Préfète de la Loire pour le contrôle de légalité.

Fait à Saint-Etienne, le 23 avril 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de la Commission Départementale d'aménagement foncier,
- M. le Directeur général adjoint du PADD,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-04-87

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE  
DE LA MICRO-CRÈCHE "LES PIT'CHOUNES" À LA FOUILLOUSE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351260-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique déposée en date du 1<sup>er</sup> février 2021 par l'association « Les Pit'chounes », située 1 rue de la Libération 42480 LA FOUILLOUSE,
- l'arrêté PMI n° 2019-07-148 du 12 août 2019 relatif au changement de référent technique,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 1<sup>er</sup> février 2021, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2019-07-148 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association « Les Pit'chounes » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Les Pit'chounes ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES PIT'CHOUNES »  
1 rue de la Libération  
42480 LA FOUILLOUSE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 5 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Madame Maryline FAURE, titulaire du diplôme d'état d'infirmière à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au Directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : l'association « Les Pit'chounes » et M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de La Fouillouse à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association "Les Pit'chounes",
- M. le Maire de La Fouillouse,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf : AR-2021-04-67

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE LA  
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) DU DISPOSITIF  
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION  
SAUVEGARDE 42 ET ACCUEILLANT EXCLUSIVEMENT DES MNA**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-349709-AR-1-1*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3, L.313-5 et D. 313-2,

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté n° 2020-01-41 portant autorisation délivrée à l'association Sauvegarde 42 pour la création de 120 places d'hébergement – accueil de mineurs non accompagnés – située à Saint-Étienne,

**VU** l'arrêté modification de l'arrêté n° 2020-01-12 portant l'autorisation de 36 à 42 places délivrée à l'association « Sauvegarde 42 » pour l'Accueil de mineurs non accompagnés à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Riocreux à Saint-Genest-Malifaux,

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés (MNA) à accompagner et héberger, l'offre d'accueil à ce jour saturée et les modalités d'accueil et d'hébergement dans des hôtels ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

**CONSIDÉRANT** les besoins constatés à la suite de la fin de l'autorisation de fonctionnement de la MECS de Riocreux,

**CONSIDÉRANT** l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association « Sauvegarde 42 » en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

**CONSIDÉRANT** le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1** : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association 'Sauvegarde42', sise 35 rue Ponchardier à Saint-Etienne, en vue de l'extension de la capacité de la MECS du dispositif MNA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.



**Article 2** : la capacité totale autorisée pour la MECS du dispositif MNA, actuellement de 120 places, est portée à 162 places, dont 12 places d'accueil d'urgence.

De nouvelles localisations ont été identifiées, également en dehors de Saint-Etienne.

Les appartements diffus (150 places) sont répartis sur les communes de :

Feurs, Firminy, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Le Coteau, Mably, Montbrison, Riorges, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Jarez, Sorbiers et Villars.

Les places d'accueil d'urgence (12 places) sont situées au Firm'hotel à Firminy.

**Article 3** : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	SAUVEGARDE42 – ADSEA LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 SAINT-ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	MECS DU DISPOSITIF MNA
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 SAINT-ETIENNE
Catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Capacité	162 places : 912 - Accueil au titre de la protection de l'enfance : 150 places. 913 - Accueil d'urgence protection de l'enfance : 12 places.

**Article 4** : le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à la date d'échéance de l'autorisation.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

**Article 6** : un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 7** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de l'Association,
- M. le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-04-84

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE  
À LA MICRO-CRÈCHE "LA CABANE DE MANON" À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351234-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique par la SARL « La Cabane de Manon » située 46 rue de la Tour de Varan à Firminy,
- l'arrêté PMI n° 2013/13 du 15 octobre 2013 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Cabane de Manon »,
- l'avis par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 4 décembre 2020, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2013/13 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la SARL « La Cabane de Manon » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « La Cabane de Manon ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CABANE DE MANON »  
46 rue de la Tour de Varan  
42700 FIRMINY

359

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Sabrina ROUX (née MAKHLOUF), titulaire du diplôme d'état d'éducateur spécialisé à raison de 8 heures hebdomadaires.

Une dérogation est accordée à Mme Sabrina ROUX dans l'attente de la validation des acquis du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**Article 6** : la SARL « La Cabane de Manon », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Firminy à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SARL « La Cabane de Manon »,
- M. le Maire de Firminy,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-04-86

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE  
LA MICRO-CRÈCHE "LA CABANE DE SANDRINE" À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351258-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique en date du 27 juillet 2020 faite par la société « La Cabane de Sandrine » située 134 Boulevard Valbenoîte 42100 ST-ETIENNE,
- l'arrêté PMI n° 2019-07-172 du 19 août 2019 relatif à l'ouverture de la micro-crèche,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 15 janvier 2021, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2019-07-172 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la société « La Cabane de Sandrine » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Cabane de Sandrine ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CABANE DE SANDRINE »  
134 Boulevard Valbenoîte  
42100 SAINT-ETIENNE



- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Sabrina ROUX (née MAKHLOUF), titulaire du diplôme d'état d'éducateur spécialisé à raison de 8 heures hebdomadaires.

Une dérogation est accordée à Mme Sabrina ROUX dans l'attente de la validation des acquis du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : la société « La Cabane de Sandrine », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Société « La Cabane de Sandrine »,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2021-04-90

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LE RÉADRESSAGE DE LA  
MICRO-CRÈCHE "LES PETITES TORTUES SAINT-PRIEST-EN-JAREZ"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-351325-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 25 février 2021, notamment en ce qui concerne les locaux,
- l'arrêté PMI n° 2021-01-55 du 29 mars 2021 relatif à l'ouverture de la micro-crèche,
- la demande en date du 8 avril 2021 de M. Yassine FAKROUNE, gérant de la société Zyess Petite Enfance située 21 boulevard Haussman 75009 PARIS,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté PMI n° 2021-01-55 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) ZYESS PETITE ENFANCE est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petites Tortues Saint-Priest-en-Jarez ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**- ADRESSE :**

MICRO-CRECHE « LES PETITES TORTUES SAINT-PRIEST-EN-JAREZ »  
28 Avenue Pierre Mendès France  
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Céline BARBIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au Directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) ZYESS PETITE ENFANCE, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Priest-en-Jarez à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SASU ZYESS Petite Enfance,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de St-Priest-en-Jarez,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-04-118

**ARRÊTÉ PORTANT DÉMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES  
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "KOM'CHEZ NOUNOU" À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353520-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de déménagement en date du 31 janvier 2021 faite par l'association « Kom'chez Nounou » située 34 rue Sadi Carnot 42700 FIRMINY,
- l'arrêté PMI n° 2018-10-260 du 16 janvier 2019 relatif au changement de référent technique,
- l'avis de la responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, en date du 27 mai 2021, notamment en ce qui concerne le déménagement,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2018-10-260 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association « Kom'chez Nounou » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 22 juin 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Kom'chez Nounou ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

**- ADRESSE :**

MICRO-CRECHE « KOM'CHEZ NOUNOU »  
9 rue de l'Ancien Réservoir  
42700 FIRMINY

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 6h15 à 18h30.

- PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Norah EYRAUD, titulaire du diplôme d'état d'infirmière à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable PMI-Adjointe Santé du Territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : l'association « Kom'chez Nounou », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Firminy à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association « Kom'chez Nounou »,
- M. le Maire de Firminy,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**POLE VIE SOCIALE**

**PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Le Président du Département**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
AUVERGNE RHONE-ALPES**

**La Préfète de la Loire**

**AVIS D'APPEL À PROJETS**

**en vue de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande  
difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance  
Aide Sociale à l'Enfance (ASE)-Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)**

**1. Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Madame la Préfète de la Loire  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
3 rue Marx Dormoy  
42000 SAINT ETIENNE

Monsieur le Président du Département de la Loire,  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Conformément aux dispositions du a) de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**2. Objet de l'appel à projets**

En application des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département de la Loire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse lancent un appel à projet en vue de la création de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale.

Celui-ci répond aux besoins repérés par les travailleurs sociaux des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, afin de créer une réponse spécifique pour les adolescents en situation complexe.

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'accueil à titre expérimental pour permettre l'accueil de 15 à 17 jeunes, garçons et filles âgés de 12 à 18 ans, présentant de grandes difficultés psycho sociales perturbant gravement les processus de socialisation dont :

- 15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du Code civil) ;
- 2 places au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Les candidats pourront proposer un accueil en une ou plusieurs unités pour une capacité inférieure ou égale à 17 places, dans le souci de la prise en charge spécifique et de la rentabilité financière.

### 3. Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement dans un délai de huit jours au candidat qui en fait la demande par messagerie ou par courrier.

### 4. Date limite de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être réceptionnés au plus tard le **jeudi 23 septembre 2021 à 17 h 00**.

### 5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque porteur de projet devra fournir un dossier de candidature en un exemplaire :

- en version « papier »
- et une version dématérialisée (format PDF) par messagerie à l'adresse suivante : [appelsaprojets@loire.fr](mailto:appelsaprojets@loire.fr)

La version « papier » de ce dossier sera soit :

- adressée, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à :  
Monsieur le Président du Département  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- déposée contre récépissé à :  
L'accueil de la Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale  
35 rue Ponchardier  
42000 SAINT ETIENNE  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées. L'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :



**« Appel à projets – Département de la Loire – création de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale  
NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »**

Les candidats pourront solliciter les services du Département pour des informations complémentaires par message électronique à l'adresse suivante : [appelsaprojets@loire.fr](mailto:appelsaprojets@loire.fr)

**6. Pièces constitutives du dossier**

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet, détaillées dans le cahier des charges.

**7. Modalités d'instruction des dossiers et critères de sélection**

Les dossiers seront analysés par les instructeurs désignés par la Préfète et le Président du Département de la Loire, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et du caractère complet du dossier ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges pour les dossiers manifestation étrangers à celui -ci, les instructeurs pourront proposer au Président de la commission de refuser leur passage en commission (article R313-6 du CASF).
- Analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés dans le cahier des charges.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection des appels à projet.

Les candidats ou leurs représentants seront entendus par la commission de sélection. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion et invités à y présenter leur projet (article R313-2-4 du CASF).

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

**Critères de sélection :**

Thèmes	Critères	Items	Coefficient pondérateur	Cotation De 0 à 3	Total
<b>Projet d'établissement</b>	Qualité du projet et de la prise en charge de la personne accueillie	Adéquation du projet au regard du public visé	3		
		Fonctionnement et modalités pratiques de prises en charge du quotidien des adolescents accueillis	3		
		Qualité des activités support proposées	2		
	Implantation géographique	Pertinence de la zone d'implantation au regard du projet proposé	2		
	Droits des usagers	Prise en compte des droits de l'enfant et de ses parents	2		
	Projet architectural, aspects fonciers	Qualité du projet architectural et des espaces de vie	2		
	Partenariats	Descriptif des collaborations et des coordinations envisagées avec les partenaires	2		
	Ressources humaines	Composition de l'équipe de professionnels	2		
<b>Modalités de gouvernance et gestion</b>	Expérience	Expérience du candidat	3		
	Budget	Adéquation de la tarification proposée au projet	3		
	Capacité à la réalisation du projet	Pertinence du calendrier proposé	1		

Cotation :

0 : insuffisant

1 : peu satisfaisant

2 : satisfaisant

3 : très satisfaisant

## 8. Calendrier prévisionnel de la procédure

En dehors des dates de publication de l'avis d'appel à projets et de dépôt des dossiers des candidats, les dates mentionnées ci-dessous sont données à titre indicatif et susceptibles de modifications :

- Date de publication de l'appel à projets : **Juin 2021** ;
- Date limite de remise des dossiers de candidatures : **Septembre 2021** ;
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **Décembre 2021** ;
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **Janvier 2022**.

## 9. Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- au recueil des actes administratifs du Département
- sur le site internet de la Préfecture
- sur le site internet du Département de la Loire

Fait à Saint Etienne, le **28 JUIN 2021**

Le Président du Département,

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif  
  
Solange BERLIER

La Préfète,

  
Catherine SEGUIN

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-04-126

**ARRÊTÉ RELATIF AU CHANGEMENT DE DIRECTION DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE  
6 ANS DÉNOMMÉ "LE COLOMBIER" À SAINT-JEAN-BONNEFONDS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353686-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté PMI n° 2019-07-156 du 12 août 2019 relatif au changement de direction,
- la demande de changement de direction déposée le 11 mai 2021 par l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), située Carré Saint-Pierre, 5 rue Gorge de Loup 69009 Lyon.
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 17 mai 2021, notamment en ce qui concerne le changement de direction.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2019-07-156 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) est autorisée à faire fonctionner, à compter du 6 mai 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Colombier ».



**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

■ **ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LE COLOMBIER  
21 Parc Technologique Métrotech  
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

■ **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

■ **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

■ **PERSONNEL :**

- **Direction :**

Madame Florence FURNON titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association AGDS,
- M. le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-04-128

**ARRÊTÉ RELATIF AU CHANGEMENT DE DIRECTION DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6  
ANS DÉNOMMÉ "LES PETITS MÔMES" À SAINT-JEAN-BONNEFONDS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353778-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté PMI n° 2019-10-241 du 10 janvier 2020 relatif à la réduction de la capacité d'accueil,
- la demande de changement de direction déposée du 11 mai 2021 par l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), située Carré Saint-Pierre, 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 17 mai 2021, notamment en ce qui concerne le changement de direction.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2019-10-241 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) est autorisée à faire fonctionner, à compter du 6 mai 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Mômes » à Saint-Jean-Bonnefonds.

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

■ **ADRESSE**

MULTI-ACCUEIL LES PETITS MÔMES  
7 rue Jean Damien  
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS.

■ **CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 34 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

■ **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi à vendredi de 7h30 à 18h30.

■ **PERSONNEL :**

- **Direction :**

Madame Aline CAMPANT, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme La Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2021

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association AGDS,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de St-Jean-Bonnefonds,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2021-04-95

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352222-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège La Côte Roannaise à Renaison en date du 29 mars 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE LA COTE ROANNAISE – 74 RUE DU COLLEGE – 42370 RENAISON				
Classement pondéré de l'Etablissement		992		
Nombre de concessions autorisées :		3		
Nombre de logements :		3		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal(e)	F5 106 m <sup>2</sup> 21 rue du Collège 42370 RENAISON		X
2	Adjoint€ gestionnaire	F4 92 m <sup>2</sup> 45 rue du Collège 42370 RENAISON		X
3	Principal(e) adjoint(e)	F4 92 m <sup>2</sup> 33 rue du Collège 42370 RENAISON		X

**Article 2 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 3 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 4 :** les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Rachèle SPAGNUOLO, Principale du collège La Côte Roannaise,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2021-04-97

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352763-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Aristide Briand à Saint Etienne en date du 4 novembre 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE ARISTIDE BRIAND – 61 RUE DOCTEUR LOUIS DESTRE – 42100 SAINT ETIENNE				
Classement pondéré de l'Établissement		994		
Nombre de concessions autorisées :		4		
Nombre de logements :		6		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F5 111 m <sup>2</sup> 61 rue du Docteur Destre 42100 SAINT ETIENNE		X
2	Principal adjoint	F4 95 m <sup>2</sup> 61 rue du Docteur Destre 42100 SAINT ETIENNE		X
3	Adjoint gestionnaire	F4 110 m <sup>2</sup> 61 rue du Docteur Destre 42100 SAINT ETIENNE		X

**Article 2** : sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
4	Agent d'accueil	F3 65 m <sup>2</sup> 61 rue du Docteur Destre 42100 SAINT ETIENNE		X

**Article 3** : ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4** : ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5** : les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6** : le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Céline GUILLOT– Principale – Collège Aristide Briand à Saint Etienne ?
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2021-04-98

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352766-AR-1-1*

**VU**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Jacques Brel à Chazelles sur Lyon en date du 27 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE JACQUES BREL – RUE JOSEPH GILLET – 42140 CHAZELLES SUR LYON				
Classement pondéré de l'Établissement		625		
Nombre de concessions autorisées :		3		
Nombre de logements :		3		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	Logement n° 11 : F3 70 m <sup>2</sup> Rue Gillet 42140 CHAZELLES SUR LYON		X
2	Principal adjoint	Logement n° 9 : F4 90 m <sup>2</sup> Rue Gillet 42140 CHAZELLES SUR LYON		X
3	CPE	Logement n° 10 : F5 100 m <sup>2</sup> Rue Gillet 42140 CHAZELLES SUR LYON		X

**Article 2** : ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 3** : ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 4** : les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 5** : le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Gérard HEINZ– Principal – Collège Jacques Brel à Chazelles sur Lyon,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2021-04-99

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352769-AR-1-1*

**VU**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Louise Michel à Rive de Gier en date du 22 septembre 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE LOUISE MICHEL – CHEMIN FRANCOIS VILLON – 42800 RIVE DE GIER				
<b>Classement pondéré de l'Établissement</b>		<b>571</b>		
<b>Nombre de concessions autorisées :</b>		<b>3</b>		
<b>Nombre de logements :</b>		<b>3</b>		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F5 85 m <sup>2</sup> Chemin François Villon 42800 RIVE DE GIER		X
2	Adjoint gestionnaire	F4 75 m <sup>2</sup> Chemin François Villon 42800 RIVE DE GIER		X

**Article 2 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
3	Agent d'accueil	F3 60 m <sup>2</sup> Chemin François Villon 42800 RIVE DE GIER		X

**Article 3 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5 :** les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6 :** le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Francis GERARD– Principal – Collège Louise Michel à Rive de Gier,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-100

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352772-AR-1-1*

**VU**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Papire Masson à Saint Germain Laval en date du 26 novembre 2020,

**ARRETE**

**Article 1** : sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE PAPIRE MASSON – 12 PLACE JULES FERRY – 42260 SAINT GERMAIN LAVAL				
<b>Classement pondéré de l'Établissement</b>		<b>513</b>		
<b>Nombre de concessions autorisées :</b>		<b>3</b>		
<b>Nombre de logements :</b>		<b>4</b>		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F4 80 m <sup>2</sup> 20 place Jules Ferry 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	X	
2	Adjoint gestionnaire	F4 127.50 m <sup>2</sup> 20 place Jules Ferry 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	X	

**Article 2** : sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
3	Second de cuisine	F3 90 m <sup>2</sup> Place Henri Fortoul 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	X	

**Article 3** : ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4** : ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5** : les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6** : le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Joelle MALLEY – Principale – Collège Papire Masson à Saint Germain Laval,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-101

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352783-AR-1-1*

**VU**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière en date du 24 septembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1** : sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :



COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE – 4 RUE GEORGES CLEMENCEAU – 42351 LA TALAUDIÈRE CEDEX				
Classement pondéré de l'Établissement			1159	
Nombre de concessions autorisées :			5	
Nombre de logements :			5	
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F6 102 m <sup>2</sup> 4 rue Georges Clémenceau 42350 LA TALAUDIÈRE	X	
2	Principal adjoint	F4 92 m <sup>2</sup> 4 rue Georges Clémenceau 42350 LA TALAUDIÈRE	X	
3	Adjoint gestionnaire	F4 92 m <sup>2</sup> 4 rue Georges Clémenceau 42350 LA TALAUDIÈRE	X	
4	Conseiller éducation	F3 60 m <sup>2</sup> 4 rue Georges Clémenceau 42350 LA TALAUDIÈRE	X	

**Article 2** : sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
5	Agent d'accueil	F3 57 m <sup>2</sup> 4 rue Georges Clémenceau 42350 LA TALAUDIÈRE	X	

**Article 3** : ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4** : ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5** : les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6** : le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Fabienne LINCET – Principale – Collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-102

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352786-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Gambetta à Saint Etienne en date du 17 février 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE GAMBETTA – 34 BIS RUE MICHELET – BP 112 – 42003 SAINT ETIENNE CEDEX 1				
Classement pondéré de l’Etablissement		997		
Nombre de concessions autorisées :		4		
Nombre de logements :		4		
Ordre d’attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F3 85 m <sup>2</sup> 13 ter rue Gambetta 42000 SAINT ETIENNE	X	I
2	Principal adjoint	F3 85 m <sup>2</sup> 13 ter rue Gambetta 42000 SAINT ETIENNE	X	
3	Adjoint gestionnaire	F3 85 m <sup>2</sup> 13 ter rue Gambetta 42000 SAINT ETIENNE	X	

**Article 2 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d’attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
4	Agent d’accueil	F2 53 m <sup>2</sup> 13 ter rue Gambetta 42000 SAINT ETIENNE	X	

**Article 3 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d’occuper leur emploi actuel.

**Article 4 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5 :** les charges locatives sont remboursées à l’établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d’actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6 :** le Directeur général des services du Département et le Chef d’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Hélène DUMAS– Principale – Collège Gambetta à Saint Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-103

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352846-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Emile Falabrègue à Saint Bonnet le Château en date du 10 février 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE EMILE FALABREGUE – RU DE LA CHATELAINE – 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU				
<b>Classement pondéré de l’Etablissement</b>				
<b>Nombre de concessions autorisées :</b>		<b>5</b>		
<b>Nombre de logements :</b>		<b>5</b>		
Ordre d’attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F5 110 m <sup>2</sup> Rue de la Châtelaine 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	X	
2	Principal adjoint	F5 110 m <sup>2</sup> Rue de la Châtelaine 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	X	
3	Adjoint gestionnaire	F4 100 m <sup>2</sup> Rue de la Châtelaine 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	X	

**Article 2 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d’occuper leur emploi actuel.

**Article 3 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 4 :** les charges locatives sont remboursées à l’établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d’actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 5 :** le Directeur général des services du Département et le Chef d’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Sandrine EXCOFFON – Principale – Collège Emile Falabrègue à Saint Bonnet le Château,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-104

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352848-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Claude Fauriel à Saint Etienne en date du 25 février 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE CLAUDE FAURIEL – 24 TER RUE ROUGET DE L'ISLE – 42000 SAINT ETIENNE				
<b>Classement pondéré de l'Établissement</b>		<b>633</b>		
<b>Nombre de concessions autorisées :</b>		<b>3</b>		
<b>Nombre de logements :</b>		<b>3</b>		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F4 114.87 m <sup>2</sup> 24 ter rue Rouget de L'Isle 42000 SAINT ETIENNE	X	
2	Principal adjoint	F4 137.80 m <sup>2</sup> 24 ter rue Rouget de L'Isle 42000 SAINT ETIENNE	X	

**Article 2 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
3	Agent d'accueil	F3 50.75 m <sup>2</sup> 24 ter rue Rouget de L'Isle 42000 SAINT ETIENNE	X	

**Article 3 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5 :** les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6 :** le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Aïssa MEKKI– Principal – Collège Claude Fauriel à Saint Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-04-108

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ  
ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE  
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352856-AR-1-1*

**VU :**

- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Jacques Prévert à Andrèzieux Bouthéon en date du 22 juin 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE JACQUES PREVERT – 23 RUE RACINE – 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX				
Classement pondéré de l'Établissement		1530		
Nombre de concessions autorisées :		6		
Nombre de logements :		7		
Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
1	Principal	F4 98 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	
2	Adjoint gestionnaire	F4 98 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	
3	Principal adjoint	F4 80 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	
4	Directeur SEGPA	F4 80 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	
5	Conseiller d'éducation	F3 66 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	

**Article 2 :** sont concédés par nécessité absolue de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
6	Agent d'accueil	F3 85 m <sup>2</sup> Rue Racine 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	X	

**Article 3 :** ces concessions qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

**Article 4 :** ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

**Article 5 :** les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

**Article 6 :** le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Monique DUMOLLARD– Principale – Collège Jacques Prévert à Andrézieux Bouthéon,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Attractivité Sport  
Tourisme

Nos Réf :  
AR-2021-04-117

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA STATION  
DE CHALMAZEL AUPRÈS DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
DE SOUTIEN AUX EXPLOITANTS DES REMONTÉES MÉCANIQUES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353519-AR-1-1*

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 16,
- l'article L. 342-7 du Code de tourisme,
- la convention du 24 août 2007 conférant au Département de la Loire la qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques de la station de Chalmazel,
- l'article 1er du décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

**CONSIDERANT**

Depuis 2007, le Département de la Loire est l'autorité organisatrice des remontées mécaniques de la station de Chalmazel. Il a donc en charge l'organisation et la mise en œuvre du service public des remontées mécaniques et assume les investissements et charges de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ce service public,

Pour faire face à la crise sanitaire de la Covid-19, le Gouvernement français a, par un décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article 342-7 du Code de Tourisme et ce durant toute la période hivernale. Cette interdiction d'ouverture des remontées mécaniques a conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale,

Afin de compenser partiellement et sous certaines conditions les pertes des exploitants des remontées mécaniques, l'Etat a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, prend la forme d'une subvention,

Cette aide non plafonnée permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention représente 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant, calculé sur la base des exercices clos pour les années 2017, 2018 et 2019, et ce pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation,

La station de Chalmazel ayant fait l'objet d'une fermeture des remontées mécaniques durant la période hivernale 2020-2021, le Département de la Loire en tant qu'exploitant n'a bénéficié d'aucune recette d'exploitation afférentes à ce service public.

Dans ces conditions, le Département de la Loire sollicite auprès de l'Etat une indemnisation pour compenser les pertes d'exploitations,

### **ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention d'un montant prévisionnel de 339 000 € auprès de l'Etat, dans le cadre du dispositif de soutien aux exploitants des remontées mécaniques.

**Article 2:** M. le Directeur général des services du Département et Mme la Directrice générale adjointe chargée du pôle Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme. la Directrice générale adjointe chargée du pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur Départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2021-01-19

**RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2021 AUX  
ORGANISMES PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DU LIVRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 14 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210101-345779-AR-1-1*

VU les articles L 1111-4 et L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 5 février 2021 adoptant le Schéma départemental de lecture publique,

VU l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

VU les délibérations de la commission permanente du 6 juillet 2018 et du 14 septembre 2020 approuvant l'adhésion à diverses associations de professionnels des métiers du livre,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 5 février 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le Département adhère chaque année à divers organismes professionnels ou associations nationales offrant aux agents départementaux différents services tels que des formations et colloques, la réception de publications professionnelles.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille professionnelle et juridiques sur la lecture publique.

**Article 2 : Organismes concernés**

Cet arrêté recense les différentes adhésions pour l'année 2021.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les associations énoncées dans le tableau ci-après :

Associations	Montant
Réseau CAREL	50 €
ACIM	60 €
Images en bibliothèque	150 €

Association des Bibliothécaires de France	260 €
Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture	60 €
TOTAL	580 €

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux associations ci-dessus mentionnées.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délais de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03.

**Article 6 : Exécution et contrôle de légalité**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), et à M. le Payeur départemental.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE HORAIRES D'OUVERTURE AU  
PUBLIC DES PROPRIÉTÉS CULTURELLES DÉPARTEMENTALES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-352728-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L. 3221-4,

**ARRETE**

**Article 1 : Horaires réguliers d'ouverture des sites culturels départementaux**

**Château de la Bâtie d'Urfé:**

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier : ouverture les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.

En semaine, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.

Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.

Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : ouverture tous les jours de 10h à 13h et de 14h à 18h30.

- Fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

**Prieuré de Pommiers :**

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier : ouverture les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.

En semaine, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.

Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre: ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.

Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : ouverture tous les jours de 10h à 18h30.

- Fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1er janvier.

**Abbaye bénédictine de Charlieu :**

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier: ouverture les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.  
En semaine, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.  
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre: ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.  
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : ouverture tous les jours de 10h à 18h30.
- Fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

**Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu :**

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier : ouverture les samedis et dimanches de 10h à 13h et de 14h à 17h.  
En semaine, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 17h.  
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre : ouverture tous les jours, sauf le mardi, de 10h à 13h et de 14h à 18h.  
Le mardi, visites guidées possibles pour les groupes sur réservation.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : ouverture tous les jours de 10h à 18h30.
- Fermeture les 24, 25 et 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 2 : Horaires exceptionnels d'ouverture au public pour des manifestations liées à la programmation d'activités culturelles 2021****Château de la Bâtie d'Urfé :**

- Animation organisée par le magazine « Crocoule » les dimanches 13 juin 2021 et 26 septembre 2021 : ouverture supplémentaire de 09h à 10h.
- « La Nuit des Musées », événement national organisé le samedi 3 juillet 2021 : ouverture supplémentaire de 20h à 00h.
- « Le Festival du Forez » organisé du samedi 17 au dimanche 18 juillet 2021: ouverture supplémentaire de 18h30 à 23h.
- « Le Forez'tival » organisé le dimanche 8 août 2021 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 19h.
- Journée « Athlé santé » organisée par le Comité Départemental Loire Athlétisme le samedi 2 octobre 2021 : ouverture supplémentaire de 07h à 10h.

**Prieuré de Pommiers :**

- Le « Festival du Forez » organisé le vendredi 2 juillet 2021 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 23h.

**Abbaye bénédictine de Charlieu :**

- Le « Festival du Forez » organisé les 8 et 9 juillet 2021 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 20h.

**Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu :**

- Concert de l'Orchestre des jeunes du Conservatoire de Lyon organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu le dimanche 27 juin 2021 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 23h.
- Le « Festival du Forez » organisé les 7 et 9 juillet 2021 : ouverture supplémentaire de 18h30 à 23h.
- Concert organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu le dimanche 25 juillet 2021 : ouverture supplémentaire de 20h à 23h.
- Concert organisé par le festival des « Monts de La Madeleine » en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu le dimanche 6 août 2021 : ouverture supplémentaire de 20h à 23h30.
- Concert organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu le samedi 25 septembre 2021 : ouverture supplémentaire de 20h à 23h30,
- Concert de musique celtique organisé par le CEP Charolais Brionnais le samedi 2 octobre 2021 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h30.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Conseiller départemental délégué en charge du service des Propriétés culturelles,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs,
- Château de la Bâtie d'Urfé,
- Prieuré de Pommiers,
- Abbaye bénédictine de Charlieu,
- Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-04-112

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À TITRE  
GRATUIT DU JARDIN DU PRIEUR DE L'ABBAYE DE CHARLIEU PAR LA  
MJC DE CHARLIEU EN VUE D'ORGANISER LE FESTIVAL DES FÉRUS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353149-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La MJC de Charlieu est autorisée à occuper gratuitement le jardin du Prieur de l'Abbaye bénédictine de Charlieu, pour l'organisation du festival des Férus du 31 juin au 6 juillet 2021 inclus.

- l'installation du festival a lieu du 31 juin au 2 juillet 2021,
- le festival se déroule du 2 au 4 juillet 2021,
- le démontage du festival a lieu du 5 au 6 juillet 2021.

L'installation et le démontage du festival sont effectués par la MJC de Charlieu.

**Article 2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du festival des Férus.

Durant l'organisation et le déroulement de ces animations, la MJC de Charlieu assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil et des directives sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Ainsi, pour les installations nécessaires à l'organisation du festival, l'implantation du chapiteau et autre matériel ancré dans le sol ne doit pas excéder une profondeur de 20 cm.

À l'expiration de chaque animation, la MJC de Charlieu devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

### **Article 3 : Assurances**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Le jardin du Prieur de l'abbaye de Charlieu est un espace ouvert, accessible librement, sans fermeture horaires, ni surveillance ou gardiennage. Le Département décline toute responsabilité en cas d'incident intervenu pendant la durée d'autorisation d'utilisation de cet espace.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la MJC de Charlieu.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président de la MJC de Charlieu,
- M. le Maire de la commune de Charlieu,
- Médiateurs de l'abbaye bénédictine de Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-04-113

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR L'ASSOCIATION "LES PARENTS POULES -  
CROCOULE" DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS "LES CROCOULE DAY'S"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353259-AR-1-1*

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1,

**ARRETE**

Deux journées « Crocoule day's » sont organisées, les dimanches 13 juin et 26 septembre 2021, par l'association Les Parents Poules – Magazine Crocoule.

Ces évènements contribuent à l'animation du site du château de la Bâtie d'Urfé.

Les deux journées sont dédiées au public, sur inscription via le site Internet [www.crocoule.org](http://www.crocoule.org), pour une découverte d'un escape game dans les jardins et la cour du château.

**Article 1 : Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper gratuitement le château de la Bâtie d'Urfé et ses espaces extérieurs, les dimanches 13 juin et 26 septembre 2021 de 9h00 à 18h00.

**Article 2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de ces manifestations, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- la surveillance de cet espace durant l'ouverture au public,
- le respect des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration des manifestations, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

### **Article 3 : Assurances**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur Attractivité, Sports, Tourisme,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- l'association Les Parents Poules,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-04-114

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR L'ÉTUDE-  
DIAGNOSTIC SUIVIE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION DES DÉCORS  
PEINTS DU SALON-BLEU DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353348-AR-1-1*

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,

**CONSIDERANT**

Le salon-bleu de la Sous-préfecture de Roanne est classé, en tant qu'objet mobilier, parmi les Monuments historiques par arrêté du 27 février 1926, révisé et mis à jour le 02 juin 2014,

A la suite de fissures apparues dans les décors peints du salon-bleu de la Sous-préfecture de Roanne, il est nécessaire d'exécuter à la fois :

- des prestations de maîtrise d'œuvre forfaitaire sous la forme d'une étude-diagnostic avec en conclusion la rédaction d'un rapport d'études,
- des prestations de restaurations.

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département sollicite une subvention de l'Etat pour l'étude-diagnostic suivie des prestations de restauration des décors peints du salon-bleu de la Sous-préfecture de Roanne, dont le coût prévisionnel s'élève à 119 400 € (HT).

Le montant de la subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

**Article 2 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2021-04-62

**ARRÊTÉ PORTANT UTILISATION DE LA SALLE LELABO, PÔLE DE  
CRÉATION ARTISTIQUE À ROANNE DANS LE CADRE D'ATELIERS CHANT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-348995-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'organisation d'un atelier autour du chant lyrique pour les enfants confiés au service social du Département, la direction de la Culture utilise la salle nommée « LeLabo » à Roanne les 7 et 8 juillet 2021.

Une convention proposée par l'association LeLabo règle les relations entre le Département et l'association pour la mise à disposition gracieuse mentionnée ci-dessus (cf. annexe jointe).

**Article 2 : Désignation du tiers**

Les biens sont mis à la disposition du Département par l'association LeLabo.

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association LeLabo.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou, pour ce qui concerne les tiers, de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

**Article 5 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président de l'association LeLabo,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-04-121

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU COUVENT DES CORDELIERS PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS  
DES ARTS DE CHARLIEU EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT  
DE L'ORCHESTRE DES JEUNES DU CONSERVATOIRE DE LYON**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353531-AR-1-1*

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La Société des Amis des Arts de Charlieu (SAAC) est autorisée à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-Sous-Charlieu pour l'organisation d'un concert de l'Orchestre des Jeunes du Conservatoire de Lyon le dimanche 27 juin 2021.

**Article 2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la manifestation.

Durant l'organisation et le déroulement du concert, la SAAC assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil et des directives sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À la fin du concert, la SAAC devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

**Article 3 : Assurances**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la SAAC.

**Article 5 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président de la SAAC,
- M. le Maire de la commune de Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-Sous-Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2021-04-122

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT  
DES CORDELIERS PAR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE SAINT DENIS DE  
CABANNE ET LE CERGNE EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT DE CHANT LYRIQUE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-353534-AR-1-1*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Les écoles élémentaires de Saint Denis de Cabanne et Le Cergne sont autorisées à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-Sous-Charlieu pour l'organisation d'un concert de chant lyrique des élèves des classes de CM2, le lundi 5 juillet 2021.

Une ouverture supplémentaire exceptionnelle du couvent des cordeliers est accordée pour cette manifestation de 18h30 à 21h.

**Article 2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la manifestation.

Durant l'organisation et le déroulement du concert, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil et des directives sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À la fin du concert, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

**Article 3 : Assurances**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux directeurs des écoles de Saint Denis de Cabanne et Le Cergne.

**Article 5 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur de l'école élémentaire de Saint Denis de Cabanne,
- M. le Directeur de l'école élémentaire de Le Cergne,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-Sous-Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Départementale  
du Livre et du Multimedia

Nos Réf : AR-2021-04-66

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE  
SALLE PAR LE DÉPARTEMENT AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT  
PUBLIC (GIP) TERANA LOIRE SIS 12 AVENUE LOUIS LÉPINE À MONTBRISON**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 juin 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210401-349676-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

**CONSIDERANT**

La demande du Groupement d'Intérêt Public (GIP) TERANA d'utiliser la salle de réunion du Département de la Loire sis à la Direction Départementale du Livre et du Multimédia 12 avenue Louis Lépine à Montbrison,

**Article 1 :** dans le cadre d'actions de formation organisé par le GIP TERANA, le Département met à sa disposition la salle polyvalente dans les locaux de la Direction Départementale du Livre et du Multimédia sis 12 avenue Louis Lépine - Zone de Vaure - 42600 MONTBRISON.

La mise à disposition est consentie à partir du 01/05/2021 jusqu'au 15/11/2021.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention réglera les relations entre le GIP TERANA et le Département.

**Article 2 :** le GIP TERANA dont le siège se situe sur le site de Marmilhat, 20 rue Aimé-Rudel - BP 42 - 63370 LEMPDES, représenté par son Directeur M. Sylvain NAULOT.

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié au GIP TERANA.



**Article 4** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GIP TERANA,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Bâtiments et des Moyens généraux,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°13 - JUIN 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71